

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mercredi 1^{er} Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 80).

2. — Formation professionnelle continue. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 81).

MM. Robert Schwint, le président.

Discussion générale : MM. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle ; Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Louis Souvet, Robert Scawint, Hector Viron, Jean Béranger, Mmes Cécile Goldet, Genevieve Le Bellegou-Béguin, Marie-Claude Beaudou, MM. Gérard Delfau, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption (p. 101).

Art. 4 (p. 101).

Amendement n° 52 de M. Paul Séramy. — MM. Paul Séramy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 102).

Amendements n°s 53 de M. Paul Séramy, 4 de la commission et sous-amendement n° 101 du Gouvernement. amendements n°s 5 et 6 de la commission. — MM. Paul Séramy le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 53. adoption du sous-amendement n° 101 et des amendements n°s 4, 5 et 6.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 103).

Amendement n° 68 de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 69 de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Rejet.

Amendement n° 70 de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

3. — Démocratisation du secteur public. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 104).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés) ; Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Charles Bonifay.

Clôture de la discussion générale.

Art. 3 (p. 105).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6. — Adoption (p. 105).

Vote sur l'ensemble (p. 106).

M. Alfred Gérin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Formation professionnelle continue. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 106).

Art. 7 à 9. — Adoption (p. 106).

Art. 10 (p. 106).

Amendements n°s 71 de M. Louis Souvet, 7 et 8 de la commission. — MM. Louis Souvet, Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. — Retrait de l'amendement n° 71 ; adoption des amendements n°s 7 et 8.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 12. — Adoption (p. 107).

Art. 13 (p. 107).

Amendement n° 94 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Hector Viron, Charles Bonifay. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14 à 17. — Adoption (p. 108).

Art. 18 (p. 108).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 108).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 109).

MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; Hector Viron.

Art. L. 932-1 du code du travail (p. 112).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 72 de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 73 de M. Louis Souvet, 13 rectifié et 14 de la commission. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 73; adoption de l'amendement n° 13 rectifié; rejet de l'amendement n° 14.

Amendement n° 54 de M. Paul Séramy. — MM. Jacques Mossion, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article L. 932-1 du code du travail, modifié.

Art. L. 932-2 du code du travail (p. 114).

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 55 de M. Paul Séramy et 95 de la commission. — MM. Jacques Mossion, le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Retrait de l'amendement n° 55; adoption de l'amendement n° 95.

Amendement n° 63 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 64 de la commission et 56 de M. Paul Séramy. — MM. le rapporteur, Jacques Mossion, le ministre, le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 56; adoption de l'amendement n° 64 au scrutin public.

Adoption de l'article L. 932-2 du code du travail, modifié.

Art. L. 932-3 du code du travail (p. 115).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article L. 932-3 du code du travail.

Art. L. 932-4 du code du travail (p. 115).

Amendements n° 17 de la commission et 57 de M. Paul Séramy. — Retrait de l'amendement n° 57; adoption de l'amendement n° 17.

Suppression de l'article L. 932-4 du code du travail.

Art. L. 932-5 du code du travail (p. 115).

Amendements n° 18 de la commission et 58 de M. Paul Séramy. — Retrait de l'amendement n° 58; adoption de l'amendement n° 18.

Suppression de l'article L. 932-5 du code du travail.

Art. L. 932-6 du code du travail (p. 116).

Amendements n° 74 rectifié de M. Louis Souvet et 19 de la commission. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 932-6 du code du travail, modifié.

Art. L. 932-7 du code du travail (p. 116).

Amendement n° 59 de M. Paul Séramy. — MM. Jacques Mossion, le rapporteur, Hector Viron. — Rejet.

Adoption de l'article L. 932-7 du code du travail.

Adoption de l'article 20, modifié.

Art. 22 (p. 117).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 (p. 117).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 24 (p. 117).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 25 et 26. — Adoption (p. 118).

Art. 27 (p. 118).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 86 de la commission et 86 de M. François Collet. — MM. le rapporteur, François Collet, le ministre, Gérard Ehlers, Hector Viron, le président de la commission. — Réserve de l'amendement n° 96; adoption de l'amendement n° 86.

Retrait de l'amendement n° 96.

Amendement n° 24 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Ehlers, François Collet. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron, François Collet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 et 29. — Adoption (p. 121).

Art. 30 (p. 121).

Amendements n° 87 de M. François Collet, 65 de M. Jean Madelain, 26 de la commission et 75 de M. Louis Souvet. — MM. François Collet, Jacques Mossion, le rapporteur, Louis Souvet, le ministre. — Retrait des amendements n° 65, 26 et 75; adoption de l'amendement n° 87.

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 76 de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 77 de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, le ministre, François Collet. — Retrait.

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 78 de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — **Ordre du jour** (p. 123).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail. [N^{os} 24 et 188 (1983-1984)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Nous allons examiner le texte concernant la formation professionnelle. Or, je remarque que dans la liste des orateurs inscrits dans la discussion générale, les représentants de chaque groupe se suivent. C'est ainsi que nous allons entendre d'abord trois collègues du R. P. R., puis quatre socialistes, le représentant de la gauche démocratique, enfin, deux collègues du groupe communiste.

Monsieur le président, lorsqu'un débat est organisé, on aboutit à un meilleur équilibre entre les orateurs. Dès lors ne serait-il pas possible, en application du règlement — chacun de nous reconnaît ici que vous le connaissez bien — d'organiser différemment cette discussion générale pour éviter une certaine monotonie ?

M. le président. Monsieur Schwint, je voudrais d'abord vous remercier de vos appréciations bienveillantes sur la connaissance que je peux avoir du règlement. En l'occurrence, il s'agit non pas du règlement, mais d'un protocole qui date de 1964.

J'ai observé comme vous que les orateurs inscrits après M. le ministre de la formation professionnelle et M. le rapporteur de la commission des affaires sociales le sont dans l'ordre suivant : trois représentants du groupe du R. P. R., quatre du groupe socialiste, un du groupe de la gauche démocratique, deux du groupe communiste.

C'est en fonction de l'ordre dans lequel les inscriptions ont été enregistrées par le service de la séance que cette liste a été établie, mais on peut toujours la modifier.

Monsieur Schwint, lorsque le débat est organisé, l'on aboutit à un équilibre parfait puisque, comme vous le savez, les orateurs des différents groupes interviennent selon un ordre résultant du tirage au sort qui est effectué au début de l'année et qui est valable pour toute sa durée.

Dans le cas présent, le débat n'est pas organisé et le service de la séance n'a pu enregistrer les inscriptions que dans l'ordre où elles lui sont parvenues.

Nos collègues communistes m'ont fait observer avant la séance — le problème se pose donc aussi pour eux — que les deux orateurs de leur groupe figurent en dernier sur la liste, ce qu'ils regrettent.

Je suis obligé de vous dire que lorsque le débat n'est pas organisé, ce qui est le cas, je le répète, et en vertu d'une décision prise par M. le président du Sénat le 5 juin 1964 et communiquée dès ce jour, par une lettre dont j'ai la copie, à tous les secrétaires et à tous les présidents de groupe, dès lors qu'un texte adopté par l'Assemblée nationale est transmis au Sénat, le registre des inscriptions dans la discussion générale de ce texte est ouvert. Par conséquent, le service de la séance ne pouvait faire autre chose que d'organiser le dossier de séance ainsi qu'il l'est.

Aux fonctions que j'occupe présentement, il m'est donc impossible, étant donné la décision qui a été prise, d'imposer à quiconque une modification de l'ordre des intervenants. Le

projet a été transmis au Sénat le 14 octobre 1983 ; dès le 15 octobre, le registre des inscriptions était ouvert au service de la séance.

Cela dit, monsieur Schwint, dans la mesure où vous pourriez négocier pour insérer, par exemple, un orateur socialiste au milieu des trois orateurs du groupe du R. P. R. et où vous offririez — pardonnez-moi, monsieur Schwint, de vous choisir comme pierre angulaire de ce système de négociation — à vos collègues communistes d'insérer un de leurs orateurs au milieu des orateurs socialistes, nous pourrions alors aboutir, par entente mutuelle, à une solution amiable.

Etant donné que M. le ministre et M. le rapporteur doivent prendre la parole d'abord, vous avez tout le temps de meher à bien — je l'espère pour vous — cette négociation et de m'en faire connaître les résultats. Je n'aurai plus ainsi qu'à enregistrer un accord du groupe du R. P. R., du groupe socialiste et du groupe communiste.

M. Jean Béranger. Et de celui de la gauche démocratique ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Béranger, je vous ferai remarquer que le groupe de la gauche démocratique n'a qu'un seul orateur ! Il ne risque donc pas d'avoir plusieurs orateurs qui se suivent. (Rires.)

En résumé, nos collègues socialistes souhaiteraient — si j'ai bien compris — qu'un de leurs orateurs puisse s'intercaler au milieu des orateurs du groupe du R. P. R., nos collègues communistes souhaitant, quant à eux, qu'un de leurs orateurs s'insère au milieu des orateurs socialistes.

Encore une fois, cela ne peut résulter que d'un accord amiable. A vous de le négocier et de m'en faire connaître les résultats !

En ce qui me concerne, je serais très heureux de savoir que tout le monde est d'accord. Je pourrais alors modifier l'ordre des interventions sans risquer de créer un précédent, que je ne veux pas créer, contrevenant aux dispositions que j'ai rappelées. Je serais donc très heureux d'enregistrer tout à l'heure un accord général sur ce point. Je vous ai indiqué la recette ; à vous de l'utiliser au mieux. Je vous fais toute confiance pour cela !

Dans la discussion générale, la parole est maintenant à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens d'abord à remercier votre commission et son rapporteur, M. Louvot, pour le considérable et sérieux travail qu'ils ont accompli. Chacun en est conscient !

Votre assemblée engage aujourd'hui l'examen d'un projet de loi important pour l'avenir de notre pays.

L'actualité, vous le savez, est dominée par l'ampleur des problèmes économiques et sociaux posés par les « mutations industrielles ». Ainsi, chaque jour, la presse évoque des problèmes de restructurations, d'emplois, voire de fermetures d'entreprises. Et, à chaque fois, la question de la formation des hommes est soulevée comme l'une des solutions aux problèmes posés à notre économie.

Le présent projet de loi, que j'ai l'honneur de vous présenter, est en relation directe avec cette actualité.

Notre pays, comme d'autres, est confronté à une grave crise économique, sociale, et même — disons-le — morale. Celle-ci a des causes multiples et profondes. Elle revêt à la fois des traits généraux dans tous les pays développés, mais aussi des traits spécifiques à chaque pays.

Cette crise résulte pour une part des contradictions et du bouleversement incessant provoqués par les développements de la troisième révolution scientifique et technique.

Le progrès technique n'est pas neutre dans son mouvement. Il fait grandir les besoins économiques et sociaux des hommes et des femmes.

Il crée des moyens pour résoudre des problèmes parfois séculaires de l'humanité. Pourtant, des millions de travailleurs se retrouvent souvent écartés du progrès, voient se détériorer leur propre situation sociale et, parfois, s'en retrouvent les victimes.

Tel est l'un des plus graves problèmes de société qui nous est posé.

Saurons-nous guider le progrès de telle sorte que l'on n'asservisse pas l'homme à la machine en réduisant au chômage des millions d'individus ? Saurons-nous prévenir et guider les mutations de telle sorte qu'elles n'aboutissent pas à la surqualification de quelques-uns à un pôle de la société contre la déqualification de la grande majorité des autres hommes à l'autre pôle ?

La réponse n'est pas inscrite d'avance dans l'histoire. Il n'y a pas de fatalité dans ces processus.

Pour ce qui concerne notre pays, le Président de la République évoquait récemment ces questions en ces termes : « Cette mutation technologique n'a pas été préparée ou suivie par les responsables politiques... De la sorte, un décalage s'est produit, spécialement depuis dix ans, entre le moment où explose le progrès technique et le moment où la société s'y adapte, le moment où l'ancienne société s'effondre avec une formidable déperdition d'emplois tandis que tarde à naître la nouvelle société avec le développement des emplois nouveaux ».

On ne peut accepter sans réagir qu'une société jette les hommes au rebut en même temps que les machines.

Alors, il faut transformer en profondeur les conditions de l'homme au travail, ses rapports avec la culture et lui donner accès à la démocratie économique et sociale grâce à une nouvelle organisation du travail et à une meilleure diffusion tant des responsabilités que des connaissances.

Le problème posé est celui d'une substitution ordonnée et organisée de nouveaux emplois aux anciens, de nouvelles qualifications aux anciennes, alors que, jusqu'à ce jour, on a laissé jouer les mécanismes économiques et technologiques d'une façon trop sauvage, et du seul point de vue étroit d'une rentabilité financière immédiate et privée.

En effet, la révolution scientifique et technique représente un bouleversement qualitatif dans le domaine des forces productives.

Elle transforme des procédés de production, crée des instruments de travail entièrement inédits, des matériaux nouveaux, etc. Elle permet d'assurer dans les industries nouvelles, mais aussi dans celles qui sont dites « anciennes », des conditions d'efficacité de la production inimaginable auparavant.

Elle appelle d'un même mouvement un essor de la qualification des femmes et des hommes. La productivité des machines plus perfectionnées est liée à la maîtrise qu'en ont les producteurs eux-mêmes, donc à leur haute qualification dans le cadre d'une nouvelle organisation du travail.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs les sénateurs, nous estimons nécessaire de lancer le pari de la qualification pour la majorité des travailleurs d'ici à l'an 2000. C'est une condition indispensable pour une nouvelle croissance et un nouvel essor de notre pays.

Comment pouvons nous y parvenir ?

Il faut être clair. Le temps est révolu où l'on pensait pouvoir assurer le développement d'un pays par le seul investissement matériel au moyen de plans purement industriels dont se trouvaient exclues les considérations d'ordre social, renvoyées à des plans annexes. Aujourd'hui, la qualification des hommes et des femmes est le point de passage obligé de tout progrès. C'est vrai pour les jeunes en quête d'un premier emploi, c'est vrai pour les nombreux chômeurs rejetés du marché du travail faute de formation, mais c'est vrai aussi pour les hommes actuellement au travail, car de leur qualification dépend la capacité de leurs entreprises à survivre et à innover. Sans une politique audacieuse de formation professionnelle, il n'est ni politique active de l'emploi, ni politique de développement industriel et de croissance économique. Or, compte tenu du retard pris par notre pays, la priorité des priorités doit être donnée à la formation : dans cet esprit, le Gouvernement a largement majoré les crédits budgétaires affectés à ce domaine.

Il a mis au point un dispositif destiné aux jeunes de seize à dix-huit ans. Il a confié aux régions des compétences en matière de formation continue et d'apprentissage. Il a développé les politiques sectorielles de formation, pour la filière électronique, par exemple. Il s'apprête aussi à rénover l'A.F.P.A., l'association pour la formation professionnelle des adultes.

Nous avons ainsi la conviction que la formation est non seulement une des clés d'une compétitivité saine et réelle de notre économie, mais aussi l'un des droits fondamentaux de l'homme à notre époque.

Dans la deuxième partie de mon exposé, je voudrais insister sur les axes essentiels de la réforme que j'ai l'honneur de vous présenter.

Ce projet de loi se situe au croisement de tous les efforts en faveur de la formation que je viens d'énumérer. Il est le fruit d'une concertation approfondie de plus de deux ans. Il rénove de façon importante le cadre législatif à partir duquel s'exerce l'effort de formation continue.

A la suite des grandes luttes sociales de mai 1968, les accords contractuels de 1970 et la loi de 1971 avaient jeté les bases d'un premier et important essor de la formation continue.

Néanmoins, treize ans après, la situation, vous le savez bien, s'est profondément modifiée. Les inégalités sont restées considérables. Les circuits financiers ont manqué de transparence ; la consultation du comité d'entreprise est restée trop formelle ; le congé individuel de formation n'a pas connu l'essor espéré.

Enfin, les développements de la crise ont souvent détourné le dispositif mis en place de ses objectifs initiaux en le cantonnant dans un rôle que je qualifierai « d'ambulance conjoncturelle du redéploiement industriel ».

Ainsi, on n'a pas suffisamment préparé l'avenir en formant la population active de demain. C'est pourquoi la rénovation en profondeur du cadre législatif est devenue une impérieuse nécessité.

Pour autant, je le précise tout de suite, il ne s'agit pas de faire table rase des acquis ou des réalisations en matière de formation continue. Le projet de loi, vous avez pu le constater, prend appui sur ces acquis et crée les conditions de nouveaux développements.

Il respecte et encourage le rôle de la politique contractuelle et maintient le pluralisme des organismes de formation.

Je voudrais maintenant évoquer, le plus brièvement possible, les cinq grandes orientations de ce projet de loi.

Premièrement, le projet gouvernemental rénove l'exercice du droit au congé individuel de formation. Il organise ce congé à partir de la mise en place d'organismes paritaires qui mutualiseront 0,1 p. 100 pris sur l'obligation légale des entreprises, conformément à l'accord contractuel signé par l'ensemble des partenaires sociaux.

Il permet de nouvelles conditions d'interventions contractuelles de l'Etat et des régions pour contribuer à l'essor du congé. Le projet de loi prend ainsi pleinement en compte l'accord contractuel de septembre 1982.

Enfin — et c'est le rôle du législateur — il pose des règles nationales de fonctionnement du nouveau système afin que l'égalité des droits des salariés devant le congé individuel de formation soit respectée quel que soit l'organisme paritaire dont ressortira l'entreprise. Il étend ce droit aux 2 700 000 salariés des entreprises de moins de dix employés qui, jusqu'alors, en étaient privés dans les faits, sans imposer de charges nouvelles à ces petites entreprises.

Deuxièmement, notre projet de loi instaure une obligation de négocier les objectifs et les moyens de la formation professionnelle au niveau de la branche et, à défaut d'accord au sein de celle-ci, dans l'entreprise elle-même.

Vous le savez, l'essentiel de l'accès des salariés à la formation s'exerce à l'intérieur de l'entreprise, dans le cadre des plans de formation de celle-ci. C'est pourquoi le projet de loi, en respectant les spécificités de la formation professionnelle, détermine les conditions de négociation et de consultation des salariés et de leurs représentants sur la politique de formation dans l'entreprise.

Parallèlement, la consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation est modifiée de manière à être mieux adaptée aux compétences économiques nouvelles de ce dernier. Le chef d'entreprise conserve ses prérogatives « décisionnelles », en particulier si les négociations et les consultations n'aboutissent pas.

Permettez-moi, mesdames et messieurs les sénateurs, d'insister sur l'actualité évidente de cet aspect du projet de loi. L'ampleur des mutations technologiques appelle la création d'outils permettant de maîtriser les conditions d'adaptation, voire de reconversion des entreprises et des hommes qui y travaillent.

La formation est devenue un investissement primordial pour les entreprises et pour les salariés. Mais cet investissement-là a la caractéristique d'agir sur les compétences, les capacités, la qualification, la personnalité même des hommes et des femmes au travail. L'investissement-formation ne peut pleinement réussir, cependant, que si l'on associe étroitement les intéressés eux-mêmes à sa détermination et à sa conception.

Je l'ai souvent dit, mais je veux le répéter devant le Sénat : négocier, avant les mutations, des plans de formation en rapport avec les développements positifs de l'entreprise ou de la branche nous semble plus efficace pour tous qu'avoir à négocier, après, l'élaboration de plans de licenciements. Les problèmes qui se sont posés récemment chez Talbot nous l'ont montré de façon à la fois criante et dramatique.

Alors que la plupart des salariés auront à s'adapter, durant leur vie active, à des transformations parfois considérables par rapport à leur formation initiale, j'ai la conviction que ce que nous proposons non seulement est indispensable sociale-

ment, mais constitue un gage d'efficacité économique. Il s'agit d'un minimum pour doter notre pays d'une législation vraiment moderne en matière de droit à la formation continue dans l'entreprise.

Enfin, comment ne pas souligner que nous ouvrons ainsi, dans les branches professionnelles et dans les entreprises, un champ nouveau, concret, à la politique contractuelle et à l'action des partenaires sociaux ?

Troisièmement, ce projet de loi instaure une nouvelle possibilité de coopération entre l'Etat et les entreprises. Il s'agit des « engagements de développement de la formation ». Ceux-ci permettront une utilisation plus efficace et mieux coordonnée des fonds publics et privés destinés à la formation. Pour aider les petites et moyennes entreprises, par exemple, ou pour impulser des actions de grande ampleur visant des secteurs professionnels touchés par des reconversions massives, il s'agira de faire converger les efforts des uns et des autres autour d'objectifs physiques de formation déterminés en commun. Bien entendu, les régions pourront, si elles le désirent, être associées à ces engagements. En outre, je suis favorable — je le dis dès à présent — à la proposition de la commission d'ouvrir ces engagements aux organismes consulaires sous des formes appropriées.

Quatrièmement, notre projet n'institue aucune charge financière nouvelle pour les entreprises. Pourtant, il aurait pu le faire. En effet, la loi de 1971 et ses décrets d'application prévoyaient que l'obligation légale serait portée à 2 p. 100 en 1976. Or, nous sommes, en moyenne, à 1,96 p. 100 et l'obligation légale se situe toujours à 1,1 p. 100.

Le projet s'efforce, dans le même temps — c'est indispensable — de concrétiser le souci d'une gestion plus rigoureuse des fonds du 1,1 p. 100 en donnant une meilleure assise juridique au contrôle qui, de par la loi de décentralisation, est demeuré une compétence de l'Etat. Autant il est nécessaire de laisser au dispositif de formation sa grande souplesse, autant, de ce fait, la transparence financière est impérative pour être sûr que tout l'argent sert bien à la formation, au développement des hommes et des femmes et à la compétitivité des entreprises.

Cinquièmement, notre projet s'efforce d'établir une continuité entre formation initiale et formation continue.

Dès l'origine, mon ministère a eu le souci de la qualité de la formation professionnelle des jeunes.

Je veux rappeler ici que la formation continue, pour être pleinement elle-même, a besoin d'être assise sur une bonne formation initiale.

Plus particulièrement, le développement des enseignements technologiques courts, longs et supérieurs sont une nécessité impérative pour notre pays.

Il ne s'agit pas de donner un caractère utilitaire à l'enseignement. Il s'agit de donner toute sa place à la formation professionnelle et technologique initiale dans la construction de la personnalité de chaque individu.

Telle est la lourde tâche à laquelle se consacre mon collègue et ami le ministre de l'éducation nationale.

Mais, nous le savons tous, cette politique de nouvelle formation initiale, intégrant une formation technologique, ne pourra porter tous ses fruits que dans un laps de temps plus ou moins long.

Dans l'immédiat, il faut faire face avec courage et imagination à la situation de centaines de milliers de jeunes sortis du système scolaire sans formation professionnelle ou avec une formation inadaptée et dépassée.

Le Gouvernement a placé cet objectif au centre de l'un des programmes d'action prioritaire du 9^e Plan.

Déjà, par l'ordonnance du 26 mars 1982, prise à la suite du rapport présenté par le professeur Schwartz et après une large concertation, le Gouvernement a prévu des mesures spécifiques d'ordre législatif pour les jeunes de seize à dix-huit ans sans emploi et sans formation.

L'action ainsi amorcée en 1982-1983 porte de premiers fruits. Plus de 100 000 jeunes ont été concernés par cette ordonnance.

Le Gouvernement — mon ministère en particulier — est décidé à poursuivre avec ténacité cet effort essentiel afin qu'aucun jeune de moins de dix-huit ans ne se présente plus sur le marché du travail sans avoir eu auparavant une possibilité réelle d'acquérir une qualification professionnelle. Les lycées d'enseignement professionnel, l'apprentissage — qui est un contrat de travail de type particulier visant à la qualification — et l'ordonnance du 26 mars 1982, constituent les outils nécessaires pour mener à bien cette tâche. Il faut continuer dans cette voie et travailler avec ardeur.

Mais ces premières actions prioritaires ne permettaient pas de régler toutes les situations. Restait en particulier le problème tragique des 450 000 jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans sans formation et sans emploi.

C'est pourquoi, dès l'origine du projet de loi, nous avons prévu pour ces jeunes un contrat de travail de type particulier, dit « contrat de qualification », leur permettant d'acquérir par la voie de la formation alternée une qualification reconnue.

A la suite de la concertation organisée le 20 mai 1983 par le Premier ministre, les partenaires sociaux ont engagé une négociation et ont abouti à un accord contractuel le 26 octobre dernier.

Cet accord reprend et développe la proposition du « contrat de qualification » et suggère deux autres formules d'insertion professionnelle.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé devant le Sénat un important amendement, que votre commission a examiné, afin de prendre en compte cet accord contractuel, comme le Premier ministre s'y était engagé.

Cet amendement porte sur l'ensemble de la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle des jeunes sortis du système scolaire. Dans un ensemble cohérent et ordonné, il prend en compte à la fois les propositions de l'accord contractuel et ce qui existe déjà, en particulier au niveau de la politique scolaire du Gouvernement, de l'apprentissage et de l'ordonnance sur la formation des jeunes de seize à dix-huit ans.

Il concrétise et traduit le contrat de qualification. Il détermine également le cadre juridique des contrats d'adaptation à l'emploi, qui est aussi celui des contrats emploi-formation actuellement en vigueur.

Enfin, il détermine la politique en matière de stages de formation professionnelle, en caractérisant les différents types de stages qui peuvent être menés : stages de qualification, stages d'insertion sociale, stages d'initiation à la vie professionnelle.

Contrairement à ce qui a été dit ou écrit ici et là, nous avons pris en compte l'accord contractuel en prenant garde que la « troisième formule » qu'il propose ne puisse se traduire par une restauration déguisée des « stages pratiques » des « pactes Barre ». Ceux-ci, en leur temps, ont été condamnés par les jeunes eux-mêmes et par l'ensemble des centrales syndicales. Je suis convaincu que les signataires de l'accord, comme moi, ne souhaitent pas qu'ils puissent resurgir.

Les dispositions financières ne figureront pas dans cette loi et seront déterminées par la loi de finances. Il en va ainsi de toutes les mesures en faveur des jeunes. Nous étudions une défiscalisation appropriée du 0,1 p. 100 de la taxe d'apprentissage.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes orientations du projet de loi.

La concertation, l'absence de rigidité et de toute volonté d'étatisation sont, tout le monde le reconnaît, la marque du projet qui vous est proposé.

La concertation, j'y insiste, c'est le chemin le plus court vers l'efficacité.

C'est pourquoi nous avons voulu que les notions de contrat et de négociation dominant et structurent le projet de loi. C'est pourquoi le projet impulse, développe toutes les possibilités allant dans ce sens : contrat de développement de la formation, négociation dans l'entreprise ou dans la branche, prise en compte dans des conditions positives et correctes de deux accords contractuels signés par les partenaires sociaux.

Il existe ainsi une articulation positive entre ces deux sources de droit, droit contractuel, d'une part, droit législatif, d'autre part. L'un et l'autre se nourrissent réciproquement d'apports nouveaux. Il en ira ainsi de cette loi qui, par exemple, propose des solutions — j'y faisais allusion tout à l'heure — aux salariés des entreprises employant moins de dix personnes, ce que l'accord contractuel ne pouvait faire.

Dans cette concertation, je n'oublie pas la dimension régionale. La décentralisation en matière de formation professionnelle n'est plus un projet ; c'est une réalité ; nous l'avons faite. Elle en est — c'est vrai — à ses premiers pas. Les régions maîtrisent peu à peu leurs nouvelles compétences. Déjà, à travers les contrats de plan Etat-régions, nous avons fait des progrès importants vers ce nouveau type de coopération contractuelle allant dans le sens de l'intérêt général.

Les régions trouveront mon appui et celui de mon administration pour l'exercice légitime et complet de leurs nouvelles compétences. C'est d'ailleurs pourquoi, dans cette rénovation profonde du livre IX du code du travail, nous avons tenu compte de ce rôle nouveau dévolu aux régions.

Le monde de la formation est divers — vous le savez — et cette diversité est, à mon avis, une grande richesse. Nous devons en faire, mieux qu'hier, une force afin qu'à tous les niveaux de la société se mettent en place des politiques de formation au plus près des besoins tant sociaux qu'économiques de notre pays.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, l'esprit et les intentions de ce projet de loi. Le débat qui va suivre permettra, je l'espère — j'en suis même sûr — d'améliorer encore le texte, comme cela a déjà été le cas à l'Assemblée nationale, à l'automne.

La formation est un atout stratégique pour la place de la France dans le monde d'aujourd'hui et de demain. Nous devons relever ce défi et bâtir une société moderne faite pour les femmes et pour les hommes de ce pays. C'est le sens profond du projet de loi que vous soumet aujourd'hui le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.* — M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission, applaudit également.)

M. le président. Mes chers collègues, avant de donner la parole à M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales, je voudrais indiquer au Sénat que notre collègue M. Robert Schwint vient de me faire savoir qu'un accord était intervenu — ce dont je me félicite — pour une modification de l'ordre de passage des orateurs inscrits dans la discussion générale. Nous entendrons donc successivement MM. Louis Souvet, Robert Schwint, Henri Belcour, Hector Viron, Charles Descours, Jean Béranger, Mmes Cécile Goldet, Geneviève Le Bellegou-Béguin, Marie-Claude Beaudeau, MM. Gérard Delfau et Jean-Pierre Fourcade, qui, en qualité de président de la commission des affaires sociales, a la parole quand il la demande.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après une longue attente, le Sénat est enfin saisi du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue, adopté depuis trois mois par l'Assemblée nationale. Bien que le temps presse, un tel délai n'aura pas été sans avantages, puisqu'il a permis à votre commission des affaires sociales comme à son rapporteur de consacrer à ce texte une vigilante attention, dans un double souci d'objectivité et d'efficacité.

Dans l'intervalle — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — les partenaires sociaux sont parvenus, le 6 octobre 1983, à un accord sur les formations alternées, inspirant les amendements du Gouvernement. Enfin, des auditions nombreuses sont venues enrichir notre réflexion et fortifier notre proposition, dans une conjoncture économique et sociale affligeant l'emploi et dans une évolution technologique qui appelle impérativement un développement dynamique de la formation professionnelle.

Qui d'entre nous, lequel de nos concitoyens, éprouvant le présent et regardant lucidement l'avenir, pourrait contester l'absolue nécessité du développement des voies de la formation, de son adaptation continue aux exigences de la compétition mondiale, de son ouverture au plus grand nombre pour une qualification orientée vers les emplois disponibles et potentiels ?

Le galop des technologies, la « mutation des signes », pour reprendre l'expression du philosophe Gaston Berger, imposent un redéploiement des énergies humaines dans les domaines économique, social et culturel. Permettre à chacun, hommes et femmes, de s'insérer dans cette course accélérée, aider les entreprises à une mise en œuvre efficace et responsable des plans de formation qu'appellent leur combat et leur stratégie, aider, enfin, les jeunes et les laissés-pour-compte, les blessés de la formation initiale à s'intégrer dans la vie du travail par des voies réalistes et complémentaires, tel est le mouvement que le projet de loi qui vous est soumis voudrait impulser et coordonner en définissant les objectifs et les moyens ainsi que les disciplines et les garanties nécessaires et suffisantes.

Votre commission des affaires sociales s'accorde clairement avec ce profil général.

Mais, pour l'accomplir, un consentement sans réticence est indispensable, ainsi qu'une volonté forte, délivrée des proclamations et des tentations inutiles, rassemblant sans ambiguïté tous les acteurs.

Encore faut-il aussi — et c'est l'actualité qui me conduit à faire cette incidente — qu'en face des restructurations industrielles douloureuses, des voies nouvelles ne naissent pas seulement de la baguette magique d'un pouvoir inquiet sans que

les partenaires sociaux examinent clairement la dure réalité. Les moyens de traitement que sont la congélation du chômage et sa mise en couveuse dans l'attente de la renaissance nous interpellent. La reconversion à l'horizon 1986 et au-delà doit être crédible et son financement assuré.

Votre commission des affaires sociales vous propose aujourd'hui une lecture pragmatique du texte qui vous est soumis, une lecture qui observe essentiellement l'accord des partenaires sociaux, lequel est à la fois source et condition du succès, un accord couronné par des règles nationales indispensables.

Je ne rappellerai ni la genèse ni l'évolution de notre actuel système de formation professionnelle, dont témoigne mon rapport écrit, sinon pour souligner à nouveau que l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970, consacré par la loi du 16 juillet 1971, en a été la pierre angulaire. Ainsi ont été précisés le droit au congé individuel de formation, l'obligation faite aux entreprises de participer au financement de la formation, la rationalisation des modes d'intervention de l'Etat. Politique féconde, au sein de laquelle l'effort des employeurs mérite d'être souligné : il était en 1982 de l'ordre de 15 milliards de francs, mobilisant, au-delà du 1,1 p. 100 obligatoire, 1,96 p. 100 de la masse salariale, intéressant deux millions de personnes.

Par ailleurs, les actions financées par l'Etat ont concerné 1 200 000 stagiaires pendant la même année 1982. Vingt-trois millions de personnes ont été bénéficiaires de la formation continue depuis 1971. C'est dire l'importance de la tâche accomplie au cours d'une décennie, même si elle n'a pas été suffisante.

Cependant, le colloque de 1980 avait montré qu'une étape nouvelle devait être engagée pour rajeunir le système et l'adapter aux besoins des entreprises et de l'économie, pour optimiser l'utilisation des fonds, accueillir les salariés jusqu'alors exclus, ainsi que les jeunes non qualifiés.

Le projet de loi sur la formation professionnelle continue s'inscrit donc dans la continuité et je vous remercie, monsieur le ministre, de vouloir accomplir aujourd'hui un héritage qui n'était pas sans mérites.

Trois groupes de travail ont, en 1981, éclairé le Gouvernement sur les perspectives de la relance, de la régionalisation des actions, du financement. Le 21 septembre 1982, les partenaires sociaux signaient un avenant à leur accord initial du 9 juillet 1970.

Il appartient aujourd'hui au législateur de définir le cadre juridique d'une étape nouvelle.

Les dispositions du projet s'ordonnent autour de cinq orientations principales que j'évoquerai encore plus brièvement que M. le ministre, en écho à ses paroles.

Il s'agit, en premier lieu, de l'ouverture effective du congé individuel de formation à tous les salariés.

Des organismes paritaires agréés « mutualiseront » les ressources nécessaires dégagées par un quota de 0,1 p. 100 prélevé sur le 1,1 p. 100 obligatoire et rembourseront les employeurs des dépenses correspondantes. Ces organismes pourront bénéficier de l'aide des pouvoirs publics en passant des conventions avec l'Etat ou les régions.

L'innovation principale, c'est, grâce à la « mutualisation » des fonds collectés, l'élargissement du droit au congé individuel de formation au bénéfice de quelque 2 700 000 employés des petites entreprises de moins de dix salariés non assujetties au prélèvement obligatoire.

Il s'agit d'une mesure importante qui se heurte sans doute au difficile problème du remplacement d'un salarié en congé dans un petit établissement, mais qui ouvre une possibilité jusqu'alors inexistante. A la mesure de l'usage qui en sera fait, il apparaît aussi implicitement que les petites entreprises seront appelées à terme à prendre part au financement de la formation professionnelle continue.

En deuxième lieu, le projet de loi tend à modifier profondément les conditions d'élaboration des politiques de formation des entreprises. Il élargit, d'abord, le pouvoir consultatif du comité d'entreprise sur la politique de formation suivie dans l'établissement, ainsi que sa participation à l'élaboration du plan de formation et, le cas échéant, à la commission de formation de l'entreprise concernée. Cette disposition entre dans le champ d'une concertation efficace et d'une information nécessaire, ce que nous approuvons.

Mais le projet de loi institue complémentirement, et d'une manière plus contestable, un deuxième étage, qui n'est plus seulement celui d'une information ou d'un avis constructif. C'est l'obligation de négocier sur les objectifs et les moyens. Cette négociation au niveau de la branche professionnelle peut se traduire, pour les entreprises qui s'y réfèrent, par un accord capable d'orienter le plan de formation.

En revanche, à défaut d'accord de branche, l'obligation de négocier dans l'entreprise par syndicats interposés revient à déposséder l'employeur de sa responsabilité dans un domaine qui relève d'une compétence affirmée et reconnue. Tant sur le principe qu'au regard des modalités complexes et contraignantes, assorties de délais paralysants, même sans nécessité de conclure, ce qui accroît la confusion, la disposition retenue ne nous paraît pas recevable.

L'analyse de votre commission sera précisée lors de l'examen des articles. Pour être bref, je dirai que les dispositions de l'article 20 paraissent observer un esprit de système dans la logique des lois Auroux au sujet desquelles le Sénat s'est clairement exprimé.

Au surplus, ces dispositions ne résultent en rien des accords contractuels intervenus et sont lourdes de conséquences par l'effet de rupture qu'elles risquent de provoquer. Considérées par le plus grand nombre comme une obligation contraire au contenu de l'accord du 21 septembre 1982, elles risquent de nuire à une dynamique de participation et à des consultations préalables nécessaires, qui excluent l'affrontement. Mais nous y reviendrons dans l'esprit que le Sénat a toujours observé.

Le troisième volet du projet de loi concerne la formation professionnelle des jeunes et ouvre des voies nouvelles. Long-temps contestée, la formation alternée apparaît aujourd'hui comme indispensable si l'on veut que de nombreux jeunes en attente et dont la formation initiale est insuffisante ou inadaptée s'insèrent dans le monde du travail.

Découverte, orientation, qualification, insertion dans les entreprises, tels sont les objectifs poursuivis, qui tiennent compte à la fois de l'expérience des premières tentatives, celles des pactes pour l'emploi, de la voie ouverte par M. Legendre, du plan « Avenir-jeunes » et des dispositions plus récentes que vous avez prises, monsieur le ministre.

On pourrait s'étonner de la présence de ce volet spécifique dans le projet de loi qui nous est soumis, mais il s'inscrit comme un prélude dans le champ de la formation professionnelle continue, assure une transition et une continuité.

Il pose néanmoins un problème, en ce qui concerne les mécanismes du financement, compte tenu de la fiscalisation actuelle du 0,2 p. 100 et du 0,1 p. 100 pour l'apprentissage. La question est posée. Vous avez commencé à y répondre, monsieur le ministre : comment s'articuleront les programmes anciens et les dispositions nouvelles ? Comment se déploieront les financements ?

Cela étant, le dispositif des formations alternées a fait l'objet, le 6 octobre 1983, entre la lecture de l'Assemblée nationale et celle du Sénat, d'un accord signé par l'ensemble des partenaires sociaux, à l'exception de la C. G. T.

Les dispositions provisoires retenues par l'Assemblée nationale n'ont plus de raison d'être. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, nous saisir de trois amendements qui se substituent à la section II du titre II actuel.

Il reste, et nous le verrons, que l'amendement du Gouvernement à l'article 37 du projet ne reprend qu'incomplètement les principales dispositions de l'accord et risque, dans une définition moins précise, en instituant aussi des limites d'âge différentes, en laissant enfin dans la pénombre les modalités de financement, de nuire à l'efficacité des formules contractuelles.

Votre commission y reste, pour sa part, attentive et vous proposera une série d'amendements de « recentrage », conciliant les dispositifs actuels de formation alternée, qu'il s'agisse de l'apprentissage ou des programmes définis en vertu de l'ordonnance du 26 mars 1982, lesquels s'accompagnent de structures et de financements spécifiques.

La quatrième orientation du projet de loi consiste à permettre à l'Etat et aux régions de participer, en articulation avec des entreprises ou des branches professionnelles, à la réalisation d'objectifs de formation d'intérêt commun.

Ces engagements de développement devraient intéresser largement les petites et moyennes entreprises et permettre aux employeurs de s'acquitter de leur obligation financière selon des modalités précises. Au regard de la compétence de droit commun des régions, la plus grande clarté est nécessaire en ce qui concerne les mécanismes d'intervention, les interférences entre les missions de l'Etat et celles de la région, la définition des conventions, la mise en œuvre des financements.

Cependant, le texte de l'article 27 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, n'autorise plus les employeurs, à partir de 1985, à prélever sur leur participation et dans la limite de 10 p. 100 les moyens de financer les organismes agréés spécialisés dans la recherche et l'expérimentation en matière de formation professionnelle, notamment au service des handicapés.

Après avoir entendu de nombreux organismes concernés par une telle perspective et dans la conscience des disciplines nécessaires, votre commission vous proposera de maintenir ce financement privilégié sous la condition d'un agrément attentif des actions proposées.

Enfin, le projet de loi a pour objectif de parvenir à un assainissement du marché de la formation dont la nébuleuse doit être clarifiée dans l'intérêt public afin que les actions soient mieux cernées. Il est nécessaire que l'utilisation des financements consacrés à la formation professionnelle soit transparente et serve efficacement les objectifs définis. Des disciplines et des garanties, nécessaires et suffisantes, sans contraintes excessives s'imposent.

Il reste que l'obligation faite aux dispensateurs privés de communiquer préalablement à l'autorité administrative leurs programmes et leurs tarifs risque, dans nombre de cas, d'être irréaliste en raison de la demande de formation, souvent exprimée au coup par coup par les entreprises au regard de leurs besoins dans une perpétuelle mouvance. Une certaine souplesse paraît donc nécessaire sur ce point.

En évoquant d'un dernier mot toute l'importance de l'article 48 pour la formation professionnelle en agriculture, dont les dispositifs rencontrent l'accord de la commission des affaires sociales, j'aurai, mes chers collègues, dans un temps limité, souligné les points forts d'un texte qui doit être considéré comme le code d'un devoir national.

Plutôt que de démocratisation, terme ambigu, mieux vaut parler d'ouverture et d'appel à toutes les énergies. Plutôt que de citoyenneté définie en termes de droits, parlons de participation et de concertation dans l'accomplissement d'un même devoir. Il s'agit de fortifier les hommes et les femmes pour rendre plus fortes leurs entreprises communes. Tout le reste est logomachie.

Comment ne pas dire aussi à quel point le quart monde, celui des exclus parmi les exclus, des pauvres parmi les pauvres, nous interpelle ? La commission est sensible à leur cri de détresse. Malheureusement, la loi ne peut cerner les situations disparates qui sont celles des travailleurs occasionnels, ballotés entre la rue et les engagements provisoires et fragiles, situations dont les conséquences sont insaisissables. Les associations généreuses qui se préoccupent de la dignité, de la promotion des hommes et des femmes concernés attendent du Gouvernement une aide indispensable. Il était de mon devoir de le rappeler aujourd'hui.

En définitive, dans la mesure où il observe les engagements contractuels des partenaires sociaux et en permet l'accomplissement, dans la mesure où il évite les proclamations inutiles et les pesanteurs excessives, dans la mesure, enfin, où il assouplit les mécanismes et limite les contraintes, ce projet de loi, qui complète la loi du 16 juillet 1971 dont il prend le relais, appelle la commission des affaires sociales, sous réserve de ses amendements, dont beaucoup sont de nature technique, à donner un avis favorable.

Fidèle à l'esprit et à la sagesse du Sénat, elle vous propose une lecture de raison et d'efficacité.

Sans prendre le risque de perdre le pari qui s'engage, avec la commission des affaires sociales vous affirmerez, mes chers collègues, au nom de la Haute Assemblée, la mission fondamentale de la formation professionnelle pour l'avenir de notre pays. (*Applaudissement sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est proposé aujourd'hui par le Gouvernement concerne le délicat problème de la formation professionnelle continue dont personne n'oserait désormais remettre en cause les principes.

En effet, déjà la loi de juillet 1971 définissait les modalités de cette formation et des millions de salariés en ont été bénéficiaires ; vingt-trois millions, a précisé M. le rapporteur.

Après plus de dix ans, il semble juste, dans une société en pleine mutation industrielle, où la crise économique réclame une adaptation, de redéfinir les termes de cette loi de 1971. C'est ce que le nouveau projet de loi que nous soumet le Gouvernement devrait nous apporter.

Essayons d'examiner, dans un premier temps, les modifications introduites par ce texte.

Détournées de leur contexte initial, les nouvelles clauses ne seraient-elles pas, pour le Gouvernement, une occasion de tirer un profit politique d'un problème qui devrait et ne doit être qu'économique ?

Chacun sait ce que recouvre l'expression : « formation professionnelle continue ». L'entreprise est un organisme vivant : chaque jour, elle doit s'adapter à de nouvelles techniques ; chaque jour, elle doit faire face à de nouvelles difficultés qui, hier, n'existaient pas. Les membres de cet organisme — employeurs et employés — ne restent pas indifférents à ces changements et la formation professionnelle continue doit être le relais indispensable à ces mouvements obligatoires.

La mobilité des salariés constitue un élément essentiel à la bonne santé des entreprises. Il s'agit de leur donner, grâce au financement des entreprises, la formation continue qui leur apportera les moyens d'assimiler les nouvelles techniques, de répondre ainsi aux nouveaux besoins des employeurs et de satisfaire leurs propres désirs.

En ce sens, je trouve que la loi — singulièrement son article 27 — mélange les genres. Dans cet article, cohabitent deux objectifs assignés à la formation continue : le plan de formation-investissement de l'entreprise, moyen de développement, d'adaptation et d'évolution de celle-ci — et le congé formation, instrument de promotion sociale et d'épanouissement personnel.

L'entreprise doit, aujourd'hui comme hier, conserver la maîtrise du plan de formation. Elle remplit un rôle naturel d'accueil et d'insertion des jeunes pour répondre à ses propres besoins de recrutement. L'introduction, dans votre projet de loi, de la notion de négociation par branche ou, à défaut, dans l'entreprise, constitue un carcan lourd et contraignant, aggravé encore par les contrôles préalables qui lui donnent des effets sclérosants et un caractère un peu trop bureaucratique.

Les nécessités des entreprises — est-il besoin de le préciser ? — sont, avant tout, celles d'une qualification adaptée à l'économie. La formation professionnelle continue doit apporter une aide efficace. La nouvelle loi permettrait cet élargissement nécessaire et bénéfique au profit d'une meilleure compétitivité.

Mais cette ouverture, compte tenu de la façon dont elle est envisagée, ne constituera-t-elle pas un frein au développement des entreprises plutôt qu'un encouragement ?

L'Etat envisage de participer, en partie, au financement de la formation professionnelle des salariés appartenant aux entreprises employant moins de dix personnes, dans le cadre d'un remboursement à l'employeur, par les soins d'un organisme paritaire. Aucune charge nouvelle ne serait donc imposée aux petites et moyennes entreprises. En ce sens, cette grande innovation contenue dans ce projet de loi serait bénéfique ; je reconnais le bien-fondé d'une disposition de votre projet qui met la formation à la portée de tous les salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Bien sûr, il faudra trouver un équilibre entre fonds publics et effort des entreprises, afin que les masses financières affectées à la formation ne le soient pas au détriment de l'investissement proprement dit.

Le projet de loi réorganise, par ailleurs, la formation professionnelle continue qui concerne les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans : nous nous en réjouissons, mais cet élan de générosité non contrôlée ne masque-t-il pas une réalité plus prosaïque ?

Les jeunes gens sortis du système éducatif sans qualification et repris par le biais de la formation évitent ainsi de venir grossir le nombre inquiétant des chômeurs, même si leurs emplois forcés, dans le cadre de la formation professionnelle, ne peuvent leur fournir un emploi garanti pour l'avenir.

La formation professionnelle serait donc l'antichambre de futurs demandeurs d'emplois, plus qualifiés, il est vrai, à leur sortie. Ce moyen peu efficace de lutte contre le chômage inverserait, par un savant détour, la notion même de formation professionnelle qui doit tendre d'abord — comme le terme l'indique — à compléter la formation dans une profession que l'on exerce déjà.

L'autre « train qui peut en masquer un autre » est constitué par le grave problème des contrôles exercés par l'Etat sur l'emploi des fonds affectés à la formation par les entreprises. Par les dispositions figurant au titre III, le Gouvernement alourdit le mécanisme de réglementation, d'intervention et de contrôle du ministère de la formation professionnelle dans les entreprises et les organismes de formation.

A ce contrôle de l'Etat s'en ajoute un autre qui, me semble-t-il, est plus grave encore parce qu'il porte négation de la loi de décentralisation que vous avez mise en place.

En fait, il s'agit de l'article 37 du projet de loi qui traite, rappelons-le, des formations en alternance et dans lequel les articles L.980-3 et L.980-5 du code du travail insistent sur deux points : tout d'abord, la nécessité d'établir une convention avec un établissement d'enseignement public ; ensuite, l'impérieuse

obligation de faire entrer dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 les qualifications obtenues après un contrat de qualification, c'est-à-dire sur les titres et les diplômes homologués.

Vous en conviendrez, c'est le moyen de redonner le contrôle à l'éducation, qui confère grades et diplômes, mais cette disposition enlève beaucoup de souplesse par rapport à ce que proposaient les partenaires sociaux, qui, en plus des textes et diplômes homologués, se fixaient des possibilités de reconnaissance des qualifications professionnelles. Hélas ! trois fois hélas ! monsieur le ministre, car le système en sera alourdi et ne confèrera pas toutes les capacités d'adaptabilité qu'on attendait de lui.

Contrôle inquiétant aussi que celui qui est institué par le troisième alinéa de l'article 43 du projet de loi : « Le caractère excessif du prix des prestations peut s'apprécier par comparaison à leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. Le prix des prestations est également considéré comme excessif lorsqu'un ou plusieurs des éléments constitutifs du prix de revient sont eux-mêmes anormaux ».

Voilà un morceau d'anthologie qui me laisse béat d'admiration ! Que de problèmes en perspective ! Qu'un contrôle des prix au niveau de leur évolution annuelle soit exercé est tout à fait naturel, mais qu'on intervienne en matière de construction des prix eux-mêmes me paraît abusif.

On peut se demander quels seront les éléments de comparaison : il a été dit clairement à l'Assemblée nationale que la référence explicite serait l'A.F.P.A. et l'éducation. Si tel est le cas, peut-on avoir la certitude que toutes les charges seront appréciées et prises en compte dans les prix A.F.P.A. et éducation ? Qu'en est-il, par exemple, des amortissements, du salaire des femmes de ménage dans l'éducation ? Tout cela, monsieur le ministre, demande à être précisé, revu ou corrigé.

Quels seront donc les critères qui présideront à cette sélection de formateurs et de formations agréés ? Avec cette perspective, nous nous acheminons vers l'étatisation d'un système alors que le chef d'entreprise devrait, avant tout autre, conseiller la formation. N'est-il pas lui-même le plus qualifié pour décider l'innovation dans son entreprise et arrêter son déclin, plutôt que de suivre les conseils prodigués par un fonctionnaire qui, peut-être, est peu au fait des besoins ?

Après toutes ces réserves, il convient d'exposer plus clairement les raisons de notre réticence à l'égard de ce nouveau projet de loi. L'article 20, qui impose la négociation avec les syndicats, retiendra, tout d'abord, notre attention. Ensuite, nous examinerons le rôle volontairement réduit du chef d'entreprise et nous serons conduits à nous interroger sur le fond même du débat. Enfin, nous étudierons ce texte sous l'angle du rôle dévolu aux régions et des expériences franc-comtoises que nous conduisons, avec succès, depuis deux années sous la responsabilité du président Edgar Faure.

L'article 20 dispose qu'en cas de non-accord de branche professionnelle, le plan de formation doit être négocié avec les syndicats. Ceux-ci se feront forts de ne pas laisser échapper cette possibilité qui leur est généreusement offerte de développer certaines stratégies qui ne sont pas toujours innocentes ; nous en avons — hélas ! — un souvenir récent.

Chacun sait que la formation professionnelle continue doit allier les opportunités techniques et économiques aux capacités individuelles de chacun, tandis que les syndicats, par vocation et par statut, traitent de problèmes collectifs. Il y a donc là, je le répète, dualité et source de problèmes.

En aucun cas, la formation professionnelle ne doit devenir un prétexte à de quelconques revendications : l'article 20 offrirait aux syndicats un pouvoir déplacé dans un domaine où leur compétence n'est que relative. Avec l'amenuisement du rôle du chef d'entreprise, ne nous acheminons-nous pas vers une politisation du débat ? A ce stade, je me permets, monsieur le ministre, d'attirer votre attention.

La seconde pierre d'achoppement de ce projet de loi est constituée par la réduction de la liberté de l'employeur, spécifiquement dans le cadre du « plan-formation » prévu comme recours à la formation professionnelle : l'employeur organise des formations au bénéfice de ses salariés, soit directement, soit par l'envoi en stages, ceux-ci devant assurer une meilleure adaptation du stagiaire à sa fonction immédiate ou future dans l'entreprise.

Le but premier de la formation est un investissement en vue du progrès et du succès de l'entreprise : ce sera donc dans cet esprit que l'employeur décidera de la formation en tenant compte du désir exprimé par le salarié et des besoins de l'entreprise.

Une certaine autorité est nécessaire pour prendre cette décision, qui pourra être refusée par l'employé si elle ne lui convient pas. Cette liberté de choix est refusée à l'employeur dont le pouvoir de direction est, ainsi, fortement ébranlé ; cependant, remarquons-le, l'employeur ne l'exerce que pour satisfaire les besoins de son entreprise.

L'atteinte à la liberté de l'employeur ne s'arrête pas là : nul ne peut se substituer aux chefs d'entreprise pour juger de l'utilité de telle formation ou de telle autre ; nul ne peut non plus se substituer à lui pour juger de la qualité de tel ou tel formateur.

C'est l'entreprise et son avenir qui sont en jeu, ne l'oublions pas, et non pas le respect d'une quelconque vanité humaine.

Cet aspect du projet de loi sur la formation professionnelle continue entre donc directement dans un mouvement déterminé de la part du Gouvernement, visant à une diminution des libertés, et cela n'est pas acceptable.

Ces éléments soulignent — s'il en était besoin — combien les dangers de politisation d'un projet purement économique, à l'origine sont nombreux pour leur permettre une libre carrière : politisation directe du titre I^{er} de ce projet de loi, qui confirme et étend le droit de consultation du comité d'entreprise ; la discussion pédagogique de la loi de 1971 est remplacée par une discussion de politique générale.

Quant à la remise en cause des organismes privés de formation favorisant les organismes publics, elle n'est pas sans rappeler le débat qui a eu lieu sur la suppression de la liberté de choix dans l'enseignement.

Or, il est essentiel que l'entreprise puisse sélectionner librement les formateurs et, soit choisir des formateurs internes, soit avoir recours à des organismes extérieurs spécialisés. Sous couvert de vouloir établir des contrôles veillant à la bonne marche des affaires, nous assistons — je le répète — à l'extension du droit de regard du ministère de la formation professionnelle, du ministère des finances et du ministère de l'éducation nationale.

Cet ensemble assez inquiétant de contrôles prouve bien que le but premier de la formation professionnelle continue est perdu de vue au profit d'une politisation nuisible et déplacée.

Le souci indéniable d'améliorer la qualité de la formation professionnelle continue est dépassé par la volonté de multiplier les contraintes, d'augmenter l'étatisme, de juguler fortement les libertés des chefs d'entreprise dans le cadre même de l'organisation de la vie de leurs établissements.

J'en arrive, enfin, à l'examen de ce texte sous l'angle dévolu aux régions.

Je dois vous avouer que je le trouve un peu décevant. En effet, nulle part dans votre projet il n'est fait référence à la récente loi du 7 janvier 1983 par laquelle l'Etat a transféré aux régions une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

C'est pourquoi il m'apparaît nécessaire d'émettre des réserves sur certains axes choisis par votre projet concernant en particulier le peu de liberté et d'initiative des régions en matière de formation professionnelle ; la légèreté avec laquelle ce projet ignore le rôle novateur des régions en matière de formation professionnelle ; sa manière d'ignorer le fait qu'en matière de formation professionnelle la convention et non la loi doit demeurer la règle commune ; enfin, votre volonté de supprimer tout libre arbitre et tout choix pour les entreprises, notamment en matière de plan de formation.

Tout d'abord, examinons les différents articles du projet de loi par rapport à la loi donnant compétence aux régions en matière de formation professionnelle.

Je rappellerai brièvement quelques données de base relatives à la prise en charge par les régions de compétences transférées par l'Etat. Aux termes de l'article 82 de la loi du 7 janvier 1983 et du décret du 14 avril 1983, le transfert aux régions de la compétence en matière de formation professionnelle est intervenu le 1^{er} juin 1983.

N'oublions pas que, depuis cette date, les régions assurent la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue. C'est aux régions qu'il appartient d'arrêter annuellement un programme régional de formation professionnelle. C'est aux régions qu'il appartient également de financer les dépenses relatives au fonctionnement des actions conventionnées en application du programme régional et d'assurer la rémunération des stagiaires dans le cadre des stages agréés.

Je rappelle encore que, si l'Etat peut intervenir dans le domaine de la compétence des régions pour mettre en œuvre des programmes de portée générale, celles-ci doivent être impérativement consultées pour le choix et la localisation de ces actions.

De plus, comme chacun le sait, l'apprentissage constitue une compétence de droit commun de la région. Or, selon le décret du 19 septembre 1983 relatif aux comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'Etat, c'est le représentant de l'Etat qui préside la commission de l'apprentissage ; c'est lui qui nomme les membres du comité. Je vous laisse le soin d'apprécier l'effet restrictif de ce décret par rapport à la loi.

Un deuxième principe de votre projet de loi est très critiquable : il n'est pas tenu compte du rôle novateur des régions en matière de formation professionnelle.

Lors de l'élaboration des contrats de Plan avec les régions, nous avons formulé, pour la région de Franche-Comté, plusieurs propositions, que vous n'avez pas jugé utile de retenir, relatives à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, notamment le dispositif de l'emploi vocationnel. Je trouve cela d'autant plus regrettable qu'il nous est demandé de participer à des actions pour la formation professionnelle des adultes qui relèvent de la compétence de l'Etat.

Avant de poursuivre l'analyse de ce projet, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous présenter le dispositif vocationnel, idée du président Edgar Faure mise en œuvre par le conseil régional de Franche-Comté au mois d'octobre 1982 et qui concerne actuellement mille emplois.

Le chômage des jeunes de dix-huit à vingt-six ans prend une ampleur de plus en plus grave. Il frappe en très large partie les jeunes qui sortent de l'appareil scolaire sans véritable formation générale ni professionnelle et qui, bien au contraire, sont souvent marqués par un sentiment d'échec scolaire.

Lâchés ainsi dans la vie, ils abordent dans les pires conditions l'univers adulte et le monde compétitif de la vie professionnelle. Il importe de leur donner enfin une occasion de se familiariser avec un métier, de façon concrète, au travers du contact avec l'entreprise.

Les propositions d'une action régionale pour offrir des emplois « vocationnels » s'adressent essentiellement à eux. L'idée a donc été de proposer en Franche-Comté, à titre expérimental et dès octobre 1982, je le répète, parallèlement à toutes les trajectoires conduisant de l'école au travail, une nouvelle voie originale de transition.

Il s'agit donc de placer des demandeurs d'emploi de dix-huit à vingt-six ans dans une situation pratique d'exercice d'une activité au sein d'entreprises qui acceptent la formule, pour leur permettre d'élaborer leur projet professionnel qui ne sera pas conditionné par une formation évocatrice de l'école.

Leur donner l'occasion, par une insertion directe dans l'entreprise, de faire un bilan personnel, de prendre conscience de soi-même, de sa richesse dans les divers aspects de sa personne ; permettre à l'individu de se valoriser par le travail, de voir ses expériences professionnelles sous l'angle positif, de déterminer ses points forts et les directions de son projet ; préciser son projet en l'incluant dans une stratégie d'ensemble, laquelle comportera des formations par alternance ; s'exprimer sur sa situation personnelle, comparer sa réflexion à celle des autres ; offrir au jeune la possibilité de choisir un métier ou une activité selon ses goûts, tels sont les objectifs que nous avons poursuivis et, dans certains cas, atteints.

Actuellement, 72 p. 100 des jeunes ayant bénéficié de ce dispositif ont pu s'insérer dans l'entreprise par un emploi stable et un contrat de travail à durée indéterminée. Nous estimons avoir apporté une large contribution dans la bataille pour l'emploi que vous menez.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques réflexions qui m'ont été inspirées par ce projet. En l'état, parce que conscients des risques qu'il contient, nous ne sommes pas en mesure de le voter. Le sort qui sera réservé à nos amendements et à ceux de la commission pourrait, bien évidemment, emporter notre décision. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. MM. Belcom et Descours viennent de me faire savoir qu'ils renonçaient à la parole.

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les propos très critiques de mon collègue franc-comtois, M. Louis Souvet, un autre Franc-Comtois voudrait apporter une contribution plus positive à la discussion de ce projet de loi.

Certes, les emplois « vocationnels » dont a parlé M. Souvet traduisent une idée originale due à M. Edgar Faure — idée qui a quand même donné des résultats très satisfaisants — mais ils dépassent quelque peu l'objet de ce projet de loi.

Revenons au texte lui-même. Au vu du rapport présenté par notre collègue M. Pierre Louvot, également Franc-comtois (*soupires*), j'ai noté dès le début une formule fort agréable, éloquente et significative à bien des égards — c'est presque un slogan — qui figure en très bonne place dans le rapport écrit de la commission des affaires sociales : « La formation professionnelle continue : vingt-cinq ans d'une politique qui a associé étroitement le législateur et les partenaires sociaux ! »

On veut ainsi démontrer — et c'est vrai — que depuis longtemps, 1959, la formation professionnelle est au cœur des préoccupations du législateur.

Avec un peu plus de modestie, je limiterai à quelque quinze années cet état de fait puisque c'est l'accord contractuel du 9 juillet 1970 qui marque la première étape importante avant la loi de 1971.

Mais cette belle formule démontre aussi que la réussite d'une politique en matière de formation professionnelle passe par l'association étroite des partenaires sociaux.

Cette idée est fondamentale ; j'aurai l'occasion, tout à l'heure, d'y revenir en abordant la discussion de l'article 20 et de souligner que l'un des intérêts du projet de loi qui nous est proposé tient justement à cette association étroite et voulue des partenaires sociaux.

Dans l'esprit du législateur, la volonté de continuité est donc nette : il s'agit par ce projet de rénover, de perfectionner, d'adapter les principes de la loi de 1971 aux réalités des années 1980.

La loi de 1971 avait, certes, concrétisé une avance dans la voie d'une conception moderne de la formation. Cependant, certaines pratiques ont par la suite altéré ces acquis et compliqué à l'extrême le dispositif. Ces imperfections, conjuguées aux exigences nouvelles dont le développement économique et social est aujourd'hui porteur, demandent d'opérer des transformations importantes pour gagner le pari — mot fort employé d'ailleurs, par M. le ministre d'abord, par notre rapporteur ensuite — de la qualification dans le cadre de l'essor de l'éducation permanente.

Ce constat et ces objectifs, je les ai retrouvés dans le rapport de synthèse des trois groupes de travail que le ministère de la formation professionnelle avait mis en place dès l'été 1981.

Gagner le pari de la qualification, tel est bien le véritable enjeu des années 1980 et de la fin de ce siècle.

Je voudrais m'attarder un instant sur cet enjeu considérable. Il faut avoir bien présent à l'esprit que le contexte économique qui environnait la loi de 1971 était radicalement différent de celui que nous connaissons aujourd'hui.

Réfléchir sur la formation dans une économie en pleine croissance ne permet pas d'aboutir aux mêmes conclusions qu'en période de croissance proche de zéro.

Il ne s'agit plus aujourd'hui pour le législateur de se doter d'un instrument qui permette d'améliorer le fonctionnement et le rendement de la machine économique telle qu'elle est, mais plutôt d'adapter, d'harmoniser, de former des hommes aux mutations technologiques de l'heure.

La formation doit transformer des habitudes ; elle doit modifier des comportements ; elle doit réadapter un travailleur à une nouvelle fonction. L'enjeu est donc tout différent et ô combien plus important pour les hommes que celui des années 1970.

A cet égard, la formation professionnelle, pour moi, est aussi importante que l'investissement. On a eu tendance, parfois, à penser que seuls les investissements suffisaient à développer une activité. Eh bien non, la formation des travailleurs — et cela à tous les niveaux de la production et de la conception — est tout aussi fondamentale.

Cela est vrai pour toutes les entreprises et non pas seulement pour celles qui emploient un nombre important de travailleurs, hommes et femmes. Là aussi, un préjugé doit être combattu, qui laisse croire qu'une toute petite entreprise n'est pas concernée par la formation et que, de toute façon, la formation perturbe ou paralyse la production.

La formation ne serait pour certains qu'un dérivatif, une solution de facilité pour ne pas travailler tout en étant rémunéré.

Ces préjugés, qui sont parfois encore solidement enracinés dans certaines mentalités, doivent disparaître.

Aujourd'hui, 2 700 000 travailleurs appartenant à des entreprises de moins de dix salariés ne sont pas concernés par les dispositions de la loi de 1971. Ce projet va leur ouvrir l'accès à la formation.

Mais il faut également éviter que ce droit nouveau ne soit ressenti par l'employeur comme une atteinte portée à son pouvoir. En effet, on entend trop souvent des collègues — M. Sou-

vet tout à l'heure — parler d'atteinte à la liberté de l'employeur et de politisation au sein de l'entreprise quand il s'agit de formation.

Pour nous, ce droit nouveau et cette chance nouvelle, ce sont ceux du salarié — c'est vrai — mais ce sont aussi et surtout ceux de l'employeur. Il est donc essentiel que chacun comprenne d'abord l'importance de la formation ; les problèmes matériels, les problèmes d'organisation se résoudront ensuite, certainement sans grande difficulté.

Une des caractéristiques essentielles de ce projet de loi tient dans la démocratisation de la formation professionnelle ; qu'il s'agisse des droits individuels ou des droits collectifs, ceux-ci s'ouvrent davantage, et c'est un bien.

Ma collègue Cécile Goldet établira tout à l'heure le lien entre ce projet de loi et les lois Auroux — il existe — pour souligner la cohérence de l'action gouvernementale. Je n'insisterai donc pas sur ce point. J'ai cependant noté dans le rapport de notre collègue M. Louvot qu'il parlait de la filiation entre ces textes et que celle-ci apparaissait évidente. En cela, je le rejoins, mais je ne suis pas d'accord avec lui lorsqu'il craint que ce ne soit une cinquième loi Auroux. Ce n'est pas le cas.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je n'ai pas dit cela.

M. Robert Schwint. J'en viens maintenant au contenu des différents articles de ce projet de loi et je m'attacherai à défendre quelques points sensibles qui ne font pas l'unanimité. Mais, au préalable, je rappellerai les cinq objectifs fondamentaux de cette réforme : premièrement, redéfinir, développer et étendre le droit au congé individuel de formation ; deuxièmement, définir de nouvelles conditions d'élaboration et de négociation des objectifs et des moyens de la formation professionnelle continue dans les entreprises ; troisièmement, proposer des procédures nouvelles de relations entre l'Etat, les régions et les entreprises ; quatrièmement, créer les conditions d'une véritable continuité entre la formation initiale et la formation continue ; enfin, assainir le marché de l'offre de formation.

Sur ces cinq objectifs, seul, me semble-t-il, le deuxième fait l'objet d'une vive critique de la part de l'opposition. Sur les autres, quelques amendements ont été déposés qui tendent en particulier à faire coïncider plus étroitement le dispositif du projet de loi avec les accords contractuels, en particulier pour les formations en alternance. Ces amendements ont été approuvés à l'unanimité par la commission des affaires sociales.

La seule pierre d'achoppement réside dans l'article 20 et la question de la négociation dans l'entreprise entre les partenaires sociaux.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'associer obligatoirement le comité d'entreprise à la définition des orientations concernant la formation dans l'entreprise. Il s'agit également de négocier les objectifs et les moyens de la formation professionnelle avec les représentants syndicaux, lorsque n'existe ni convention collective de branche, ni accord professionnel.

Ces dispositions vont bien dans le sens de la démocratisation de la formation dont je parlais tout à l'heure.

Or, quelles objections soulève-t-on sur ces dispositions ? Je lis, dans le rapport écrit de la commission, que « l'obligation de négocier dans l'entreprise... paraît néfaste, source de conflits et de nature à modifier profondément l'exercice du pouvoir de l'employeur dans l'entreprise et à limiter son autonomie de gestion ».

Cette affirmation, à mon avis, n'est qu'un procès d'intention en quelque sorte. En effet, loin de constituer un obstacle, la négociation et l'association des différents partenaires sociaux doivent plutôt « dynamiser » la formation.

On dit aussi que la politique de formation doit rester de la compétence exclusive du chef d'entreprise. A ce sujet, j'ai noté les propos de M. Louvot, consistant à dire qu'elle ne saurait faire l'objet d'une négociation avec les partenaires sociaux. Ces craintes, elles aussi, ne me semblent pas fondées. Cette réticence masque mal une appréhension de ces négociations : négocier fait peur, négocier un plan de formation encore plus.

Eh bien, mes chers collègues, je voudrais essayer de vous démontrer que ces craintes reposent sur des préjugés et que le combat livré autour de l'article 20 — que M. le rapporteur m'en excuse — me paraît être un combat d'arrière-garde.

Pour étayer mon raisonnement, je prendrai un exemple qu'un certain nombre de nos collègues, qu'ils soient maires de petites ou de grandes communes, connaissent bien, celui du C.F.P.C. — centre de formation des personnels communaux. Dans ce cas de figure, l'employeur, c'est le maire, et son premier réflexe a été de dire que la formation devait rester de sa seule compétence. Or, ce qui fait l'originalité du C.F.P.C., créé par la loi

du 19 juillet 1972, c'est son mode de gestion paritaire : les représentants des élus et ceux des personnels sont associés paritairement, tant à l'échelon national qu'à l'échelon régional et même départemental, à l'élaboration de toutes les décisions en matière de plans de formation, d'orientation pédagogique. Ils opèrent leur choix ensemble — nous le savons fort bien pour y participer — et ce système fonctionne bien, même très bien, dans nombre de régions.

Les élus, les maires en particulier, réticents au départ devant ce qui pouvait leur apparaître comme une perte de pouvoir, sont aujourd'hui satisfaits et, dans chaque grande ville, une commission de formation fonctionne sur cette base.

Dès lors, pourquoi ce qui vaut pour une commune ne vaudrait-il pas pour une entreprise ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Le problème est différent.

M. Robert Schwint. Le problème est peut-être différent, mais il peut s'en rapprocher, monsieur le président.

Si l'on veut bien se souvenir que l'administration communale a toujours été le parent pauvre de l'administration et le lieu où l'on trouve le moins d'agents qualifiés, on conviendra que cet exemple démontre clairement la nécessité d'associer toutes les parties prenantes à la formation.

L'article 20 a donc le mérite de faire participer toutes les forces vives de l'entreprise aux discussions et aux décisions en matière de formation professionnelle, ce qui va dans le sens d'une conception très moderne de la formation.

Par ailleurs, chacun sait bien ici que les grandes entreprises récompensent les « idées », les suggestions qui émanent d'individus et qui tendent à améliorer la productivité ou l'efficacité de l'entreprise.

Dès lors, au nom de quoi voudrait-on écarter les intéressés de cette question de la formation ?

Le bon sens conduit à penser — je le disais tout à l'heure — que le combat mené par l'opposition sur cet article 20 est bien un combat d'arrière-garde.

L'article 37 est une autre source de difficulté. Il est également contesté dans la mesure où il abroge la loi du 12 juillet 1980 relative aux formations alternées. Il suffit de savoir que cette loi n'était jamais entrée dans les faits, d'une part, et que, d'autre part, les dispositions financières qui concernaient ces formations alternées ont d'ores et déjà été abrogées par la loi de finances initiale pour 1983.

A cette loi de 1980 se substitue la possibilité de conclure avec des jeunes âgés de dix-huit ans à vingt-cinq ans des contrats de travail appelés « contrats de qualification » d'une durée qui s'étale entre six mois et deux ans.

Un débat s'est instauré sur le seuil fixé à dix-huit ans ; certains proposent de l'abaisser à seize ans.

Sur cette question, la réponse est simple et nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de l'examen des amendements : l'ordonnance du 26 mars 1982 a mis en place des dispositifs de formation initiale, d'apprentissage, ainsi que des programmes d'insertion sociale et professionnelle à l'intention de ces jeunes ; il n'y a donc pas lieu de mettre en place un dispositif qui ferait double emploi.

En conclusion et dans un souci de décrispation, puisque j'entends çà et là que le climat politique en ce début d'année 1984 serait plutôt tendu, je voudrais m'associer très objectivement à la remarque contenue dans le rapport de présentation de ce projet élaboré par la commission des affaires sociales. Cette remarque est la suivante :

« Votre commission ne peut qu'être en accord avec la plupart des orientations du présent projet de loi, qui tend à rajeunir un système de formation qui doit être lui-même préservé et dynamisé. »

Je fais mienne cette conclusion, sans aucune réserve, en vous demandant, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, de voter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier notre rapporteur, M. Louvot, pour le travail important qu'il a présenté dans son rapport. Sans en partager certains aspects, j'estime que le travail en commission a démontré qu'en matière de formation professionnelle existaient de nombreux points de convergence.

Chacun reconnaît que la formation professionnelle est un enjeu décisif pour l'avenir de notre pays. Comment ne pas en être préoccupé lorsque, de plus, on constate qu'à l'aube du XXI^e siècle, selon un rapport officiel, un Français sur quatre seulement lit naturellement et sans difficulté ? Une formation initiale rendue plus efficace par un système éducatif transformé permettra d'ailleurs à la formation professionnelle continue de jouer pleinement son rôle.

La formation des hommes est une des clefs de la compétitivité de notre économie et donc de notre succès dans la conquête des marchés et le développement de l'emploi.

Rien ne se fera donc sans un essor considérable de la formation des hommes et des femmes de ce pays. Les progrès scientifiques et techniques ne pourront être mis au service du progrès social que si l'on améliore la qualification de tous les travailleurs. Le développement de la formation professionnelle est donc indispensable à l'avancée de tous sur la voie du progrès social.

Le projet qui nous est présenté ne constitue pas une rupture avec la loi de 1971, mais tire les leçons d'une dizaine d'années d'application de cette loi. Il prend en compte l'accélération des mutations technologiques, la reconnaissance des droits nouveaux, une politique budgétaire volontariste en la matière et une nouvelle conception du partage des responsabilités entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux.

Depuis 1982, le Gouvernement et sa majorité ont affirmé leur volonté de réformer la formation professionnelle en privilégiant deux axes : premièrement, former les jeunes sortis du système éducatif sans formation ; deuxièmement, accroître les droits collectifs et individuels des salariés. Cela suppose une véritable éducation permanente dont le contenu serait élargi aux problèmes actuels de notre société.

Pour concrétiser cette orientation, les crédits à la formation professionnelle ont augmenté de 29 p. 100 en 1983, soit une progression de 64 p. 100 en deux ans. Quant aux moyens destinés aux actions en faveur des jeunes, ils sont passés de 2 676 millions à 4 386 millions de francs. En 1983, 100 000 jeunes de seize à dix-huit ans et un travailleur sur six ont bénéficié d'actions de formation.

Adapter la formation continue aux enjeux économiques et sociaux des prochaines années doit être et est le schéma directeur de ce projet de loi.

Pour réduire le chômage, pour sortir de la crise, il faut systématiquement élever la qualification des salariés. A notre époque, la formation continue des adultes est un des moyens de la libération de l'homme.

Dans une époque de mutations technologiques, il est clair que toute entreprise a le droit et le devoir de se moderniser et d'apporter les modifications nécessaires à son développement. En revanche, il est inacceptable qu'elles le fassent sans avoir au préalable pris toutes les mesures indispensables pour éviter de mettre en cause l'emploi. Il faut donc tout mettre en œuvre pour éviter le gâchis humain et pour faire en sorte que le progrès et les mutations soient préparés et guidés. Le projet de loi portant sur la formation continue qui est actuellement en discussion peut y aider considérablement.

Avec juste raison le Président de la République a souligné que « tout le problème consiste à faire que la révolution technologique soit accompagnée de formation professionnelle pour qu'une main-d'œuvre soit immédiatement en mesure de maîtriser les nouvelles technologies, pour que ces technologies entraînent très rapidement la création d'emplois nouveaux ».

La formation professionnelle et continue est donc, à notre avis, de plus en plus nécessaire pour lutter contre la crise.

Or, même après la loi de 1971, à notre avis, la formation professionnelle continue a été négligée ; trop souvent, les crédits de formation ont été mal utilisés. La situation est d'autant plus préoccupante que la formation initiale laisse trop de jeunes sans qualification à la sortie des lycées d'enseignement professionnel.

Ce projet est fondé sur la conviction que dépenser plus et mieux pour la formation, c'est faire un investissement. Le projet présenté s'attaque résolument à la sous-qualification. Il contribuera à accroître la justice sociale, tout en permettant aux travailleurs, mieux informés, mieux qualifiés, d'intervenir dans la vie de leur entreprise. Ainsi assurera-t-il une extension de la vie démocratique.

Les lois sur les droits nouveaux obligent à négocier avec les syndicats les objectifs et les moyens des politiques de formation de branches professionnelles. Le choix que fait le projet de démocratiser l'élaboration des politiques de formation en renforçant les droits consultatifs des comités d'entreprise, en insti-

tuant une obligation de négocier au niveau de la branche ou, à défaut d'accord, au niveau de chaque entreprise, permet d'associer les salariés à la mise en œuvre de la loi, ce qui est un gage de succès de celle-ci.

Actuellement, nous sommes bien obligés de constater que la crise frappe prioritairement les jeunes, notamment ceux qui ont quitté prématurément le système éducatif : 40 p. 100 des deux millions de chômeurs ont moins de vingt-six ans et 60 p. 100 d'entre eux ne possèdent ni diplôme, ni qualification professionnelle. L'insertion sociale des jeunes demeure donc une impérieuse nécessité.

Le taux de chômage des jeunes est particulièrement élevé : 600 000 jeunes entre seize et vingt et un ans sont chômeurs, soit 28 p. 100 des demandeurs d'emploi ; les jeunes filles représentent, quant à elles, 60 p. 100 des jeunes sans emploi.

Le chômage frappe ainsi les jeunes sans qualification. La moitié des jeunes chômeurs sont des « sans diplôme », car l'on doit malheureusement constater qu'un tiers des jeunes de seize à vingt et un ans sortent de l'école sans diplôme. Ainsi la crise accroît les inégalités des jeunes entre eux. La sélection opérée par l'école se double d'une sélection impitoyable sur le marché du travail.

Le projet, qui prévoit des formations en alternance, apporte aux jeunes des chances nouvelles d'accéder à une qualification et de sortir d'une condition sociale sans espoir. L'enjeu de ce projet est donc d'assurer, de l'O.S. à l'ingénieur, une qualification professionnelle accrue, rendue nécessaire par les mutations technologiques. Cette nécessité est unanimement reconnue. Les lois de 1970 et de 1971 traitant du même problème ont été limitées dans leurs implications et dans leur application.

En se fixant comme objectif le redressement économique du pays et son développement technologique, il faut effectivement s'attacher à la formation des hommes, sous peine de ne pas atteindre l'objectif et cela, non seulement parce que les machines et les techniques nouvelles réclament des travailleurs d'une qualité nouvelle, mais aussi parce que le progrès industriel ne saurait être séparé du progrès social, qui en est l'aiguillon. Pour cette raison, la qualification de la force de travail ne peut être accrue sans que les travailleurs interviennent dans les choix industriels et sociaux.

Ce projet correspond à l'ambition du Gouvernement pour l'industrie et la science françaises. Il s'inscrit parfaitement dans le cadre des lois sur les droits nouveaux des salariés.

Elaboré après une très large concertation entre les syndicats et les milieux professionnels, d'une part, et le ministère, d'autre part, ce projet de loi a été approuvé par l'Assemblée nationale. Il comporte des innovations importantes comme le droit pour tous au congé individuel et l'obligation de négocier sur la base de l'entreprise. Il offre la possibilité, pour l'entreprise, de conclure avec l'Etat des engagements de développement de formation après consultation des représentants des travailleurs.

Les représentants du patronat ont manifesté une certaine opposition aux dispositions qui sont destinées à garantir une meilleure utilisation des fonds collectés. Or, chacun connaît les excès de certains organismes de formation, de formation « bidon » pourrait-on même ajouter. Par conséquent, un contrôle plus rigoureux des circuits de financement s'imposait. L'augmentation constatée depuis dix ans des crédits affectés à la formation suffirait à le justifier, la participation des entreprises à la formation étant passée de trois milliards de francs en 1972 à près de quinze milliards de francs en 1982. Mieux connaître le coût de la formation pour mieux le maîtriser, tel est l'un des aspects du projet qui nous est présenté.

C'est dire toute l'importance du texte qui est actuellement en discussion. Elaboré après concertation, il vise à réformer en profondeur la loi de 1971 en raison des modifications économiques, politiques et technologiques intervenues depuis et tend à être à la fois un atout économique et un atout de démocratie sociale.

Un atout économique, car, en période de crise, la qualification est une richesse essentielle. La formation peut contribuer à sortir le pays des difficultés en assurant l'adaptation des travailleurs aux conséquences des mutations scientifiques et techniques. Elle doit assurer la reconversion de millions de travailleurs et permettre une mobilité professionnelle, à condition que celle-ci soit positive et qualifiante.

Un atout de démocratie économique et sociale, car il s'insère dans la politique qui confère des droits nouveaux aux travailleurs et s'inscrit dans la logique de ces lois sur les droits nouveaux.

Ce texte tient compte de l'accord contractuel interprofessionnel intervenu au mois de septembre 1982 et lui donne toute sa portée.

Il prend en compte, contrairement à ce que l'on dit, la décentralisation qui confère à la région une compétence générale en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

L'ambition de ce projet est de contribuer à « gagner » l'avenir en engageant le pays sur la voie de l'an 2000. L'ensemble du dispositif a pour objectif d'assurer la prise en charge de la formation de 2 700 000 salariés.

Le projet s'organise autour de cinq données. Elles ont déjà été indiquées, mais je tiens à les rappeler.

Il tend d'abord à donner le droit au congé de formation à tous les travailleurs, y compris aux trois millions de salariés des entreprises de moins de dix salariés, sans charges nouvelles. C'est donc une extension du congé individuel de formation.

Deuxièmement, il démocratise l'élaboration des politiques de formation, complète les lois sur les droits nouveaux, renforce les attributions des comités d'entreprise, oblige à négocier sur les objectifs et les moyens de formation, précise la négociation par branche, prend en considération la loi sur l'égalité des sexes votée dernièrement dans cette Assemblée. C'est donc une rénovation des conditions d'élaboration des politiques de formation des entreprises.

Troisièmement, le projet, par des conventions entre l'Etat et les entreprises, offre la possibilité de conclure des engagements de développement avec l'Etat, en s'associant à un engagement existant sur le plan professionnel ou sur le plan interprofessionnel. Ainsi les financements publics et privés seront-ils mieux coordonnés et la politique de formation sera-t-elle rendue plus efficace, avec la consultation préalable des organisations syndicales représentatives.

Quatrièmement, le projet vise à assurer une formation professionnelle des jeunes sortis sans qualification du système de formation initiale en développant des formations alternées qualifiantes pour les 18-25 ans. En cela, la loi Legendre de 1980, qui avait instauré une formation alternée, mais dépourvue de garanties pédagogiques, sera abrogée. Ainsi pédagogie, qualification, statut social des intéressés seront garantis. En la matière, le patronat ne sera plus seul à déterminer le contenu des enseignements.

Le Gouvernement a déposé un important amendement sur cette quatrième partie du texte, qui tient compte non seulement de l'accord intervenu entre les syndicats et le patronat, mais aussi des insuffisances et des contradictions de cet accord.

Cinquièmement, le projet entend assurer l'utilisation maximale des fonds collectés. Il convient de parvenir à une liberté de choix des entreprises, mais aussi à la nécessité du contrôle administratif. L'amélioration du dialogue dans l'entreprise, précisée dans la loi, assure déjà un contrôle par les institutions représentatives du personnel. Mais comme le précise le rapporteur du Sénat, il s'agit d'assainir le marché de la formation professionnelle et d'en assurer un meilleur contrôle.

Un accord général s'est dégagé en commission pour constater que le système initial avait vieilli, se révélait aujourd'hui inadapté aux besoins des entreprises de plus en plus touchées par les mutations technologiques et qu'il importait d'utiliser au maximum les fonds considérables affectés à l'effort de formation, tout en étendant celle-ci aux salariés exclus et aux primo-demandeurs d'emploi non qualifiés par la création de formations répondant aux besoins.

La commission est convenue que le projet s'inspirait des conclusions des trois groupes de travail mis en place en 1981, qui ont conclu à la nécessité de rénover la loi de 1971 et d'élargir le droit à la formation, de rénover l'avenant de septembre 1982 à l'accord initial de 1970 qui portait essentiellement sur le développement du congé individuel de formation et sur la concertation avec les organisations syndicales.

Sur plusieurs points, nous sommes en désaccord avec la majorité de la commission, notamment sur l'article 20 relatif à l'obligation de négocier dans l'entreprise en l'absence d'une convention de branche. A l'inverse de la majorité de la commission, nous sommes favorables au maintien de cette obligation qui est dans le droit-fil des lois sur les droits nouveaux et représente même, j'ose le dire, un aiguillon pour aider à la réalisation d'un accord national de branche.

De plus, sur l'article 37, la majorité de la commission a adopté plusieurs sous-amendements à l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement, qui introduit dans le texte l'essentiel de l'accord intervenu entre le patronat et plusieurs syndicats. Ces sous-amendements reprennent certaines critiques formulées par ces syndicats à l'amendement du Gouvernement, notamment sur la fixation de l'âge à dix-huit ans.

L'accord signé retient l'âge de fin de scolarité obligatoire, c'est-à-dire seize ans. Nous pensons que les 16-18 ans ont à leur disposition d'autres possibilités : l'apprentissage, notamment, qui intéresse 220 000 apprentis et dont l'essentiel des contrats sont signés entre seize et dix-huit ans ; les stages pour les 16-18 ans, dont 100 000 sont prévus cette année ; enfin, l'accroissement de l'accueil dans les lycées d'enseignement professionnel, puisque, à chaque rentrée, on compte entre 20 000 et 30 000 postes supplémentaires.

Nous pensons que le véritable problème subsiste pour les 450 000 jeunes de plus de dix-huit ans qui sont chômeurs et sans formation professionnelle et qui ne bénéficient aujourd'hui que des 80 000 contrats emploi-formation et des 35 000 stages de formation professionnelle. C'est là, à notre avis, qu'il faut faire l'effort essentiel.

Telles sont les remarques, suggestions et critiques que le groupe communiste voulait formuler sur le projet qui nous est présenté et sur le rapport de la commission ; il réserve son vote, qui tiendra compte des travaux du Sénat et dont nous souhaitons qu'ils aillent dans le sens de la logique et de l'efficacité.

Le problème de la formation continue mérite, en effet, que l'on tente d'aboutir à l'accord le plus large possible dans le respect d'un certain nombre de principes de base qui ne peuvent être, à notre avis, mis en cause. (*Applaudissements sur les trévées communistes et socialistes.*)

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant à la suite de plusieurs orateurs, mon propos ne sera pas de décrire ou d'analyser exhaustivement ce projet de loi. Cela a été excellemment fait par notre rapporteur, M. Pierre Louvot, dont je tiens, après un autre de mes collègues, à souligner la parfaite objectivité.

Je m'attacherai simplement à exprimer comment les radicaux de gauche appréhendent cette question stratégique qu'est la formation professionnelle continue, dans le contexte d'aujourd'hui, à la lumière des mesures que vous proposez, monsieur le ministre.

Dans le contexte de l'actualité brûlante des restructurations industrielles, la discussion de votre projet au Sénat aujourd'hui nous semble d'autant plus opportune et urgente. Nous le soutiendrons donc pour les raisons essentielles qui l'ont motivé.

Tout d'abord, la transformation du livre IX du code du travail, contenue dans les articles qui nous sont soumis, en ravivant et amplifiant les acquis de la loi de 1971 correspond bien aux nécessités présentes : nécessité d'adaptation de tous les acteurs économiques aux nouvelles technologies qui fument de toutes parts, traversant tous les domaines de la vie de l'entreprise ; nécessité aussi d'intégrer dans la loi la nouvelle valeur d'efficacité immédiate qui découle de l'internationalisation des relations commerciales.

Vous avez dit il y a quelques instants, monsieur le ministre, votre conviction qu'il était indispensable — ce sont vos mots — de « lancer aujourd'hui le pari de la qualification ». Vous avez raison, car dans les faits la troisième révolution industrielle entraîne incontestablement une mutation culturelle importante qui modifie le rapport au travail. Les tâches pénibles, une fois automatisées, laissent place à des tâches plus élaborées, nécessitant des connaissances beaucoup plus affinées.

Les notions du rapport au temps, à la mobilité, au savoir, sont exacerbées par la rapidité du progrès technique et de son application immédiate dans le processus de production et de communication. Dans un tel contexte, la formation initiale, si bonne soit-elle — mais ce n'est pas le cas en France, je l'ai souvent dit — ne peut se suffire à elle-même. Elle doit être constamment complétée, adaptée, réorientée.

Bien que la formation professionnelle continue ne soit pas une idée neuve, il est aujourd'hui impératif de la rendre effective pour le plus grand nombre d'acteurs économiques : c'est l'objet du titre I^{er} du projet de loi.

Les conditions d'incitation du droit individuel au congé de formation sont réunies, y compris dans les entreprises de moins de dix salariés, sans pour autant peser financièrement sur elles. Nous nous en félicitons. Certes, les modalités d'application pratiques pour les P.M.E. et P.M.I. restent à résoudre, notamment quant au remplacement des stagiaires ; mais, le principe étant posé, l'expérience fera le reste, j'en suis convaincu.

Le maintien quasi total du pouvoir d'achat durant la période du congé de formation et l'accentuation continue du partage du travail devraient susciter des vocations plus nombreuses que par

le passé, tant il est vrai que les acteurs économiques ont conscience de l'utilité de leur mobilité professionnelle pour faire face à la rapidité des mutations industrielles.

Parallèlement, le renforcement du droit collectif à la formation est destiné à donner à chaque entreprise les moyens de maîtriser sa propre mutation. C'est là un investissement — le mot a déjà été cité et je pense qu'il est bon — primordial, indissociable de l'investissement technologique.

Droit individuel et droit collectif à la formation, loin de s'opposer, devraient se conjuguer pour profiter à l'entreprise, pour profiter à sa compétitivité et, finalement, à l'homme, à l'emploi, à son rayonnement.

La deuxième raison de notre soutien tient au fait que votre projet s'appuie sur des données solides, issues, d'une part, des accords contractuels intervenus entre les partenaires sociaux — plusieurs orateurs, dont notre rapporteur, y ont fait allusion — depuis la loi de 1971, et, d'autre part, des conclusions du rapport du travail des commissions, que vous aviez impulsé, monsieur le ministre. Un orateur a dit tout à l'heure que la formation vise, au plan de l'entreprise, à faire acquérir à l'individu des qualités qui rendent service à l'entreprise. Je voudrais sur ce point rappeler l'esprit des anciennes lois de formation qui, loin d'être au service de l'entreprise, étaient au service de l'individu avant tout, quels que fussent les besoins de l'entreprise. Cela devait être négocié.

Compte tenu des problèmes qui sont les nôtres aujourd'hui, je soutiens votre projet, car il ne revient pas en arrière ; il vise bien le grand problème économique d'évolution des technologies d'adaptation. C'est la raison pour laquelle je le soutiens profondément, mais je tenais à faire ce rappel sur l'esprit des anciennes lois.

La deuxième raison de notre soutien est donc que ce projet de loi s'appuie sur des données solides et sur les conclusions du rapport né du travail des commissions, monsieur le ministre. Ces mesures sont ainsi ancrées dans la réalité économique et sociale, fruit du dialogue et de la négociation. En matière de droit du travail, c'est une démarche exemplaire, il convenait de le signaler.

La consultation plus large du comité d'entreprise pour la définition du plan de formation procède du même esprit de concertation afin de permettre une meilleure adhésion des futurs bénéficiaires. Le texte, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, a élargi les dispositions de l'article 20 sur le principe de la négociation obligatoire avec les organisations syndicales représentatives à l'intérieur de l'entreprise, uniquement, d'ailleurs, dans le cas où ne serait pas intervenu auparavant un accord de branche.

Certes, ces mesures sont conformes à l'esprit de la loi sur la négociation collective, mais à un moindre degré. Il nous semblait, monsieur le ministre — je veux être clair devant l'ensemble de nos collègues — que votre texte initial suffisait pour garantir la concertation indispensable. Nous espérons que vous accepterez d'y revenir afin de trouver, peut-être et enfin, un consensus avec la majorité sénatoriale, tant nous souhaitons que la Haute Assemblée dans son ensemble approuve un projet qui a de telles conséquences.

Mais je constate — je le dis avec quelque regret — que les mêmes parlementaires qui adhèrent à l'esprit de votre projet parce qu'il s'appuie sur des accords négociés avec les partenaires sociaux n'admettent que difficilement la clause de négociation quand il s'agit du plan de formation en cas d'absence d'accord professionnel préalable. Pourtant, la concertation n'est-elle pas le plus sûr chemin de l'efficacité réelle ?

En matière de formation plus qu'en tout autre — je parle en connaissance de cause pour avoir dirigé une entreprise pourvue d'un comité d'entreprise et d'organisations syndicales — j'ai toujours négocié en pleine concertation avec le comité d'entreprise, où siègent, même s'ils n'ont pas le droit de vote, les délégués syndicaux. Dans ce domaine, l'adhésion volontaire de l'acteur social me paraît un gage nécessaire de réussite.

Dans la conjoncture économique présente, les chefs d'entreprise et les représentants syndicaux sauront faire preuve, selon nous, de réalisme en élaborant rapidement des plans de formation efficaces pour la compétitivité et donc pour le maintien de l'emploi.

Une troisième raison de notre soutien porte sur le fait que votre projet de loi prend en compte les conditions d'une meilleure formation des jeunes — l'insertion dans le monde du travail est un problème crucial et notre collègue M. Viron a insisté sur ce point tout à l'heure en citant le pourcentage de jeunes sans diplômes à l'heure actuelle — en prévoyant le développement de contrats de travail visant à la qualification ou à l'adaptation de l'emploi.

Cette formule de formation en alternance, issue de l'accord contractuel du 26 octobre 1983, semble particulièrement adaptée aux impératifs d'intégration rapide des jeunes dans l'entreprise. Entre dix-huit et vingt-cinq ans, ceux-ci pourront, quelle que soit la qualité de leur formation de base, approfondir leur savoir-faire professionnel. Ce contact avec le terrain devrait permettre une efficacité opérationnelle plus rapide, répondant ainsi aux exigences d'une compétitivité accrue.

Mais il semble que, dans votre projet, les jeunes de seize à dix-huit ans ne trouvent pas suffisamment leur place au sein de la formation professionnelle.

Les amendements présentés par la commission et destinés à reprendre en compte toutes les données de l'accord contractuel sont susceptibles de combler cette lacune.

Les mesures mises en place pour la formation professionnelle des jeunes ne trouveront, à notre sens, leur pleine efficacité qu'à plusieurs conditions essentielles : la formation générale dans les collèges devra être améliorée — dans ce domaine, il vous faut poursuivre vos contacts avec vos collègues de l'éducation nationale — les enseignements dans les L.E.P. et les I.U.T. devront être mieux adaptés aux technologies nouvelles — je sais que ce n'est pas de votre compétence, mais vous pouvez agir dans ce sens — les stages en entreprises devront correspondre le mieux possible aux formations suivies. Des écueils devront être évités, notamment dans certaines professions où les difficiles conditions de travail risquent d'éloigner les jeunes stagiaires. Enfin, les rémunérations attribuées aux stagiaires devront être suffisamment motivantes sous peine de susciter un « sentiment d'exploitation » — je mets cette expression entre guillemets, on en utilise bien à l'Assemblée nationale ! (Sourires.) — ce qui est toujours néfaste au démarrage d'une expérience professionnelle.

Une formation plus adaptée aux métiers est, pour un jeune, une condition nécessaire pour trouver un emploi. Ce n'est malheureusement pas aujourd'hui une condition suffisante dans la conjoncture de très faible croissance économique que nous connaissons. Néanmoins, en formant le mieux possible sa jeune génération, notre pays se donne des atouts pour le présent, mais aussi et surtout pour l'avenir.

La quatrième raison de notre soutien tient à l'inscription des effets de la décentralisation, notamment des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 qui confèrent à la région compétence en matière de formation professionnelle. Son rôle moteur aux côtés de l'Etat dans la définition des programmes de développement de la formation professionnelle continue, par la conclusion de conventions avec les entreprises, est logique car elle est proche de celles-ci.

Les P.M.E. et les P.M.I. devraient largement bénéficier de ces possibilités de conventions et l'on entrevoit déjà le rôle important de la région dans le processus de reconversion industrielle qui est en cours.

Les régions seront naturellement sollicitées pour l'élaboration des plans de reconversion. On peut alors s'interroger sur les moyens financiers dont elles disposeront pour y répondre efficacement.

Les transferts de l'Etat risquent d'être insuffisants et l'appel à la fiscalité des ménages ne paraît pas exclu si cette collectivité territoriale veut jouer un réel rôle d'impulsion de formation.

Enfin, nous soutiendrons votre projet car il offre les conditions de l'assainissement du marché de la formation professionnelle continue par une transparence accrue de l'offre et un contrôle plus serré de l'utilisation des fonds. Je n'insisterai pas, notre rapporteur et plusieurs de nos collègues ayant largement évoqué ce problème.

Seuls des programmes dynamiques et mobiles, en adéquation avec les enjeux économiques et sociaux nouveaux, seront susceptibles de recevoir un agrément. La restructuration de certains organismes publics ou privés est nécessaire pour répondre aux besoins des entreprises, notamment dans les filières nouvelles — l'A.F.P.A. a récemment montré l'exemple en ce domaine — pour éviter l'obsolescence de ces programmes de formation.

Pour atteindre l'objectif fixé, le contrôle *a priori* peut en effet paraître trop lourd et porteur d'inertie. Les amendements déposés par la commission sont susceptibles de remédier à cet inconvénient en proposant un contrôle *a posteriori* avec, en contrepartie, un agrément renforcé portant sur les actions. La mobilité et la réponse rapide aux besoins des entreprises pourraient souffrir de telles dispositions de votre projet de loi, monsieur le ministre. Là aussi, un consensus nous paraît possible entre les deux Assemblées sur un texte qui, dans son esprit, fait l'unanimité.

Sur l'ensemble du projet, les amendements proposés par notre rapporteur, qui améliorent techniquement le texte ou visent à prendre mieux en compte l'accord contractuel concernant la

formation en alternance des jeunes, nous paraissent devoir être adoptés. Seul l'article 20 — on y revient ! — pose un problème de fond, pour la résolution duquel chaque partie pourrait sans doute faire un pas. Nous proposons, quant à nous, de revenir au texte initial du Gouvernement.

Un consensus sur un projet de loi aussi essentiellement actuel serait porteur d'espoir, car le rassemblement des forces politiques, économiques et sociales est un élément clé du redressement économique de notre pays.

Les membres du groupe des radicaux de gauche souhaitent que ce texte soit voté rapidement et mis en œuvre sans perdre de temps tant il est impératif de réunir les conditions d'une meilleure formation professionnelle continue. De plus, ce texte ouvre, au-delà de l'entreprise, les voies d'une formation continue pour tous, les mutations sociales et culturelles touchant aussi tous les domaines de la vie privée.

Vous avez écrit vous-même, monsieur le ministre, dans votre livre — vous voyez, j'ai de bonnes lectures ! — *L'Autre chance* : « La France est certes un pays développé, mais elle n'est pas abondamment pourvue en matières premières. Son avenir et son développement impliquent d'utiliser à plein la révolution scientifique et technique. L'élévation de la qualification des hommes et des femmes par la formation professionnelle est donc une impérieuse nécessité en même temps qu'une grande aspiration humaine. » Un radical ne peut qu'être attiré par une lecture évoquant l'humanisme !

Nous percevons déjà les limites du présent projet de loi, auquel il faudra adjoindre rapidement d'autres dispositions destinées à répondre plus précisément à l'enjeu des reconversions industrielles. Nous savons que le Gouvernement s'y attelle, nous l'y aiderons. Nous soutiendrons donc votre projet de loi, monsieur le ministre, car, pour paraphraser notre rapporteur M. Pierre Louvot, il représente pour les radicaux de gauche un véritable code du devoir national. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Pierre Louvot, rapporteur. Merci !

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je désire tout d'abord indiquer à M. Louvot que j'ai beaucoup apprécié son rapport et que, même si je n'en partage pas toutes les conclusions, son travail m'a paru extrêmement intéressant. Je tenais à lui exprimer tout l'intérêt que j'avais éprouvé à la lecture de ce document.

Je désire également dire à M. le rapporteur que je partage ses propos concernant les exclus de la société qui, parce qu'ils n'ont absolument aucune formation, ne peuvent trouver que des emplois temporaires et transitoires. Ils ne se trouvent jamais dans une situation telle qu'ils puissent être concernés par les dispositions de ce projet de loi.

Nous comprenons bien qu'un tel projet puisse difficilement répondre à ce besoin, mais nous ne pouvons laisser de côté la formation professionnelle de ce que l'on appelle aujourd'hui « le quart monde ». Un jour ou l'autre, il faudra, sous une forme ou sous une autre — si ce n'est pas dans ce projet de loi, ce sera dans un autre — proposer une solution.

J'interviendrai plus spécialement sur l'élargissement des compétences du comité d'entreprise dans la formation professionnelle continue.

Faisant un bref rappel historique de la question, je désire montrer que son évolution a une logique — une logique sociale — qui concerne tout autant la vie de l'entreprise que la vie nationale.

Cette logique n'est pas, comme on l'a dit, une logique *a priori* ou dogmatique. Elle vient parachever une forme de vécu, comme l'a d'ailleurs souligné un sondage récent sur la formation professionnelle.

Cette logique, loin de diminuer le pouvoir de décision du chef d'entreprise, pourra renforcer la qualité et l'efficacité des choix de celui-ci. Une meilleure connaissance des réalités techniques et surtout humaines est, en effet, un gage mieux assuré pour affronter l'avenir.

Le comité d'entreprise est apparu en 1945, à la Libération. Ce symbole exprime, à l'échelon de l'entreprise, la libération de la parole pour satisfaire, comme en 1936 avec l'institution des délégués du personnel, les aspirations populaires avivées par la guerre. Deux textes mettent sur pied le comité d'entreprise dans les entreprises de plus de cinquante salariés : l'ordonnance du 22 février 1945 et la loi du 16 mai 1946.

La logique de la délibération s'inscrit désormais dans les mentalités et notamment dans le monde du travail. Au XIX^e siècle, les conseils de prud'hommes n'étaient composés que d'employeurs. Récemment encore, le règlement intérieur ne procédait

que de la seule décision du chef d'entreprise. Dorénavant, la délibération à plusieurs est admise. Le concours et l'avis de gens élus est introduit. Il s'agit non plus seulement de nouer des contacts avec des personnes nommées, mais d'écouter des représentants librement choisis par la communauté des salariés.

Initialement, les attributions de ce comité d'entreprise se limitaient à un rôle social : organisateur de colonies de vacances, il présentait une image rassurante mais peu satisfaisante. Toute attribution possible du comité d'entreprise dans le domaine économique restait bannie, considérée comme attentatoire à la liberté du chef d'entreprise. La liberté des salariés, non consultés, restait soumise à une autorité non discutée.

C'est le mérite de la gauche d'avoir rééquilibré ce rapport de forces par les lois Auroux — plus particulièrement celle qui porte sur le développement des institutions représentatives et celle qui est relative à la négociation collective et au règlement des conflits de travail — ainsi que par le projet de loi, examiné actuellement par le Parlement, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Le projet dont nous discutons aujourd'hui complète ce dispositif et confirme les compétences élargies du comité d'entreprise.

Les lois Auroux consacrent, au plan législatif, la reconnaissance aux comités d'entreprise de la personnalité civile qui, jusque-là reconnue seulement par la jurisprudence, et cantonnée au seul domaine social, se trouve étendue à celui des relations économiques, même si le rôle des comités reste exclusivement consultatif.

Ce projet de loi sur la formation professionnelle continue entérine et prolonge cette évolution. Le comité d'entreprise trouve ici un champ d'application nouveau pour exercer ses compétences délibératives. Son droit d'examen ne doit pas porter exclusivement sur le passé mais également sur l'avenir. Sa consultation et son information sur les problèmes généraux concernant la vie économique et les conditions de travail dans l'entreprise s'élargissent dans la mesure où il a son mot à dire quant à l'introduction de nouvelles technologies susceptibles d'avoir une incidence sur l'emploi et les besoins de la formation.

Cette logique est ressentie par la population. Le désir de formation dans les entreprises est manifeste.

Une enquête de l'I. F. O. P., réalisée pour le compte du ministère de la formation professionnelle et opérée du 14 au 19 mars 1983 auprès de 780 salariés et du 14 au 31 mars auprès de 542 responsables d'entreprise, montre que 71 p. 100 des salariés et 29 p. 100 des chefs d'entreprise souhaitent que la négociation entre la direction et les représentants du personnel sur la politique de formation au sein de l'entreprise soit rendue obligatoire. Le désir d'élargissement des attributions consultatives du comité d'entreprise en matière de formation apparaît clairement. A travers le même sondage, on perçoit d'ailleurs un grave manque d'information sur les possibilités déjà offertes par la législation antérieure puisque 15 p. 100 seulement des personnes interrogées en connaissaient les dispositions et que sept salariés sur dix n'ont jamais suivi de stage de formation. L'élargissement des compétences du comité d'entreprise semble d'autant plus important qu'il apparaît que 21 p. 100 seulement des ouvriers ont eu accès à ces stages, les employés et les cadres y étant admis aux pourcentages respectifs de 36 p. 100 et de 41 p. 100.

Contrairement à ce que l'on a pu affirmer, cette logique renforce le pouvoir de décision du chef d'entreprise. En effet, faire intervenir le comité d'entreprise dans la préparation des décisions ne peut qu'en faciliter l'exécution, la prise de la décision restant naturellement du ressort du seul chef d'entreprise. Ralentissement possible du processus de décision, a-t-on objecté ! Il semble au contraire que ce soit le fait de décider unilatéralement qui crée malaises, blocages, illusion d'indépendance, et qui peut se heurter parfois à l'incompréhension des intéressés. La concertation est rentable, même du point de vue comptable, car, loin d'amoindrir le pouvoir de décision dans l'entreprise, elle le conforte ; loin de l'altérer et de le paralyser, elle le stimule par la mobilisation de tout le personnel de l'entreprise pris en considération. Tels sont le sens, la valeur et la portée des principales dispositions du projet de loi qui nous est proposé.

Les droits collectifs des travailleurs ainsi que les possibilités de congé individuel de formation œuvrent ainsi pour le bien commun. Notre commission a considéré que l'amendement de l'Assemblée nationale à l'article 20, rendant obligatoire la consultation du comité d'entreprise, n'ajoutait rien à la valeur normative de l'article L. 932-1 du code du travail. A notre avis, cette précision n'a rien de superfétatoire. Le droit opère nettement la différence entre procédure facultative, selon laquelle l'autorité qui prend la décision n'est tenue ni de demander ni de suivre l'avis et procédure obligatoire, qui oblige la même

autorité à solliciter l'avis, sans que pour autant ce dernier doive nécessairement être suivi. L'intention de l'Assemblée nationale nous semble devoir être respectée et, sauf à vider le droit de son contenu, la consultation ne peut intervenir seulement, comme il a été proposé par notre commission au troisième alinéa du même article, « qu'en tant que de besoin ».

S'agissant de l'obligation de négocier des accords d'entreprise en matière de formation, cette disposition reste dans le droit-fil de l'évolution. La loi du 27 décembre 1968 reconnaît la section syndicale dans l'entreprise et la deuxième loi Auroux crée l'obligation de négocier avec une ou plusieurs de ces sections. Le projet de loi en discussion n'impose pas la négociation aux deux niveaux de la branche et de l'entreprise. Il prend simplement en considération le fait que des entreprises, relevant de branches moins organisées, n'ont pu conclure de conventions spécifiques en matière de formation. Pour éviter que certains salariés ne soient privés du bénéfice de la négociation, il faut prévoir formellement la négociation dans l'entreprise après un délai qui a été fixé à six mois. Supprimer cette garantie finale, comme l'a proposé notre commission, reviendrait à altérer gravement l'égalité de tous les salariés devant la loi.

En ce qui concerne le rôle du comité d'entreprise dans l'élaboration et l'exécution du plan de formation, notre commission a apprécié la ligne du Gouvernement. Ce rôle reste toujours facultatif, à la différence de ce qui se passe dans les entreprises du secteur public ; le Gouvernement reste ainsi dans la tradition du droit du travail français.

Respect de la spécificité du droit privé et de l'autorité nécessaire pour décider, respect nouveau des salariés, qui doivent être mieux écoutés pour améliorer et élargir les solutions proposées, autant de conditions de dignité et d'efficacité ! La démocratisation de l'entreprise va donc dans le sens d'une compétitivité accrue. Cette double finalité explique les objectifs du projet de loi qui vous est aujourd'hui proposé et justifie le renforcement du rôle du comité d'entreprise au plan de la formation continue. Cette solution logique et pragmatique suit de près également l'élargissement des attributions de ce même comité en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Refusant de séparer le social de l'économique, de réduire le social à des revendications purement quantitatives qui pourraient nuire aux capacités financières d'investir, nous voulons surtout satisfaire des revendications qualitatives capables de mieux guider et orienter l'entreprise dans son environnement. Le renforcement de la représentation des salariés et la reconnaissance des droits collectifs et délibératifs de ces derniers permettent à toute la communauté du travail d'affronter l'avenir, avec plus de lucidité et plus d'énergie.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous approuvons, bien entendu, ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de façon unanime il est reconnu que, dans la période de crise qui touche les pays développés, la formation professionnelle est un atout économique primordial qui doit permettre d'assurer l'adaptation des travailleurs aux mutations technologiques.

Il est vrai que la compétitivité de notre économie ne peut être dissociée d'une politique de formation professionnelle, de formation continue. Mais une telle politique est également un facteur de progrès social car, en qualifiant les hommes, on gomme les inégalités.

Le projet de loi qui nous est soumis répond à cette double préoccupation économique et sociale et, dans le même temps, il se situe dans la logique de la politique de décentralisation mise en place par le Gouvernement. C'est sur ce point précis que je voudrais axer mon propos.

La loi du 7 janvier 1983, en donnant aux régions compétence générale pour la mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage, a fait de celles-ci l'une des principales sources de financement dans ce domaine.

Le projet de loi que nous étudions aujourd'hui tire toutes les conséquences de ces dispositions, notamment en ce qui concerne le financement du congé individuel de formation et la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

C'est ainsi que l'article 8 du projet prévoit que les régions participeront au financement global des congés de formation dans le cadre de conventions passées avec les organismes paritaires habilités à percevoir le quota de 0,10 p. 100.

L'article 8 définit encore les paramètres pris en compte pour la répartition de la participation financière des collectivités publiques entre les différents organismes agréés.

L'article 12, lui, dispose que l'Etat, les régions, les employeurs et les organismes paritaires agréés conformément à la loi concourent au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

L'article 13, procédant à une refonte complète des dispositions du code du travail pour tenir compte des conséquences de la décentralisation, précise le rôle de l'Etat et des régions dans le financement des différentes catégories de stagiaires.

A cet effet, il prévoit trois cas de figure. Les régions participent obligatoirement, aux côtés de l'Etat, au financement et à la rémunération des stagiaires lorsque ceux-ci suivent des stages agréés. Elles prennent en charge, avec l'Etat, la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi non indemnisés, c'est-à-dire les jeunes primo-demandeurs d'emploi et les personnes ayant épuisé leurs droits.

Enfin, les régions peuvent éventuellement participer à la rémunération des bénéficiaires d'un congé de formation dans le cadre des conventions passées avec les organismes paritaires habilités par l'Etat.

Quant à l'article 14, il met en place la procédure d'agrément des stages. Désormais, dans la limite de leurs compétences, les régions accorderont l'agrément des stages, par décision du conseil régional, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Si l'on ajoute à cela que le projet de loi, en son article 32, envisage la possibilité pour les régions d'être associées à l'élaboration et à la conclusion des engagements de développement de formation conclus entre les employeurs et l'Etat, on mesure les possibilités qui s'ouvrent aux régions en matière de formation professionnelle. La majorité des régions ne s'y sont d'ailleurs pas trompées.

C'est ainsi que dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les élus régionaux se sont fixé comme objectif prioritaire de favoriser une élévation importante du niveau de qualification. En annonçant cette priorité dans le plan régional, le conseil régional entend miser sur sa capacité à accueillir les industries de demain.

La loi du 7 janvier 1983 et le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui doivent nous permettre de créer ou d'adapter des filières de formation répondant aux spécificités et aux besoins de notre région.

Jusqu'à ces dernières années, la formation professionnelle se bornait à répondre au coup par coup à des directives centralisées. Elle ne pouvait donc, de ce fait, contribuer positivement au processus de requalification des régions.

Aujourd'hui, les mesures législatives prises à l'initiative du Gouvernement donnent aux régions l'élan et les moyens de déployer une volonté politique dans le domaine de la formation professionnelle.

Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le conseil régional a ainsi pu créer une agence régionale pour le développement de la formation permanente, dont la tâche est de réorienter la politique régionale de la formation professionnelle en collaboration avec les différents organismes de formation et les partenaires sociaux.

Or, cette politique conjointe nous a conduits, dans le cadre d'un contrat de plan, à proposer la création d'un centre de ressources ayant pour objet l'information sur la formation concernant tous les stages à destination de tous les publics.

Elle nous a conduits également à mener une politique de qualification et d'insertion en faveur des publics féminins, à lier les politiques de formation au développement local, à développer des programmes de formation sectoriels, notamment dans la filière électronique, les activités et métiers de la mer, l'agro-alimentaire, le bâtiment et les travaux publics.

Enfin, cette politique nous a conduits à renforcer les formations en alternance.

Enfin, cette politique nous a conduit à renforcer les formations professionnelles, qui constitue l'une des raisons d'être du texte qui nous est présenté.

Toutefois, l'étude de ce projet de loi a suscité en moi quelques réflexions dont je voudrais vous faire part.

L'extension du droit à la formation repose principalement sur le développement de l'accès à la formation dans les entreprises, ce qui signifie une extension des responsabilités des régions en matière financière, notamment sur le plan de la rémunération des stagiaires. De même, la procédure d'agrément, la régionalisation des organismes de collecte et de gestion des fonds de congés individuels ne vont-elles pas, tôt ou tard, amener les régions à compléter la rémunération des stagiaires

en formation? N'y a-t-il pas là un risque de voir s'accroître les charges des régions sans que celles-ci disposent de ressources nouvelles de financement?

En outre, dans l'article 41, qui traite du contrôle de l'activité des organismes de formation, pourquoi ne pas associer les régions au processus de contrôle du financement de la formation professionnelle? Cela signifie-t-il que les régions devront se doter de moyens propres, de moyens autonomes?

Persuadée que vous pourrez, monsieur le ministre, dissiper les quelques craintes que je peux avoir et qui naissent, sans nul doute, d'une compréhension imparfaite du texte, je souscris pleinement au projet de loi que vous nous présentez, car je crois fermement qu'une politique de qualification des hommes nous permettra de relever le défi technologique. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. le président de la commission applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

M. Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne reviendrai pas sur l'importance fondamentale du projet de loi qui nous est soumis; mon collègue M. Hector Viron en a montré les aspects généraux. Je voudrais limiter mon intervention à un seul point: le projet permet-il de répondre aux besoins croissants des femmes en matière de formation professionnelle?

Les femmes qui travaillent ou qui voudraient pouvoir le faire occupent une place de plus en plus importante dans notre pays. De 1954 à 1972, le nombre des femmes salariées s'est accru de 44 p. 100. Un million d'entre elles sont au chômage. Les mutations technologiques sont utilisées par le patronat pour supprimer des emplois, suppressions qui touchent prioritairement les travailleurs les moins qualifiés, donc les femmes.

Ainsi que le reconnaissait le colloque international sur le droit des femmes à la formation professionnelle, organisé en décembre 1982 à Paris par l'association des juristes démocrates, « la formation professionnelle des femmes, aussi bien que des hommes, est une nécessité pour le développement des sciences et des techniques ».

Depuis 1981, monsieur le ministre, vous avez accordé à la formation professionnelle une priorité qui s'est traduite par l'augmentation de 60 p. 100 des moyens budgétaires, la mise en place d'un dispositif pour les jeunes âgés de seize ans à dix-huit ans, l'effort de décentralisation, le développement d'une politique sectorielle de formation sur des filières d'activités prioritaires.

Ces mesures ont eu des effets positifs.

En 1982, 992 000 femmes ont suivi un stage de formation professionnelle financé par l'Etat et les entreprises, soit 31 p. 100 de l'ensemble des stagiaires; la progression est de 3 p. 100 par rapport à la situation antérieure.

Je voudrais également faire observer que ce pourcentage de 31 p. 100 est une moyenne et que c'est l'Etat qui a fait l'effort le plus important en finançant 39 p. 100 des stages féminins, alors que les entreprises n'en finançaient que 25,5 p. 100.

L'effort réalisé en direction des jeunes est pour nous riche de possibilités, notamment en ce qui concerne l'orientation des jeunes filles vers les filières nouvelles. Parmi les 92 000 jeunes de seize à dix-huit ans entrés en stage, on dénombre 48 p. 100 de jeunes filles; pour les jeunes de dix-huit à vingt et un ans, on avoisine les 50 p. 100.

L'A. F. P. A. — l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes — qui accueillait dans ses centres, en 1981, 18 p. 100 de femmes parmi les stagiaires, s'est fixé comme objectif une participation de 25 p. 100. Des actions pilotes dans une dizaine de sections nouvelles créées visent à atteindre la proportion de 50 p. 100 parmi les stagiaires.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez décidé de mettre en place des plans de développement pour tenter de combler les retards technologiques préjudiciables au développement industriel du pays: filière électronique, machine-outil, agro-alimentaire, mécanique, avec un nombre plus important de femmes.

Ces résultats, pour positifs qu'ils soient, ne permettent pas de combler tout le retard, de faire face aux besoins nouveaux et à l'augmentation du nombre des chômeurs.

La situation laissée en 1981 par la droite se caractérisait par un déficit important. Dans les années 1960, des mutations se sont produites avec l'arrivée des ordinateurs, sans que ni le patronat, ni le gouvernement de droite aient fait le moindre effort de formation au moment même où le nombre de femmes occupant un emploi se trouvait en progression.

Les inégalités entre hommes et femmes, entre P.M.E. et grandes entreprises, entre catégories de personnels subsistent.

Le congé de formation n'a pas connu un développement suffisant.

Le patronat, en s'appuyant sur les mutations technologiques, licencie au lieu de créer des emplois et de préparer les travailleurs aux évolutions. On constate que cette politique frappe prioritairement la main-d'œuvre féminine.

Nous ne contestons pas les nécessités, les bienfaits de mutations inéluctables touchant le travail productif et administratif.

L'intervention de l'informatique, de la bureautique, de la robotique permet de soulager l'effort physique, d'éliminer les tâches répétitives ou pénibles, de gagner du temps : 50 p. 100 pour les machines-outils à commandes numériques, 5 p. 100 dans le traitement de textes, 100 p. 100 avec les ordinateurs.

Les économies de temps, de personnel, d'énergie doivent être utilisées pour améliorer la qualification des travailleurs en même temps que pour réduire la durée du travail et créer de nouveaux emplois.

Ce n'est pas la politique suivie par le patronat. Celui-ci a laissé vieillir l'appareil productif de branches entières, comme la sidérurgie et le textile. Il n'a développé ni la recherche ni la formation.

Aujourd'hui, il se sert de ce retard avec, comme but essentiel, la recherche du profit immédiat.

Du fait de cette politique, la France a pris, un tel retard qu'elle est aujourd'hui reléguée au second rang dans le domaine de la qualification et de la formation professionnelles des travailleurs.

Nous vous approuvons, monsieur le ministre, lorsque vous déclarez : « Plus la technique est complexe et parfaite, plus le niveau des connaissances des travailleurs qui la créent et l'utilisent doit être élevé. » Ou encore : « Le progrès social ne peut plus être la conséquence annexe du développement économique. C'est pourquoi la qualification des femmes et des hommes est le point de passage de tout progrès. »

Les femmes ont toute leur place à prendre dans le processus de ces transformations. Parce qu'elles ont le plus souvent un travail dur et fastidieux et parce qu'elles vérifient dans leur vie quotidienne qu'en France les besoins sont loin d'être satisfaits et qu'il y a beaucoup de choses à produire pour bien vivre, elles sont bien placées pour comprendre la nécessité de ces mutations. Déjà, de plus en plus de femmes demandent à accéder à des formations de haut niveau, qu'elles ont encore trop souvent du mal à obtenir.

Votre projet de loi répond-il, pour les travailleurs en général et plus particulièrement pour les travailleuses, à ce besoin élevé de qualification professionnelle dont vous parlez ? Les orientations proposées offrent-elles des possibilités nouvelles ?

Je traiterai successivement des quatre orientations du projet de loi.

Premièrement, vous entendez donner à tous les travailleurs le droit au congé de formation et étendre celui-ci aux entreprises de moins de dix salariés : trois millions de travailleurs sont concernés et, parmi eux, de nombreuses femmes employées dans de petites et moyennes entreprises, là où l'on trouve les qualifications féminines les moins élevées.

Cette extension est d'autant plus nécessaire que, de 1968 à 1980, le pourcentage des femmes parmi les ouvriers qualifiés est passé de 14 p. 100 à 11 p. 100. En revanche, dans le même temps, celui des femmes O.S. passait de 25 p. 100 à 28 p. 100.

Mais égalité pour la formation suppose aussi égalité dans la rémunération des stagiaires.

La disparition des agréments de l'Etat constitue un élément positif en faveur de l'accroissement du nombre des stagiaires. Nous souhaiterions obtenir l'assurance que sera respectée totalement l'égalité des rémunérations. Quel engagement pouvez-vous prendre dans ce domaine, monsieur le ministre ? Il me semble impératif que la loi sur l'égalité des salaires soit également respectée pour les stagiaires femmes en formation.

Deuxièmement, vous proposez de démocratiser l'élaboration des politiques de formation des entreprises. Cette intention doit conduire à compléter les dispositions prévues par la loi sur l'égalité professionnelle. En effet, cette loi prévoit, à l'échelon de l'entreprise, un examen annuel et l'établissement d'un plan de formation pour réduire les inégalités.

Dans la mesure où, à l'Assemblée nationale, vous avez accepté la nécessité de négociations par branches professionnelles, nous insistons afin que, pour chaque branche, soit établi un plan spécifique de formation pour les femmes.

Ce plan par branche permettrait de réduire progressivement les inégalités graves qui subsistent, comme dans le secteur industriel où les femmes ne représentent que 14 p. 100 du nombre des stagiaires.

Ce plan pourrait être conçu avec des effets à plus long terme et aussi avec des mesures d'urgence pour faire face aux besoins immédiats et préparer les évolutions technologiques, notamment dans le domaine de l'électronique.

Troisièmement, vous proposez d'instituer la possibilité de conventions entre l'Etat et les entreprises sur des objectifs précis en matière de formation des adultes.

Nous pensons qu'il s'agit d'une bonne orientation, mais qui n'est réalisable qu'après l'établissement d'un plan d'égalité par branche, que nous proposons, l'effort de l'Etat se faisant plus important dans les secteurs industriels de technologies nouvelles à forte main-d'œuvre féminine.

Quatrièmement, vous entendez développer la formation qualifiante des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans sortant du système éducatif sans qualification.

Cette action, pour être efficace, doit s'accompagner d'une démarche plus énergique de rénovation du système éducatif, en ce qui concerne la qualité de la formation, mais aussi en ce qui concerne l'égalité de formation.

Trente sections de l'enseignement technique sur trois cents seulement sont ouvertes aux jeunes filles.

Je ne veux pas reprendre les statistiques. Nous les avons citées et publiées à plusieurs reprises.

Avouez, monsieur le ministre, que nous ne progresserons que très peu, même avec ces stages qualifiants, si nous n'ouvrons pas plus largement les secteurs industriels tels que la métallurgie, la chimie, l'électronique aux jeunes filles dans l'enseignement professionnel de base.

Nous pensons également nécessaires les rapprochements multiples dans la formation de base entre l'école et l'entreprise. L'évolution des mentalités pour l'égalité professionnelle est fonction de cette égalité dans la formation.

Il est indispensable, dans ce cadre, de diffuser à tous les niveaux une large information pour combattre les mentalités rétrogrades qui font que les jeunes filles et les femmes sont encore orientées vers des filières spécifiques conduisant à des métiers typiquement féminins. Les femmes doivent pouvoir accéder à tous les métiers, y compris à ceux qui sont traditionnellement réservés aux hommes et qui exigent un bon niveau de qualification.

L'égalité des femmes et des hommes devant la formulation ne pourra d'ailleurs qu'influer positivement sur l'évolution des mentalités.

Les discussions qui vont s'engager pour les formations alternées doivent s'accompagner de rencontres avec M. le ministre de l'éducation nationale, non pas pour redéfinir sur une base formelle des principes admis par tous, mais pour améliorer et pour élargir réellement la formation professionnelle initiale des jeunes filles. Une réflexion nouvelle s'impose avec le système éducatif.

Monsieur le ministre, le groupe communiste soutient votre projet de loi qui devrait élargir et renforcer la formation professionnelle des travailleuses. En le soutenant, nous nous prononçons également pour des mesures immédiates et nous appelons le monde éducatif et du travail à agir pour leur réalisation.

Je résumerai rapidement ces mesures : aller vers le développement d'une véritable politique de mixité des emplois en liaison avec les lieux de formation, notamment l'école ; diversifier l'accès des jeunes filles aux certificats d'aptitude professionnelle de l'industrie ; favoriser la création d'emplois féminins de haut niveau dans les branches industrielles déjà fortement féminisées.

Pour cela, il serait utile de tenir une table ronde entre tous les partenaires sociaux dans le secteur de l'électronique afin d'étudier les mesures à prendre en faveur de la formation, de la qualification, de la promotion et de l'embauchage des femmes dans cette branche.

Il s'agit, ensuite, d'éditer une brochure afin de faire découvrir tous les métiers et toutes les filières techniques que les jeunes filles peuvent choisir ; de revaloriser les C. A. P. d'employées de bureau et du commerce et les adapter aux nouvelles techniques ; de parvenir à consacrer 10 p. 100 en moyenne sur le temps de travail à la formation professionnelle des travailleuses.

Il s'agit, enfin, de reconnaître la qualification acquise dans les stages pour le salaire et la promotion et de prendre des mesures spécifiques pour que le taux des femmes assistant à des stages de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes passe de 18 p. 100 à 25 p. 100, puis progresse par le biais de programmes et de stages spéciaux.

Ces propositions ont été retenues par les carrefours de l'emploi féminin, auxquels vous étiez représenté, que le parti communiste français avait organisés à l'automne dernier.

Des mesures spécifiques en faveur de la formation professionnelle des femmes sont nécessaires pour maintenir leur emploi, améliorer leur qualification, accéder aux métiers nouveaux.

Les femmes savent où est leur intérêt. Il correspond à celui de la France. Nous les appelons à prendre toute leur place aux côtés de tous les autres travailleurs, dans l'action pour une nouvelle croissance, grâce à une politique industrielle dynamique, une reconquête du marché intérieur, un développement de nouvelles activités, une formation professionnelle permettant de suivre, maîtriser et conduire les évolutions technologiques.

Pour le groupe communiste, ce projet de loi, que nous considérons comme le projet de loi d'égalité de la formation professionnelle, peut former, avec la loi d'égalité sur les salaires, la loi sur l'égalité professionnelle, le triptyque de l'égalité dans le travail.

En ce sens, il reçoit notre soutien.

En conclusion, je citerai l'intervention de Gisèle Moreau, secrétaire nationale du parti communiste français, aux carrefours féminins : « Tout dépend maintenant de la mobilisation des femmes, des travailleuses, de leur capacité à intervenir, à se saisir des nouveaux droits dont elles disposent pour aller de l'avant. » (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'heure où notre pays doit affronter une très délicate mutation industrielle, le projet de loi qui vient aujourd'hui devant le Sénat apparaît comme l'indispensable outil d'accompagnement des mesures financières engagées.

Il importe, en effet, que les reconversions ne se fassent plus en catastrophe dans une atmosphère d'angoisse et de violence, comme nous avons pu trop souvent le constater dans le passé, mais au contraire que ces inévitables changements soient désormais vécus comme un pas vers l'avenir pour la collectivité, une promotion pour ceux qu'ils concernent, ou qu'à tout le moins les effets négatifs sur le plan humain soient les plus limités.

Tel est l'objet de ce projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue.

Les points techniques de votre projet de loi ont déjà été évoqués largement et avec compétence par mes collègues, aussi n'y reviendrai-je pas.

Je souhaite simplement insister sur deux aspects qui me paraissent importants dans le long terme : le changement d'optique dans les relations entre travailleurs et employeurs que poursuit votre projet, après les lois sur les nouveaux droits des travailleurs, dont nous pouvons apprécier en ce moment les premiers effets positifs ; puis la mise en place de dispositions concrètes en vue d'éclairer les relations entre les organismes de formation et les élus, à l'échelon régional.

Sur le premier point, et sur la base du droit que constitue pour le salarié le congé de formation, vous instiguez entre l'employeur et les organisations syndicales une obligation de négocier sur les objectifs et les moyens de la formation, à défaut de convention collective de branche.

Cette disposition constitue indéniablement un gage de progrès social et d'efficacité économique — les deux sont indissolublement liés — en ce sens qu'elle se rapproche autant qu'il est possible de la réalité de l'entreprise et de ceux qui la composent : l'employeur, l'encadrement, les salariés.

Les résultats d'une telle concertation ne peuvent qu'aboutir à une élaboration plus démocratique des politiques de formation, puisque le comité d'entreprise pourra désormais exprimer son avis chaque année dans de meilleures conditions.

En ce qui concerne plus spécialement les petites et moyennes entreprises, où une certaine inquiétude n'a pas manqué de se manifester, vous avez choisi une possibilité de remboursement de l'indemnité de fin de contrat obligatoirement versée au salarié venu remplacer temporairement le salarié parti en congé individuel de formation.

Si cette disposition apparaît sage, il n'en demeure pas moins que bien souvent — et je pense surtout aux entreprises de moins de dix salariés — le problème en l'espèce n'est pas tant financier que professionnel, puisqu'il est particulièrement difficile de trouver un remplaçant, sans perturber la bonne marche de l'entreprise.

Sans doute y a-t-il ici un effort d'imagination à tenter que les acteurs économiques devront s'efforcer de réaliser. Je souhaiterais cependant, monsieur le ministre, pour répondre à ce souci large-

ment partagé par les artisans et les petits industriels de ma région, que vous vouliez bien nous indiquer quel cadre vous fixez et quelle marge vous envisagez de laisser à ces entrepreneurs « de bonne volonté », de telle façon que ne soient pas lésés les intérêts des travailleurs.

Sur le deuxième point, je ne dissimulerai pas ma satisfaction de voir que votre projet de loi définit les participations respectives de l'Etat et des régions au nouveau système, ainsi que les critères sur lesquels notre décision devra se fonder.

Les quatre éléments déterminants retenus paraissent de nature à préserver l'avenir. Il n'en demeure pas moins, et je me permettrai de vous demander quelles sont vos intentions sur ce chapitre, que nous constatons un vide dans la législation en matière de création d'organismes de formation. Certes, ce vide n'est pas de votre fait. D'ailleurs, dans le même ordre d'idée, nous ne pouvons que saluer l'effort de clarification des circuits financiers que représente aussi votre projet de loi.

En toute hypothèse, couplées avec les nouvelles compétences régionales en la matière, qui en font le véritable moteur de la décentralisation, et avec le levier financier que constitue le fonds régional pour l'apprentissage et la formation professionnelle, les dispositions mises en œuvre apportent à celle-ci sa véritable dimension à l'échelon des régions et des bassins d'emploi, c'est-à-dire au niveau proprement opérationnel.

Nous n'en souhaiterions pas moins connaître vos intentions quant à ce volet financier. Des contrats Etat-région ont déjà été signés, nous nous en félicitons, essentiellement dans les secteurs électronique et agro-alimentaire. En règle générale, le coût de ces programmes est partagé à parité. Nous ne pouvons que souhaiter leur développement dans les mêmes conditions.

Au total, monsieur le ministre, la nécessaire réforme de la loi de 1971 à laquelle nous aboutissons aujourd'hui est pour nous, conformément à la volonté exprimée par le Président de la République, le moyen de répondre efficacement et d'une manière socialement plus satisfaisante au défi que présente aujourd'hui la troisième révolution technologique.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, le groupe socialiste apporte son appui le plus complet à votre projet de loi et souhaite celui de la Haute Assemblée sur un sujet qui fait traditionnellement l'objet d'un large accord entre nous. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'ai tenu à prendre la parole à la fin de cette discussion générale, c'est d'abord pour marquer la très grande importance du texte que nous allons examiner. Voilà vingt-cinq ans, monsieur le ministre — la première loi date de 1959 — que le Parlement et les partenaires sociaux s'intéressent à la formation professionnelle.

Cette réforme était attendue puisque, comme le rapporteur l'a excellemment dit, un certain nombre de dispositifs avaient vieilli et que, en raison de l'ancienneté des structures et du volume financier mis en œuvre, on tendait à faire de la formation pour la formation.

Tout le monde attendait donc cette réforme. Vous nous présentez un projet de loi que la commission des affaires sociales a examiné avec une grande attention.

Ce projet marque la continuité d'une politique menée depuis longtemps. Tous les orateurs qui m'ont précédé ont souligné l'importance de ce projet de loi dans une perspective économique internationale marquée par de nombreuses mutations. Permettez-moi de mettre un bémol à cette convergence : si la formation professionnelle est l'une des conditions essentielles à l'adaptation de notre économie au monde moderne qui l'entoure, ce n'en est, hélas ! qu'une. Il serait vain de croire qu'une meilleure politique de formation professionnelle suffirait à changer l'ensemble des structures de notre économie.

Aborder aujourd'hui la compétition internationale avec une réglementation des prix, avec des règles de fonctionnement extrêmement précises et, comme l'a dit M. le Premier ministre, en prenant à témoin le nombre des contrôles effectués en France dans les secteurs de la production et de la distribution, alors qu'aucun autre pays du Marché commun ne pratique des contrôles ou des réglementations de cette nature, me paraît au moins aussi important que la réforme de la formation professionnelle.

Après M. le rapporteur, je formulerai une deuxième observation qui est importante et sur laquelle tout le monde s'accorde : malgré la crise, les entreprises françaises fournissent un effort de financement de la formation professionnelle qui va bien au-delà de l'obligation légale de 1,1 p. 100 : 1,96 p. 100

de la masse salariale en 1983. On s'aperçoit que, en général, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, dépassent l'obligation légale. Par conséquent, nous ne sommes pas en retard. Il n'est pas besoin de stimuler l'ensemble des entreprises.

Le montant du financement est celui qui avait été prévu par la loi de 1971 pour les années postérieures. Un effort très très important a donc été accompli par les entreprises dans ce secteur.

Si la formation professionnelle apparaît comme un thème dépassant les clivages politiques et les querelles, le texte que vous nous présentez devrait se traduire, s'il correspond bien à ce consensus général que chacun appelle de ses vœux, par un nouvel élan de formation et de qualification, comme on l'a dit tout à l'heure, qui est une des conditions essentielles du succès de notre économie.

Au-delà de ces observations liminaires, je voudrais vous faire part, monsieur le ministre, de deux inquiétudes : l'une est petite et l'autre est plus grande.

Ma petite inquiétude consiste à savoir si votre projet de loi tire bien toutes les conséquences de la décentralisation intervenue en matière de formation professionnelle.

Certes, j'ai noté, en examinant ce texte avec attention — ce qu'ont dit les orateurs précédents m'a ancré dans cette conviction — que le cofinancement de la formation professionnelle avait largement fait entrer les régions dans les mécanismes. Il apparaît clairement, dans les articles 8, 10 et 14 notamment, que la région occupe à juste titre une place très importante.

En revanche — c'est cela qui m'a inquiété — dans les schémas d'organisation du processus de formation professionnelle comme dans l'ensemble des mécanismes de contrôle et de vérification des organismes dispensateurs — ce terme est laid, mais il est difficile d'en trouver un autre — l'Etat conserve ses prérogatives alors que la région est tenue à l'écart.

C'est pourquoi vous ne serez pas étonné que la commission vous propose un certain nombre d'amendements tendant à associer les régions non seulement au financement — vous l'avez fait — mais encore à la stimulation et au contrôle de l'ensemble du processus.

Vivant dans une région importante où le budget de formation professionnelle dépasse 650 millions de francs, je suis en mesure de constater qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour modifier les mentalités administratives et faire vraiment participer tout le monde à la définition des priorités et à l'exercice des compétences.

Je crois, par conséquent, monsieur le ministre, que vous auriez intérêt à modifier quelques-uns des articles de ce texte, notamment sur le plan des compétences partagées ; je pense plus particulièrement aux articles 40, 41, 42, 43 et suivants dans lesquels il faut faire place aux régions et tirer toutes les conséquences de la décentralisation.

En ce qui concerne la participation des régions à l'initiative et au financement du développement de la formation — vous les conviez à les partager avec l'Etat — il est clair que, survenant à un moment où les établissements publics régionaux éprouvent déjà des difficultés à cerner le domaine actuel de leurs obligations financières et où la marge de manœuvre dont ils disposent, compte tenu du transfert qu'on vient de leur imposer concernant les organismes et les stagiaires, est assez étroite, il ne conviendrait pas qu'on les pousse à s'engager très fortement dans des actions nouvelles, alors qu'ils n'ont pas encore discerné quelle était leur marge de manœuvre.

Vous permettrez au président du comité des finances locales que je suis, et qui veille sur tous ces problèmes avec beaucoup de vigilance, de vous mettre quelque peu en garde contre cette tendance. Je crois que la quasi-totalité de l'année 1984 sera nécessaire pour bien cerner les techniques de financement et les marges de manœuvre dont vont pouvoir disposer les régions. Ce n'est que l'année prochaine que l'on pourra voir plus clair sur le cofinancement des engagements de développement qui, certes, sont tout à fait importants et qu'il conviendra d'essayer de multiplier, mais qui supposent de la part des régions des ressources supplémentaires qu'il faudra qu'elles tirent de leurs ressources actuelles.

Les établissements publics régionaux devront donc faire des choix et consacrer un certain nombre de leurs interventions à la formation. Or cela posera partout des problèmes difficiles ; par conséquent, il faudra trouver des systèmes d'accords contractuels et s'armer d'un peu de patience pour arriver à lancer ces agences au profit non seulement des petites entreprises, mais aussi des travailleurs immigrés et de leurs enfants.

En effet — M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure quand il a évoqué les problèmes du quart monde et des exclus, et Mme Goldet a repris ses propos — s'il est une catégorie pour laquelle nous devons intensifier les actions de formation, c'est bien celle qui concerne ces jeunes gens qui, à l'heure actuelle, sortent mal d'un système scolaire peu fait pour eux. Ils ont aujourd'hui seize ou dix-sept ans ; ils s'inquiètent des perspectives qui s'offrent à eux, car ils n'ont pas tout à fait ingéré notre culture et la leur est quelque peu lointaine.

A l'égard de cette masse considérable de jeunes gens et de jeunes filles qui connaissent des conditions de vie difficiles, nous devons, me semble-t-il, accomplir un effort de formation et de préparation aux métiers de demain. La commission vous proposera un certain nombre d'amendements, afin que le rôle respectif de l'Etat et des régions, ainsi que les perspectives financières que ces dernières pourront appliquer à ces engagements supplémentaires, soient clairement précisés.

Ma seconde inquiétude, qui est beaucoup plus forte, concerne l'avenir de la politique contractuelle. En effet, comme elle le fait chaque fois qu'elle est saisie d'un texte important, la commission a tenu à procéder à l'audition de l'ensemble des partenaires sociaux signataires des différents accords. Or qu'avons-nous entendu ? La plupart des représentants des organisations représentatives, tant patronales que syndicales, ont souhaité que le projet de loi tienne le plus grand compte du résultat des accords négociés.

Je verserai à ce débat la lettre adressée au Premier ministre par tous les partenaires sociaux — à l'exclusion d'une seule organisation syndicale — le 26 décembre dernier, et qui rappelait leur attachement à ce que toutes les dispositions de l'accord du 26 octobre sur la formation des jeunes soient reprises dans la loi.

Monsieur le ministre, bien que tout à l'heure, à cette tribune, vous ayez dit que, dans son amendement à l'article 37, le Gouvernement avait pleinement tenu compte de l'accord intervenu entre les partenaires sociaux, cette lettre signée par tous les partenaires sociaux, à l'exception d'une organisation — celle-là même qui n'a pas signé l'avenant d'octobre 1983 — montre bien que vous êtes allé un peu au-delà de cet accord lui-même. C'est un problème difficile à propos duquel le rapporteur a cru devoir appeler votre attention et sur lequel je voudrais centrer mon intervention.

En effet, nous constatons que votre amendement n° 1, qui a pour objet de tenir compte de l'accord contractuel du 26 octobre 1983, ne reprend pas les conditions d'âge fixées par les partenaires sociaux ni les trois formules de formations alternées soigneusement négociées par ces derniers ; par ailleurs, il reste muet sur le financement de celles-ci.

Dans un souci de bonne information, notre commission des affaires sociales a tenu à recevoir une délégation de la fédération de l'éducation nationale afin qu'un « pont » puisse être lancé entre la formation initiale et la formation continue. Or, nous avons constaté combien les représentants de la F.E.N. souhaitaient que l'obligation scolaire soit portée de seize à dix-huit ans et que les partenaires sociaux ne s'occupent pas, ou s'occupent le moins possible, des problèmes des jeunes entrant dans nous craignons que le côté un peu « rétracté » de l'amendement cette tranche d'âge.

Vous avouerez qu'il est légitime que nous soyons inquiets ; que vous avez déposé ne marque votre souci d'allonger la formation initiale au détriment de la formation continue alors que le problème réel n'est pas tellement de savoir si les jeunes qui sortent de notre système éducatif sont diplômés ou non, mais de nous inquiéter de constater que beaucoup de jeunes diplômés s'inscrivent directement à l'agence nationale pour l'emploi parce que leurs diplômes ne valent pas grand-chose.

C'est l'un des problèmes fondamentaux que nous devons nous attacher à résoudre si nous voulons que les jeunes de ce pays puissent s'insérer sérieusement dans l'activité professionnelle. Tel est le fond du débat.

M. Paul Séramy. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. S'agissant du premier accord interprofessionnel, celui du 21 septembre 1982, le projet de loi s'écarte très largement, et pour la deuxième fois, des solutions communes qui avaient été élaborées et négociées par les partenaires sociaux puisque son article 20, dont on a beaucoup parlé cet après-midi, en instituant une nouvelle obligation de négocier sur la formation dans l'entreprise, à l'initiative des syndicats, renforce le fait syndical dans l'entreprise, et ce dans le droit-fil des lois Auroux.

Monsieur le ministre, quand je compare l'argent que les entreprises consacrent à ces actions de formation, et qui dépasse de très loin le minimum légal, à la « pente intellectuelle » qui consiste, chaque fois qu'on le peut, à se placer dans le droit-

fil des lois Auroux et à développer encore le fait syndical — et ce, malgré les scrutins qui peuvent intervenir en matière de représentation du personnel dans les entreprises — je me dis que l'on ne va pas dans le sens du consensus ; ce n'est pas de cette manière qu'on développera les actions de formation professionnelle.

Or, monsieur le ministre, au même moment et par des voix très autorisées — celles du ministre de l'industrie, du ministre des affaires sociales, du ministre de l'économie et des finances et du Président de la République, qui ne manque pas une émission télévisée pour le rappeler — on insiste sur la nécessité de développer la compétitivité, de desserrer les carcans et d'assouplir l'ensemble des règles qui régissent notre économie.

Dans ces conditions, il est clair qu'un double langage est tenu aux Français, aux chefs d'entreprise et à l'ensemble des travailleurs de ce pays. En effet, d'un côté on leur dit qu'il faut s'adapter à la compétition et essayer de développer les facteurs d'unité à l'intérieur des entreprises et, d'un autre côté, on renforce le pouvoir syndical dans l'entreprise. Je crois que ce n'est pas tout à fait sérieux.

M. Robert Schwint. Et la formation des hommes ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Tout à l'heure, j'ai entendu des orateurs qui évoquaient l'aspect « manifestation de fin d'année » et « élément social » des comités d'entreprise.

Comme certains d'entre vous, mes chers collègues, j'ai dirigé le comité d'entreprise d'une société employant 5 000 personnes, et ce pendant plusieurs années. Je n'ai pas attendu 1981 pour discuter avec les travailleurs des problèmes de formation professionnelle ! (*Exclamations sur les travées communistes.*)

En effet, c'est en 1971 que j'ai créé, à l'intérieur de ce comité, une commission de formation professionnelle. Il était clair pour tous les dirigeants qui voulaient que leurs entreprises soient performantes, fassent des bénéfices et se développent, que seule une association de l'ensemble des partenaires au plan de formation permettrait d'obtenir un certain nombre de résultats.

M. Hector Viron. C'est ce que nous voulons !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Dans cette affaire, monsieur le ministre, notre souci est de vous aider à réaliser le développement nécessaire des actions de formation professionnelle. Nous soutenons votre tentative actuelle de remise en ordre qui nous paraît importante — notre rapporteur vous l'a dit très clairement — pour éviter que, à une époque où les ressources sont si rares, on ne gaspille des fonds attribués à la formation professionnelle. Nous acceptons aussi de prendre en compte l'ensemble des accords intervenus entre les partenaires sociaux, mais nous regrettons que vous ayez cru devoir ne pas les suivre sur des points essentiels.

Monsieur le ministre, tout le monde — sauf quelques « excités » ! — est d'accord pour développer cette action, fondamentale pour l'avenir, de qualification individuelle et de dynamisme collectif.

Voilà un secteur dans lequel, depuis très longtemps et malgré certaines difficultés, les partenaires sociaux dans leur ensemble — grandes et petites entreprises, syndicats de différentes origines et tendances — se sont mis d'accord pour trouver des formules et conclure des accords interprofessionnels qui ont fait l'objet d'avenants et qui permettent de régler le problème de fond dans un cadre contractuel.

Or, sur des points essentiels, ce projet de loi s'écarte de cet accord interprofessionnel. Vous comprendrez donc l'inquiétude que j'ai tenu à exprimer, au nom de la majorité des membres de la commission des affaires sociales, et vous comprendrez encore mieux les amendements qu'elle a déposés. Ils ont pour simple objet, non de vider ce projet de sa substance comme on l'a prétendu, mais de le rapprocher de l'accord intervenu entre les partenaires sociaux.

Monsieur le ministre, vous avez décrit tout à l'heure, et de manière terrible, l'ensemble des conditions de fonctionnement de notre économie ; nous aurions bien des choses à dire sur les défis, la compétitivité, les charges, mais je ne me lancerai pas dans ce débat ici et à cette heure. Etant donné que nous avons la chance de disposer, sur cette question, d'un accord formalisé de l'ensemble des partenaires sociaux, je vous en supplie, n'allons pas, par un souci dogmatique, au-delà ou en deçà ! En effet, ce souci dogmatique risquerait de faire échouer cette œuvre fondamentale qu'est la formation professionnelle. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je veux simplement demander à notre collègue M. Fourcade s'il s'est exprimé en tant que président de la commission, et au nom de celle-ci, ou bien si les propos qu'il a tenus à la tribune l'ont été à titre personnel.

Quand on parle de « double langage de la part du Gouvernement », je tiens à savoir si c'est M. Fourcade ou le président de la commission qui s'exprime.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Connaisant le souci de respect du règlement de M. Schwint...

M. Robert Schwint. D'objectivité !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. ...je lui réponds très clairement que je m'exprimais au nom de la majorité de la commission des affaires sociales, aussi bien lorsque j'évoquais la partie du texte qui emportait notre adhésion que s'agissant du double langage. En effet, je considère — et la majorité avec moi — qu'il y a double langage en cette affaire.

M. Robert Schwint. J'en prends acte.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je répondrai le plus brièvement possible aux questions qui m'ont été posées et relatives notamment à l'article 20 sur l'obligation de négocier et à l'accord contractuel concernant la formation en alternance des jeunes.

Je ne reviendrai pas sur le fond de ces deux questions ; en effet, j'ai déjà évoqué ces points dans mon exposé liminaire ; par ailleurs, nombre d'orateurs de la majorité gouvernementale, notamment MM. Schwint et Viron, en ont parlé dans leurs interventions, ce dont je les remercie ; enfin, nous aurons largement le temps d'y revenir lors de la discussion des articles.

Je voudrais vous faire part d'une réflexion : je suis un ancien parlementaire et j'ai donc assisté à de nombreux débats, beaucoup plus longtemps d'ailleurs comme membre de l'opposition que comme parlementaire de la majorité ! Rarement un texte, au-delà des contingences idéologiques et politiques de circonstance — je comprends très bien M. Fourcade — n'a reçu une telle adhésion sur le fond et ce, même s'il subsiste des divergences dont nous pouvons discuter.

J'ai eu bien évidemment la curiosité de lire le *Journal officiel* pour voir comment s'étaient déroulés les débats sur la loi de 1971 portant création de la formation professionnelle continue. Je dois vous dire que les orateurs de l'opposition étaient, à l'époque, beaucoup plus virulents que vous ne l'avez été vous-même, monsieur Fourcade ! Je vous ferai remarquer que, tolérante ou intolérante, la loi de 1971 fut votée par tous les groupes de l'Assemblée nationale.

M. Jean Béranger. Très bien !

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Nous verrons ce qu'il adviendra à la fin de nos débats. En tout cas, je souhaite vivement, comme M. Béranger l'a appelé de tous ses vœux, que nous puissions arriver à un accord. Nous n'y sommes pas parvenus en première lecture à l'Assemblée nationale. Pourtant, nous avons fait des efforts. Le groupe du R. P. R. s'était abstenu — son représentant au Sénat semble avoir exprimé une position quelque peu différente — et le groupe auquel appartient M. Fourcade avait voté contre ce projet de loi, en ayant certes du mal à expliquer cette attitude.

En fait, nous en revenons toujours au problème de l'article 20 : sans l'obligation de négocier des droits nouveaux pour les travailleurs et sans la prise en compte de ces droits, notamment en matière de formation professionnelle, nous ne pourrions pas affronter la troisième révolution scientifique et technique dans de bonnes conditions. Nous ne pourrions la réussir qu'avec le concours des hommes, dirigeants d'entreprise et travailleurs. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Si cette mutation n'est pas préparée, si elle est ressentie non pas comme une promotion, comme une nécessité, mais comme une contrainte, nous ne passerons pas la troisième révolution scientifique et technique sans soubresauts considérables sur le plan social et humain.

M. Hector Viron. Très bien !

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. C'est ainsi qu'il nous faut aujourd'hui raisonner.

La nécessité de négocier les plans de formation s'impose de façon fondamentale. Je l'ai dit tout à l'heure : mieux vaut négocier des plans de formation que des plans de licenciement. Voilà le fond du problème. Nous prenons en compte non seulement l'intérêt des travailleurs mais également celui des entreprises et celui de la France.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur Louvot, je vous remercie du travail que vous avez accompli. Vous avez, comme moi-même, souligné les points de convergence qui nous rassemblent sur ce projet de loi dans sa globalité. Nous reviendrons sur les problèmes relatifs à l'obligation de négocier et relatifs aux jeunes lors de la discussion des articles. J'ai été très sensible à vos propos et à l'objectivité dont vous avez fait preuve dans votre analyse, notamment quant à la possibilité de réutiliser les 10 p. 100 du 1 p. 100 — ce dont nous sommes tout à fait d'accord — en les affectant à des actions de recherche ou à des actions expérimentales. Sans doute pourrions-nous régler cette question de façon positive lors du débat ; je le souhaite tout autant que vous.

M. Souvet a exprimé des critiques qui me semblent exagérées, même par rapport à celles que j'ai entendues lors du débat devant l'Assemblée nationale, lesquelles étaient beaucoup plus nuancées. Chacun est libre de s'exprimer comme il le veut, mais il est des inexactitudes que je dois relever.

D'abord, il est excessif et inexact de dire que ce projet de loi prive l'encadrement et le chef d'entreprise de leurs compétences. C'est faux. En dernière instance, si l'on ne parvient pas à élaborer un plan de formation, avec les objectifs et les moyens, c'est le chef d'entreprise qui conservera son droit de décision en matière de formation dans l'entreprise. Il faut lire le texte, mais dans sa totalité, sans en escamoter certains passages et lui faire dire ainsi ce qu'il ne dit pas.

Il est inexact de dire, ensuite, que nous limitons le contrat de qualification pour les jeunes aux seules qualifications homologuées aux termes de la loi de 1971. Je vous rappelle qu'il est indiqué dans l'amendement que nous avons déposé, après la signature de l'accord contractuel : « ou une qualification reconnue dans une convention collective de branche ». Par conséquent, nous ne passons pas du tout sous les « fourches caudines » de l'éducation nationale. Je mets tout cela entre guillemets. (*Sourires.*)

M. Robert Schwint. Attention !

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. S'agissant de la décentralisation, la région est constamment associée à l'Etat. Si le projet de loi ne comporte pas d'article spécifique pour les régions, c'est parce qu'une loi de décentralisation a déjà été votée, comme l'a dit M. Souvet. Pourquoi faudrait-il reprendre à nouveau dans ce texte des dispositions déjà prévues dans les lois de décentralisation, dispositions auxquelles le texte fait référence en permanence ? Je n'en vois pas l'intérêt.

Voilà pourquoi, monsieur Souvet, je trouve vos critiques excessives. D'ailleurs, si le groupe du R. P. R. avait jugé ce texte à ce point mauvais, sans doute ne se serait-il pas abstenu lors du vote en première lecture devant l'Assemblée nationale.

Je remercie M. Schwint d'apporter son soutien à ce projet de loi, s'agissant notamment de l'amélioration des droits des salariés dans les entreprises et de l'accès des jeunes à la formation alternée. Les mesures financières du volet relatif aux jeunes figureront dans la loi de finances. Par conséquent, elles seront soumises chaque année à l'appréciation et au vote de l'Assemblée nationale et du Sénat. Nous ne vous faisons donc pas voter un financement des actions en faveur des jeunes les yeux bandés.

Ces financements porteront notamment sur la « défiscalisation » du 0,1 p. 100 relatif à la taxe d'apprentissage. Telle a été la procédure retenue pour l'ordonnance du 26 mars 1982 concernant les seize-dix-huit ans, qui ne comportait pas non plus de dispositions budgétaires ; celles-ci ont été intégrées par la suite dans la loi de finances. Il en a été de même cette année.

Je remercie également M. Viron pour son intervention. Il a eu tout à fait raison d'insister sur l'importance de la formation initiale des jeunes. Dans ce domaine, il nous faut être clairs. Nous n'intervenons, par la formation professionnelle, qu'en seconde main, si je puis dire ; la formation initiale est en amont. Il est évident — tout le monde l'a souligné — qu'il est difficile de concevoir une bonne formation continue sur la

base d'une mauvaise formation initiale. Il existe de grosses difficultés, nous nous en rendons compte aujourd'hui. Il importe donc de rénover le système éducatif initial afin que l'école devienne l'école de la réussite et non pas celle de l'échec pour un trop grand nombre de jeunes, comme c'est le cas à l'heure actuelle. D'où la nécessité pour le Gouvernement de concevoir et de mener à bien ces plans de rattrapage, tout à fait indispensables pour nos jeunes si nous voulons leur donner la possibilité de vivre leur vie, car comment concevoir leur place dans la société sans qu'ils aient un métier entre les mains ?

M. Viron a eu tout à fait raison aussi d'insister sur la nécessité de parvenir à une meilleure adéquation, tant au niveau des formations initiales que des formations continues, entre les formations dispensées et les besoins effectifs, présents et futurs, de notre économie.

Nous savons très bien qu'il existe une inadéquation patente, que tout le monde peut constater. Une réforme en profondeur s'impose si nous voulons éviter d'amener, comme l'a dit M. Fourcade, des jeunes, même diplômés, directement à l'état de chômeurs parce que leurs formations seront dépassées par les technologies nouvelles.

Enfin, M. Viron, et à juste titre, a insisté sur la nécessité de la transparence financière ; en effet, elle est nécessaire et urgente. Seule la meilleure utilisation des fonds peut nous permettre d'éviter d'augmenter l'obligation légale de 1,1 p. 100. Nous connaissons les difficultés des entreprises, et nous ne voulons pas augmenter leurs charges. Par conséquent, nous devons prendre des mesures pour utiliser de la manière la plus efficace possible — exclusivement pour la formation — l'argent collecté par les entreprises.

Assurons donc d'abord la transparence de l'utilisation des fonds et nous verrons ensuite s'il y a lieu d'augmenter l'obligation légale, ainsi que le prévoyait la loi de 1971. Peut-être cela ne sera-t-il pas nécessaire si les entreprises comprennent que la formation est un investissement et qu'elle dépasse largement l'obligation légale. Certaines entreprises l'ont déjà compris, surtout les grandes. La moyenne est, en effet, de 1,96 p. 100.

En 1981, la moyenne de la participation des entreprises était de 1,8 p. 100.

Grâce aux actions menées par le Gouvernement de gauche, voulu par le pays en 1981, cette moyenne a remonté pour atteindre 1,96 p. 100. Ce résultat ne traduit pas un manque de confiance des entreprises vis-à-vis de ce pouvoir qui, pourtant, paraît-il, les effraie, qu'elles soient petites, moyennes ou grandes.

Je voudrais particulièrement me féliciter de l'intervention de M. Béranger. Je suis très sensible au fait qu'il ait montré, à partir de son expérience de chef d'entreprise, que ce projet de loi est aujourd'hui nécessaire.

Nous avons nous-mêmes, d'ailleurs, évité tout dogmatisme en adaptant aux spécificités de la formation professionnelle les droits nouveaux.

Nous allons revenir sans cesse sur l'obligation de négocier. Je vous le dis franchement, monsieur Fourcade : c'est votre critique principale, c'est la seule critique importante que les orateurs de l'opposition adressent au texte.

Permettez-moi de vous faire une confidence : si nous avions voulu éviter cette difficulté, si nous avions été des dogmatiques, nous aurions, lors des débats sur les droits nouveaux des travailleurs, lors de la discussion des lois Auroux, ajouté les mots « formation professionnelle » avant les mots « sécurité et hygiène ». Aujourd'hui, nous n'aurions pas à discuter de l'article 20 et des difficultés qu'il suscite. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Nous n'avons pas voulu le faire, tout simplement parce que nous avons voulu tenir compte de l'originalité, de l'acquis et des spécificités du monde de la formation professionnelle. Déjà, de nombreux accord contractuels existent en matière de gestion paritaire au niveau des branches, pour les fonds d'assurance-formation. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi de dire tout simplement : accords de branche et, à défaut d'accords de branche, nécessité de négocier un accord dans l'entreprise sur les objectifs et les moyens de formation.

Moi, je fais le pari qu'un chef d'entreprise n'a rien à y perdre ; il a tout à gagner au fait que le plan de formation de l'entreprise soit négocié et discuté par les salariés.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. C'est la condition de sa réussite. (*Marques d'approbation sur les travées communistes.*) Sinon, comment voulez-vous que les travailleurs, si cela leur tombe inopinément sur la tête sans qu'ils

aient été sensibilisés et informés, puissent faire l'effort d'acquiescer à une nouvelle qualification? En effet, ce n'est pas une petite affaire. Nous discutons des problèmes liés à la sidérurgie, aux charbonnages, à l'automobile, à la construction navale, mais il faut regarder les choses en face. La plupart de ces travailleurs ont quitté l'école à l'âge de douze, treize ou quatorze ans. Ils n'y sont pas retournés. Ils n'ont pas bénéficié, eux, de la formation continue. Celle-ci a surtout profité — ce n'est pas un mal — au personnel d'encadrement.

Mme Hélène Luc. Très peu aux femmes.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Il faut revenir à l'école pour apprendre un autre métier. Je vous demande de réfléchir à cet aspect de la question.

Pour ma part, j'ai visité une usine dans le Valenciennois, où il était prévu d'employer 200 sidérurgistes. Mais il fallait que ces 200 ouvriers se reconvertisent, c'est-à-dire qu'ils apprennent le métier de tourneur, de fraiseur ou d'ajusteur. Pour 200 possibilités d'embauche, il y a eu 75 candidats pour suivre ces stages et 25 seulement les ont terminés.

C'est ainsi que les problèmes risquent de se poser et, s'ils se posent de cette façon, nous ne les surmonterons pas. Pour pouvoir les surmonter, il faut que les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise soient pleinement impliqués; ils doivent comprendre que ce n'est pas le licenciement qui est au bout, mais le changement de poste de travail et que, par conséquent, il leur faut faire un effort pour acquiescer à une nouvelle qualification et occuper un autre poste de travail.

Ainsi que le disait très justement M. Béranger, je ne vois d'autre solution que de réunir les gens autour d'une table pour qu'ils discutent au comité d'entreprise et avec les organisations syndicales présentes dans l'entreprise: «L'usine se modernise et se transforme. Quelles en sont les conséquences sur le plan de la formation? Comment allons-nous nous y prendre? Qui est candidat pour faire cela?» Sinon, nous ne parviendrons pas à surmonter les difficultés qui nous attendent.

En effet, ce ne sont pas des dizaines ou même des centaines de milliers, mais des millions de travailleurs qui vont changer de poste de travail d'ici à l'an 2000.

Voilà pourquoi nous avons fait le pas que vous souhaitez, monsieur Béranger, afin qu'en articulant négociations de branches et d'entreprises et en limitant ces négociations aux objectifs et aux moyens, toute la représentation nationale puisse effectivement adhérer à cette volonté, à cette nécessité, pour faire en sorte que notre pays reste un grand pays, car, si nous ne gagnons pas ce pari de la qualification, nous sommes condamnés à devenir indiscutablement un pays de seconde zone.

Mme Goldet a particulièrement attiré mon attention sur ce qu'elle a appelé les gens du quart monde. Je comprends, certes, son souci, mais il est difficile d'ancrer dans l'entreprise les droits d'une population, hélas! aussi instable du point de vue de l'emploi. Ce problème constitue donc, à l'heure actuelle, un autre volet de la politique de formation professionnelle, qui peut, à mon avis, répondre aux besoins de ces hommes et de ces femmes, à savoir l'action de l'Etat et des régions en faveur des demandeurs d'emploi. En développant les stages en alternance, nous pouvons, je crois, permettre à ces personnes de reprendre pied plus durablement, de s'insérer et d'acquiescer à une formation professionnelle.

C'est d'ailleurs — vous le savez — tout le sens de l'opération «seize-dix-huit ans», opération très instructive, même pour les immigrés, monsieur Fourcade. En effet, participent à ces stages environ 20 à 25 p. 100 de jeunes immigrés de la seconde génération, ce qui est très important et nous amène effectivement à réfléchir aux propositions que faisait Mme Goldet à la tribune.

Je remercie, par ailleurs, Mme Goldet d'avoir illustré la nécessité de soutenir les propositions du projet de loi en ce qui concerne le rôle du comité d'entreprise et des représentants des salariés.

Mme Le Bellegou-Béguin a abordé le problème de la décentralisation. Je lui rappelle que la loi du 7 janvier 1983 garantit les collectivités territoriales contre tout transfert de charges. Ce faisant, je réponds également aux interrogations, aux petites ou aux grandes inquiétudes de M. Fourcade. En ce qui concerne le congé de formation, les régions pourront conclure des conventions avec les organismes paritaires. Mais ce n'est pas une obligation. Pour l'instant — c'est vrai — nous en sommes à la mise en route, mais, à partir du moment où les choses seront rodées, les régions pourront redéployer, en toute souveraineté, les moyens dont elles disposent. Elles y ont intérêt, quelle que soit leur couleur politique. En effet, la formation est indiscu-

tablement une question sur laquelle on peut parvenir à de nombreuses convergences, car il y va de l'intérêt de l'ensemble de notre économie et du développement économique de nos régions.

Ces conventions ne se traduiront donc pas par des transferts de charges; elles résulteront de choix que les régions effectueront souverainement.

Telles sont les réponses que je me devais d'apporter pour bien préciser les choses et lever toutes les inquiétudes qui ont pu s'exprimer à ce sujet.

Mme Beaudou a insisté sur la formation professionnelle des femmes et des jeunes filles de ce pays, et je l'en remercie. Il aurait été dommage, en effet, que ce débat ne fût pas marqué par une intervention aussi fouillée et aussi concrète sur cet aspect du problème.

Je partage entièrement son opinion. Un effort considérable doit être fait pour mettre à égalité au niveau de la formation professionnelle les femmes et les hommes. Nous devons indiscutablement poursuivre dans la voie que nous avons ouverte. Des progrès intéressants sont déjà enregistrés. C'est ainsi que, parmi les jeunes qui ont participé aux stages concernant les seize-dix-huit ans, 50 p. 100 étaient des jeunes filles. C'est la première fois que nous arrivons à égalité. C'est un renversement de tendance très intéressant et très important. S'agissant, par exemple, de l'A.F.P.A., l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, qui traditionnellement dispensait des formations dites masculines — travaux du bâtiment et des métaux — lorsque nous sommes arrivés au pouvoir, les femmes représentaient 15 p. 100 des stagiaires; en un an, ce pourcentage est monté à 18 p. 100 et l'objectif pour cette année est de parvenir à 25 p. 100, non pas par décret, mais tout simplement par une politique incitative et l'ouverture de nouvelles sections à des jeunes filles qui jusqu'alors n'allaient pas vers ces sections, grâce à une meilleure orientation des centres psycho-techniques de l'A.F.P.A. et de l'A.N.P.E.

Nous allons continuer dans ce sens. Il s'agit d'un effort considérable qu'il faut accomplir avec beaucoup de constance et de détermination, car on ne pourra pas atteindre l'égalité dans le travail si l'on n'atteint pas l'égalité dans la formation — cela va de soi — pas plus qu'on n'atteindra l'égalité sur le plan social.

M. Delfau a bien souligné que l'article 20 du projet avait pour ambition de nous permettre de gérer préventivement les mutations économiques et sociales en cours. Il n'a fait que renforcer les propos que j'ai tenus à la tribune. Je l'en remercie. Il a fait justice des nombreux procès d'intention qui nous sont faits à ce sujet. Je ne veux pas, par conséquent, revenir sur ses propos.

Monsieur le président Fourcade, je crois vous avoir répondu pour l'essentiel. Je vais quand même préciser deux ou trois points.

C'est un projet attendu, avez-vous dit, mais la formation ne peut régler à elle seule les problèmes de l'emploi. Nous en sommes tout à fait conscients. Elle peut toutefois y contribuer beaucoup, surtout par une meilleure adéquation entre les formations et les métiers d'avenir, les technologies nouvelles. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement en a fait une de ses priorités.

En ce qui concerne l'effort de financement, je vous ai expliqué le mécanisme. Nous sommes à 1,96 p. 100. Nous étions à 1,81 p. 100 en 1980. Ce n'est pas moi qui ai inventé ces chiffres.

A propos de la décentralisation, un élu régional — j'en suis un — éprouve toujours la crainte — je le comprends — d'être amené, d'une manière ou d'une autre, à engager de nouvelles dépenses. Mais, en l'occurrence, un transfert de ressources correspondant aux compétences nouvelles a eu lieu. Il n'y a donc pas de problème.

Quant à la rémunération des stagiaires, il n'est pas question d'en discuter: c'est de la compétence de l'Etat. On ne peut pas, en effet, rémunérer les stagiaires différemment d'une région à l'autre. Cependant, la compétence transférée aux régions ne consiste pas seulement à payer; elle consiste aussi à agréer les stages en ayant les moyens de les payer. C'est donc une compétence positive, parce que, du fait que l'agrément des stages dépend dorénavant des régions, nous parviendrons à une meilleure adéquation des formations aux besoins.

Le contrôle de l'utilisation du 1,1 p. 100 par les organismes bénéficiaires reste évidemment dans le champ des compétences de l'Etat. Tout le monde le comprend: il ne peut pas y avoir éclatement de la formation. Si l'égalité de rémunération des stages s'impose, il est évident que le contrôle de l'Etat est tout à fait nécessaire. Notre but n'est pas de mettre un contrôleur derrière chaque entreprise. Sans doute faut-il renforcer les services nationaux de contrôle, mais nous croyons davantage en l'imphi-

cation des travailleurs et de leurs représentants dans les plans de formation pour parvenir à ce que ceux-ci soient bien suivis par les intéressés eux-mêmes ; c'est ainsi, je crois, qu'il y aura le moins de perte d'argent, beaucoup moins que par un contrôle d'Etat. Il faut renforcer ce dernier car il est, à l'heure actuelle, insuffisant, mais notre espoir n'est pas là. Notre grand espoir est de voir se réaliser la transparence pour éviter toute perte d'argent. Nous y parviendrons en plaçant ce problème sous le contrôle des intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire des chefs d'entreprise et des salariés.

Vous avez beaucoup insisté sur le fait que nous n'avions pas repris « pleinement » le contenu de l'accord contractuel, comme M. le Premier ministre s'y était engagé. Je vais apporter une rectification car j'ai exactement déclaré : « C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un important amendement, que votre commission a examiné afin de prendre en compte cet accord contractuel, comme le Premier ministre s'y était engagé. »

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je parle du premier « pleinement ».

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Effectivement, pour les congés individuels de formation ...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Voilà !

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. ... et je crois que tous les partenaires sociaux sont d'accord sur ce point. L'Assemblée nationale, unanime, a considéré que, effectivement, l'accord était « pleinement » repris par le Gouvernement. Mais nous étions à l'Assemblée nationale, l'amendement existait déjà, il se fondait sur l'accord de 1982. Nous ne pouvions pas préjuger l'accord d'octobre 1983 sur la formation en alternance des jeunes de plus de dix-huit ans, puisque la loi a été discutée devant l'Assemblée nationale avant qu'il soit conclu.

Je terminerai mon exposé en disant simplement que nous ne tenons pas un double langage en étant cohérent avec les lois Auroux, au contraire. Si nous n'étions pas en cohérence avec les lois Auroux, en tenant cependant compte des spécificités de la formation professionnelle, vous pourriez parler de double langage ou d'incohérence.

Toutefois, c'est vrai, pour des raisons que j'ai développées tout à l'heure, il est nécessaire de faire en sorte que cet important problème de la formation des hommes soit le résultat d'une concertation des intéressés, c'est-à-dire des chefs d'entreprise et des travailleurs.

Je n'aime pas beaucoup la polémique pour le plaisir de la polémique ; c'est inutile. Vous êtes une assemblée sérieuse et nous voulons travailler sérieusement. Mais j'ai ici toute une liste de dispositions non reprises dans la loi de 1971 et qui étaient contenues dans l'accord contractuel de 1970. Il en est de même pour les autres lois qui ont été votées sur la formation professionnelle — en 1978 par exemple — où, là aussi, toute une série de dispositions qui étaient prévues dans des accords contractuels n'ont pas été reprises par la loi. La loi est allée quelquefois moins loin que l'accord contractuel ; elle est quelquefois allée plus loin. C'est normal. La politique contractuelle a ses mérites, nous les connaissons tous et nous nous appuyons sur elle ; mais elle a aussi ses limites. La loi est faite pour tous les citoyens et nous devons, parlementaires et Gouvernement, faire la loi pour tous. Si nous avions simplement tenu compte de l'accord contractuel, nous n'aurions pas fait bénéficier, par exemple, les 2 700 000 salariés des entreprises employant moins de dix personnes du congé individuel de formation. Je pourrai multiplier les exemples au cours du débat. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes. M. Béranger applaudit également.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

RÉGIME DES DROITS INDIVIDUELS ET DES DROITS COLLECTIFS DES TRAVAILLEURS

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre III du livre IX du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« Des droits individuels et des droits collectifs des salariés en matière de formation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

SECTION I

RÉGIME DES DROITS INDIVIDUELS

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — I. — Avant l'article L. 930-1 du code du travail est inséré l'intitulé suivant :

« Chapitre premier : « De la promotion individuelle et du congé de formation. »

« II. — Les articles L. 930-1 à L. 930-2 du code du travail deviennent les articles L. 931-1 à L. 931-14, modifiés conformément aux dispositions des articles 3 à 10 de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — I. — Au premier alinéa de l'article L. 931-3, la référence à l'article L. 930-1-1 est remplacée par une référence à l'article L. 931-2.

« II. — Ledit article L. 931-3 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les entreprises ou les établissements peuvent prévoir, après avis du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel, que le pourcentage mentionné ci-dessus sera calculé séparément pour chaque catégorie de personnel ou pour certaines catégories regroupées.

« Dans les entreprises ou établissements de cinq cents salariés et plus, ce pourcentage est calculé séparément pour le personnel d'encadrement et pour le reste du personnel. » — *(Adopté.)*

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article L. 931-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la conclusion d'accords stipulant des durées plus longues pour les congés concernant des stages agréés conformément à l'article L. 961-3. »

Par amendement n° 52, M. Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, à la fin du texte présenté par le deuxième alinéa pour l'article L. 931-5 du code du travail, de supprimer les mots : « concernant des stages agréés conformément à l'article L. 961-3 ».

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le ministre, le groupe de l'U.C.D.P., tout en affirmant son intérêt pour le texte par le dépôt d'un certain nombre d'amendements, n'a pas, en effet, souhaité alourdir la discussion générale. Je voudrais vous indiquer, surtout après avoir entendu mes honorables collègues de Franche-Comté, que cette agréable région n'est pas la seule à avoir mis en place des stages vocationnels. Il en est, en effet, de même dans le département de Seine-et-Marne. Mais, monsieur le ministre, nous déplorons dans ce département un régime discriminatoire en matière de calcul des charges sociales par rapport aux stages initiés par l'Etat ou par les régions ; je souhaiterais que vous puissiez rapidement mettre bon ordre à cette situation, sinon nous serions tentés d'imaginer que le Gouvernement ne favorise que ce qu'il met en place et ignore ce que font les collectivités locales, sans se soucier de l'objectif final, c'est-à-dire la formation du maximum de jeunes dans les meilleures conditions d'intégration à la vie active. Mais naturellement, je n'ose pas y croire.

J'en viens à l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

En application de l'article 4 de ce projet de loi, des conclusions d'accords pourront envisager des durées supérieures à un an, mais pour les seuls stages de formation agréés par l'Etat ou les régions, ainsi que le prévoit l'article L. 961-3.

Or, nous pensons qu'il est nécessaire d'éviter que le texte ne devienne plus restrictif que l'actuelle réglementation. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cette limitation qui introduirait une régression et favoriserait l'interférence de l'agrément de l'Etat ou des régions dans les relations employeurs-employés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je voudrais dire l'attention de la commission pour l'amendement qui a été déposé par M. Séramy et le groupe de l'U.C.D.P.

Effectivement, nous percevons ses louables motivations. Mais la suppression de l'agrément de l'Etat ou des régions pour les stages de formation d'une durée supérieure à un an s'opposerait à ce que ces derniers puissent être imputés sur le versement de la participation obligatoire des employeurs. Par conséquent, cette disposition tendrait à pénaliser le développement des congés de

formation d'une durée plus longue que la normale. Or, quelquefois, effectivement, des congés d'une durée plus longue sont nécessaires et correspondent à un véritable besoin.

Ni la commission ni moi-même n'avons perçu une restriction ; il s'agit plutôt, dans cette affaire, d'une sûreté de financement.

L'agrément doit donc, me semble-t-il, subsister pour les stages, ce qui n'empêchera pas les entreprises, le cas échéant, d'aller au-delà. Mais le financement sera assuré dans les conditions que je viens de préciser.

C'est la raison pour laquelle la commission ne peut être favorable à cet amendement et elle espère que M. Séramy se ralliera à sa réflexion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur le président, je partage l'avis exprimé par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Effectivement, les stages agréés par l'Etat peuvent, me semble-t-il, déroger à l'accord contractuel. Nous allons donc au-delà en prévoyant des dérogations. Mais il y faut, d'une part, l'agrément régional et, d'autre part, l'accord des organismes paritaires.

Il faut donc maintenir le texte dans sa rédaction actuelle, sinon nous ne serions pas en concordance avec nos propos précédents.

M. le président. Monsieur Séramy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Séramy. A partir du moment où j'ai entendu ces arguments !...

C'est ce que je souhaite tout simplement, monsieur le ministre, c'est qu'un jour ou l'autre cette dérogation dans l'agrément puisse être accompagnée d'une dérogation dans le financement.

Néanmoins, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 930-1-7, devenu l'article L. 931-8, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 931-8. — Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération déterminée dans les conditions fixées par le présent article.

« Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 ne peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé que lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L. 900-2 du présent code ou bien lorsque les demandes de prise en charge présentées à un organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

« Dans ce dernier cas, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.

« Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération égale à un pourcentage, fixé par décret, de leur salaire antérieur. Toutefois, l'application de ce pourcentage ne doit pas conduire à l'attribution d'une rémunération inférieure à un montant fixé par décret ou au salaire antérieur lorsqu'il est lui-même inférieur à ce montant. Ce décret peut déterminer les cas et les conditions dans lesquels la rémunération versée à un salarié en congé de formation peut être plafonnée.

« Pendant la durée du congé pour examen accordé au titre du troisième alinéa de l'article L. 931-1, la rémunération antérieure est intégralement maintenue quel que soit son montant. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Séramy et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 4, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, vise à modifier ainsi qu'il suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 931-8 du code du travail :

« Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé lorsque sa demande... »

Le troisième, n° 5, également présenté par M. Louvot, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit la fin de la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 931-8 du code du travail : « à un pourcentage, fixé par décret, du salaire qu'ils auraient reçu s'ils étaient restés à leur poste de travail. »

Le quatrième, n° 6, toujours présenté par M. Louvot, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 931-8 du code du travail : « en congé de formation est ou non plafonnée. »

La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Paul Séramy. Le texte proposé par cet article rend sans valeur la négociation qui résultera de l'accord contractuel modifié par l'avenant conclu au mois de septembre 1982.

L'article 5 reprend, en effet, les conditions de prise en charge du congé individuel de formation en s'appuyant sur l'actuelle législation, alors que des négociations sont en cours pour fixer forfaitairement d'autres règles qui répondent à l'esprit des dispositions définies par ledit accord.

De plus, des discussions sont entreprises avec les pouvoirs publics pour permettre que les nouvelles règles qui en découleront se substituent au projet de loi. Il est bon également de ne pas ignorer le dispositif mis au point le 30 juin 1983, adopté par le Copacif — comité paritaire de congés individuels de formation — et confirmé sur le plan régional par les Fongicif

En outre, l'agrément de l'Etat, intervenant pour le choix des organismes par le jeu de l'article L. 950-2-2, ne peut également retenir notre accord. Nous méconnaissons de surcroît le pourcentage de rémunération qui sera fixé par décret et qui constituera sans nul doute un nouveau verrou dans l'application de la réglementation du congé individuel de formation.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 5 dont les orientations devraient de toute façon être corrigées en fonction des conclusions qui seront arrêtées par les partenaires sociaux signataires de l'avenant de septembre 1982.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 53 et pour défendre ses amendements n° 4, 5 et 6.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales souhaite vivement pouvoir répondre aux préoccupations de M. Séramy, mais elle voudrait le faire par l'intermédiaire des trois amendements qu'elle a déposés sur cet article 5.

M. le président. C'est pourquoi je les ai appelés en discussion commune.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 5 reprend les dispositions de l'accord du 21 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires, sous réserve de modalités fixées par décret, et tient compte de la position des partenaires sociaux. Votre rapporteur souhaite éclairer le Sénat sur ces trois amendements de telle sorte que M. Séramy puisse lui-même décider de la conduite à tenir quant à l'amendement qu'il a déposé.

Je dois reconnaître que, dans cet article 5, un certain flou du dispositif apparaît, peut-être parce que certaines dispositions sont renvoyées aux décrets, notamment pour la rémunération des congés de formation. A cet égard, je souhaiterais obtenir du Gouvernement des assurances en ce qui concerne le niveau de la rémunération des salariés en congé de formation. Il convient de privilégier les formules de prise en charge des stagiaires pendant l'intégralité de la formation et de reprendre, par conséquent, les solutions retenues par les partenaires sociaux qui seraient ainsi incités à poursuivre leurs efforts en vue du développement de la formation.

L'amendement n° 4, qui concerne le deuxième alinéa de l'article L. 931-8 du code du travail, est rédactionnel. Il tend simplement à supprimer deux négations pour donner à la phrase un peu plus de légèreté et, par conséquent, d'élégance.

L'amendement n° 5 traduit la considération de notre commission pour ce qui est de la perte de pouvoir d'achat, non négligeable, qui pourrait affliger un salarié en formation. En effet, l'article L. 931-8 prévoit que les salariés en congé de formation ont droit à une rémunération égale à un pourcentage de leur salaire antérieur, alors que le Copacif, géré par les partenaires sociaux, prévoyait dans sa décision numéro 9 que « la rémunération maintenue au salarié est calculée sur celle qu'il aurait reçue s'il était resté à son poste de travail ». C'est la formulation qu'a retenue votre commission des affaires sociales. Elle maintient, par conséquent, la rédaction qui a été proposée par les partenaires sociaux.

Enfin, les décisions prises par le Copacif ne prévoient aucun plafonnement de la rémunération du salarié en congé de formation, alors que ce plafond est prévu dans l'article L. 913-8 dans des conditions prévues par décret. Votre commission vous propose, avec l'amendement n° 6, de préciser que ce plafonnement ne saurait devenir la règle.

Les amendements de la commission éclairent l'article 5 d'une lumière complémentaire. Cela me permet de demander à M. Séramy s'il entend se ranger à la position de la commission dans cette affaire ou s'il désire maintenir son amendement.

M. le président. Avant d'interroger M. Séramy, je vais demander l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur le président, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 53, dont l'adoption nous obligerait à faire marche arrière. A l'Assemblée nationale, nous avons repris dans cet article 5 les dispositions de l'accord contractuel sur le congé individuel de formation.

Nous ne pouvons pas non plus accepter cet amendement car les propositions que la commission a présentées pour améliorer cet article seraient sans objet.

Pour ce qui concerne les amendements n° 4, 5 et 6, le Gouvernement émet un avis favorable.

J'ai toutefois un petit doute au sujet de la rédaction de l'amendement n° 4, monsieur le rapporteur, dans la mesure où lorsque vous prévoyez que « les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé lorsque sa demande... », vous risquez d'introduire une confusion dans l'interprétation du texte.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Le texte initial contenait deux négations successives qui s'annulaient. Mais, à nos yeux, cela ne change rien au sens de la phrase...

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Il conviendrait peut-être d'écrire : « uniquement lorsque... ». Sinon, le texte risque d'être ambigu.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il rectifié ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Pour moi, il s'agit d'un cas unique de refus et la suppression des deux négations éclaire le texte.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur le président, dans ces conditions, je dépose un sous-amendement tendant à insérer, après les mots : « de prendre en charge le bénéficiaire du congé », le mot : « uniquement ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 101, présenté par le Gouvernement, tendant, dans l'amendement n° 4, à insérer le mot : « uniquement » après les mots : « de prendre en charge de bénéficiaire du congé ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement. Cela revient au même !

M. le président. Monsieur Séramy, l'amendement n° 53 est-il maintenu ?

M. Paul Séramy. Monsieur le président, la discussion s'engageant sous d'aussi heureux auspices, je ne voudrais pas troubler cette harmonie qui, je l'espère, ira jusqu'au terme de cette discussion.

Mon amendement était, certes, plus radical dans sa formulation...

Mme Monique Midy. Oui, pour être radical !

M. Paul Séramy. ...mais, après avoir obtenu de la commission des précisions qui me donnent satisfaction, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 101, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 930-1-8, devenu l'article L. 931-9, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 931-9. — La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2.

« Ledit organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« Les dispositions de l'article L. 931-8 et celles du présent article sont applicables sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur du salarié est ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2. »

Par amendement n° 68, MM. Souvet, Collet, Chérioux, Belcour et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 931-9 du code du travail, de remplacer le mot : « versée », par le mot : « avancée ».

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Cet amendement n'a pas d'autre objet que d'employer une terminologie appropriée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement rédactionnel. En effet, la rémunération du stagiaire est versée par l'employeur pendant la durée du stage et remboursée ensuite. A mes yeux, ce texte n'offrait aucune possibilité de tromperie, car il est suffisamment explicite. Mais il est préférable d'énoncer immédiatement qu'il s'agit d'une avance, car ce terme est bien adapté à la situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui n'apporte absolument rien au texte et qui introduit un risque de confusion. En effet, le salarié en congé de formation est rémunéré par l'entreprise qui perçoit ensuite de l'organisme paritaire le remboursement du salaire du travailleur en congé. Je ne vois donc pas pourquoi on parle d'« avance ». C'est l'employeur qui fait une avance, non le salarié !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, MM. Souvet, Collet, Chérioux, Belcour et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter comme suit la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 931-9 du code du travail : « , dans un délai ne pouvant excéder six semaines. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Il convient de garantir aux entreprises le remboursement des sommes versées aux salariés en congé individuel de formation dans un délai raisonnable pour ne pas les mettre en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, la commission est également soucieuse de la trésorerie des petites entreprises et elle est favorable au principe de cet

amendement. Cependant, elle s'interroge sur la nature législative de la précision apportée. Elle observe, notamment, que les représentants des employeurs pourront s'exprimer au sein des organismes paritaires pour fixer des délais réalistes de remboursement des sommes versées. Peut-on figer la situation d'une manière aussi précise ? C'est la question que la commission se pose.

Soucieuse de ne pas s'ingérer dans le domaine des partenaires sociaux, elle souhaiterait obtenir du ministre le sentiment du Gouvernement sur la précision utile qui est apportée par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur le président, je réponds volontiers à l'invitation de M. le rapporteur : je suis opposé à cet amendement. Le problème a d'ailleurs déjà été évoqué à l'Assemblée nationale.

On nous fait souvent le procès de vouloir mettre notre nez partout, d'avoir une volonté étatique. Nous, nous sommes simplement dit qu'à partir du moment où les partenaires sociaux ont décidé de gérer paritairement ces fonds il fallait les laisser définir les règles de remboursement.

C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à cet amendement, même si cela doit surprendre certains membres de cette assemblée ; mais je leur fais observer qu'il s'agit là d'un domaine où on exprime souvent des critiques à notre rencontre.

M. Hector Viron. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. J'épouse la thèse du Gouvernement. En effet, il convient de laisser les partenaires sociaux déterminer les conditions exactes du remboursement.

Je voudrais faire remarquer à M. Souvet que son amendement fait mention des sommes « versées » par l'employeur et non « avancées », comme il le prétendait dans l'amendement précédent.

M. le président. La commission vient d'entendre l'avis du Gouvernement. Peut-elle nous donner maintenant le sien ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission en appelle à la sagesse du Sénat, mais d'abord à celle de M. Souvet, l'auteur de l'amendement, qui pourrait peut-être d'un mot nous aider.

M. le président. Monsieur Souvet, maintenez-vous l'amendement n° 69 ?

M. Louis Souvet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, MM. Souvet, Collet, Chérioux, Belcour et les membres du groupe du R.P.R. proposent, après le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 931-9 du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La partie des frais de formation qui ne serait pas prise en charge par l'organisme visé à l'alinéa précédent ne peut, sauf accord exprès, incomber à l'entreprise. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Il s'agit de préserver l'entreprise contre les conséquences financières qu'elle aurait éventuellement à subir alors même qu'elle favorise la formation individuelle de ses salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je voudrais éclairer l'auteur de l'amendement en quelques mots très brefs. La seule obligation de l'employeur consiste à s'acquitter du versement de 0,10 p. 100 de contribution obligatoire pour financer le congé individuel de formation à un organisme paritaire. Cette rémunération des stagiaires fait l'objet d'un remboursement.

Le projet de loi ne comporte pas d'autre obligation pour l'employeur, qui peut cependant, s'il le désire, participer au financement de stages qu'il estimerait particulièrement utiles, compte tenu de la spécificité de son entreprise. Tout autre engagement ne peut donc découler que de la volonté expresse de l'employeur.

La commission estime que cet amendement a le mérite d'expliquer ce dernier point et elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je suis convaincu que le Sénat sera sage, il en a la réputation ! Je souscris tout à fait à l'argumentation de M. le rapporteur. En effet, cet amendement est inutile. Le Gouvernement s'y oppose pour les raisons qu'a très bien développées M. le rapporteur, à savoir que l'employeur n'a aucune autre obligation que celle de verser sa contribution de 0,1 p. 100 et que je ne vois pas en quoi le projet de loi l'engagerait davantage.

M. le président. Monsieur Souvet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Souvet. Monsieur le président, j'aimerais savoir ce que M. le ministre entend par l'expression « tout ou partie » figurant dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-9.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je demande la parole.

Nous avons retenu l'expression « tout ou partie » parce que les partenaires sociaux ont défini les règles suivantes : versement de 100 p. 100 du salaire pour une formation « prioritaire » et de 80 p. 100 du salaire pour les autres formations sans que cet abattement conduise à un salaire inférieur à deux fois le Smic. Pour ce qui est des frais de rémunération, la situation sera examinée cas par cas.

Telles sont les dispositions qui ont été retenues en concertation avec les partenaires sociaux ; elles ne sont pas inscrites dans le projet de loi mais je vous en informe.

M. le président. Monsieur Souvet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Souvet. Compte tenu des précisions qui viennent d'être apportées, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. *(Assentiment.)*

Je rappelle que nous les reprendrons avec la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public, qui nécessitera environ une demi-heure de débat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. [N° 170 et 197 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés). Mesdames, messieurs les sénateurs, je serai bref. Le Gouvernement, en effet, s'est déjà exprimé à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sur le sujet qui nous retient ce soir. Les assemblées se sont prononcées, chacune dans un sens.

Compte tenu de ce qui s'est passé en commission mixte paritaire, je crois que nous ne pouvons que souhaiter que les deux assemblées parviennent à un accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà bien longtemps que nous n'avons eu à discuter de ce texte ! Il vient devant le Sénat en troisième lecture et j'espère que ce ne sera pas la dernière.

En effet, la commission mixte paritaire avait abouti à un texte commun mais, comme vous le savez, l'Assemblée nationale a rejeté ses conclusions, dans les conditions que je rappellerai dans quelques instants.

L'accord qui était intervenu en commission mixte paritaire avait réglé le problème de l'article 1^{er} bis, qui prévoit le mode de désignation des représentants de l'Etat et des actionnaires, privés ou publics, au sein des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques de premier rang.

L'article 6, qui supprimait la représentation des salariés au titre de l'actionariat dans les conseils d'administration des sociétés centrales d'assurance — et c'était une concession du Sénat ! — avait également été adopté.

Une divergence demeurait, à propos de l'article 3 : le Gouvernement et le Sénat souhaitaient que le nombre des représentants des salariés dans les conseils d'administration des sociétés filiales d'entreprises publiques comptant de deux cents à mille salariés soit de deux, l'Assemblée nationale estimait qu'il fallait en désigner trois.

M. Michel Coffineau, rapporteur pour l'Assemblée nationale des conclusions de la commission mixte paritaire, a demandé à ses collègues de rejeter les conclusions de la commission mixte paritaire afin de rétablir, en troisième lecture, l'article 3, supprimé par ladite commission.

Une telle attitude appelle trois observations.

D'abord, c'est la première fois, dans toute l'histoire de la V^e République, que l'Assemblée nationale, où le Gouvernement trouve sa majorité politique, rejette les conclusions d'une commission mixte paritaire acceptées par le Gouvernement et par le Sénat. Il y a, certes, eu un précédent en 1963 ; mais il s'agissait d'un texte de commission mixte paritaire qui avait été mal rédigé et l'accord avait été unanime pour le rejeter.

Deuxième observation : le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a bien voulu rappeler au rapporteur qu'il ne lui appartenait pas de proposer, en sa qualité de rapporteur de la commission mixte paritaire, le rejet des conclusions de cette dernière.

Enfin, sur le fond — à mon avis, c'est le point important, monsieur le secrétaire d'Etat — l'article 3 adopté par l'Assemblée nationale manifeste une défiance inacceptable à l'égard du personnel d'encadrement.

Telles sont les raisons de forme et de fond pour lesquelles nous sommes de nouveau saisis du texte.

Je vais vous proposer, mes chers collègues, un amendement qui aura pour effet de revenir à deux représentants au lieu de trois pour les sociétés en question. Ainsi reviendrons-nous au texte qui avait été adopté par la commission mixte paritaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais que, sur cet amendement, le Gouvernement a toujours donné un avis favorable.

Vous avez dit dans votre discours introductif qu'il fallait que les deux assemblées parviennent à un accord sur ce sujet ; vous avez à votre disposition, pour les y aider, trois procédures, deux lourdes et une plus légère.

La première procédure lourde, c'est le recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Je reconnais bien volontiers que cette procédure est trop importante pour l'appliquer en la circonstance.

Vous avez ensuite la faculté de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer par un vote bloqué sur l'ensemble du texte. Je reconnais que c'est une procédure désagréable, à laquelle peu de ministres acceptent d'avoir recours.

Mais il existe une troisième procédure, qui me paraît plus adéquate.

Si, sur le fond, vous partagez l'avis de notre Haute Assemblée, vous n'êtes nullement obligé de demander à l'Assemblée nationale, demain, de statuer définitivement sur le texte. L'article 45 de la Constitution dispose, en effet, que « si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement ». Mais il peut aussi laisser la navette se poursuivre de manière à amener les deux assemblées à adopter une position commune.

Je vais donc proposer à mes collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, de revenir à deux représentants élus par l'ensemble des travailleurs dans les entreprises de deux cents à mille salariés et je vous demande, si vous êtes d'accord avec cet amendement, d'aller au-delà de l'approbation formelle que vous voudrez bien me donner et de ne pas demander, demain, à l'Assemblée nationale de se prononcer définitivement. De la sorte, nous aurons le temps de nous concerter avec nos collègues pour arriver à un consensus sur un texte dont la discussion n'a que trop duré et qui constitue un précédent, puisque c'est le premier texte pour lequel l'Assemblée nationale a désavoué la commission mixte paritaire. Il serait bienvenu pour nos deux assemblées, et dans l'intérêt du texte en cause, d'effacer cette fâcheuse aventure !

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, très brièvement je voudrais indiquer pour la troisième fois quelle est la position du groupe socialiste.

Nous sommes d'accord avec la proposition du Gouvernement et je suis heureux de savoir que celui-ci confirme son choix pour deux salariés et non trois salariés.

Je ne choisirai pas, pour ma part, parmi les formules suggérées par M. Fourcade. Il appartient au Gouvernement de choisir entre les deux « lourdes » et la « légère » ou encore d'en retenir une quatrième.

Je souhaite, compte tenu du fond du problème, qu'à l'issue de cette navette ce soit la formule retenue par la majorité sénatoriale, à laquelle nous nous associons depuis le début, ainsi que le Gouvernement, qui l'emporte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — A la fin du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Par amendement n° 1, M. Fourcade, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Par cet amendement, nous vous proposons de revenir au texte adopté par la commission mixte paritaire et donc de supprimer l'ajout de l'Assemblée nationale. Il s'agit d'élire deux représentants des travailleurs dans les conseils d'administration des entreprises de petite dimension — de 200 à 1 000 salariés — et non trois comme l'Assemblée nationale l'a voulu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est le même depuis le début de la discussion du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 et de l'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gérin, pour explication de vote.

M. Alfred Gérin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous rallions au projet de loi qui nous est présenté et aux conclusions de la commission mixte paritaire, notamment en ce qui concerne la suppression de l'article 3 qui prévoyait de porter de deux à trois le nombre des représentants des salariés dans les conseils d'administration des sociétés et filiales d'entreprises publiques comptant de 200 à 1 000 salariés.

Il nous apparaît pour le moins peu convenable que le rapporteur de la commission mixte paritaire de l'Assemblée nationale, s'exprimant sans doute à titre personnel, ait demandé à cette assemblée de rejeter les conclusions auxquelles avait abouti la commission mixte paritaire.

Il convient, enfin, de condamner l'attitude adoptée par l'Assemblée nationale à l'égard du personnel d'encadrement en réduisant les effets de sa juste représentation consacrée par le Conseil constitutionnel. Non seulement elle menace l'équilibre interne des sociétés intéressées, mais encore elle accrédite l'idée que, décidément, socialisme et exercice de responsabilités au sein des entreprises sont incompatibles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail.

Nous en étions parvenus à l'article 7.

Articles 7 à 9.

M. le président. « Art. 7. — A l'article L. 931-10, les références aux articles L. 930-2, L. 930-1-2, L. 930-1-3, L. 930-1-8 sont remplacées par des références aux articles L. 931-14, L. 931-3, L. 931-4 et L. 931-9. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article L. 930-1-10, devenu l'article L. 931-11, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 931-11. — Des conventions conclues avec les organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 déterminent l'étendue et les conditions de la participation de l'Etat et des régions au financement des actions de formation définies à l'article L. 900-2 ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires du congé de formation.

« La participation financière susceptible d'être accordée en vertu du présent article tient compte de l'effort accompli par l'organisme intéressé pour accroître le nombre des prises en charge de bénéficiaires du congé de formation, de la durée des congés effectivement pris en charge, de la situation financière dudit organisme, du niveau et de la valeur des qualifications proposées, de la part de ses ressources qu'il consacre à la formation de salariés relevant d'employeurs non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2, ainsi que des dépenses qu'il supporte au titre du c) du troisième alinéa de l'article L. 950-2-2. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Au I de l'article L. 931-13 :

« 1° La référence à l'article L. 930-1 est remplacée par une référence à l'article L. 931-1 ;

« 2° Les mots : « un enseignement technologique relevant de leur spécialité professionnelle » sont remplacés par les mots : « un enseignement professionnel » ;

« 3° Les mots : « stage agréé par l'Etat » sont remplacés par les mots : « stage agréé ou conventionné par l'Etat ou les régions » ;

« 4° Il est ajoutée la phrase suivante : « La durée de ce congé peut toutefois dépasser un an par accord entre l'entreprise et le centre de formation ». — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Au I de l'article L. 931-14 :

a) Après les mots : « fixées par voie » sont insérés les mots : « législative ou » ;

b) Les mots : « l'âge de vingt ans révolus » sont remplacés par les mots : « l'âge de vingt-cinq ans révolus ».

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par MM. Souvet, Collet, Chérioux, Belcour et les membres du groupe du R.P.R., tend à rédiger comme suit cet article :

« Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années d'activité professionnelle et jusqu'à ce qu'ils atteignent vingt ans révolus, à un congé de deux cents heures par an pour suivre une formation de leur choix dans les conditions fixées par l'article L. 930-2 du code du travail. »

Le deuxième, n° 7, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, vise, après le a) de cet article, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé.

« a bis) Les mots : « pendant les deux premières années d'activité professionnelle et » sont supprimés. »

Le troisième, n° 8, également présenté par M. Louvot, au nom de la commission, a pour objet, après le b) de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« c) La phrase : « Ce congé ouvre droit à rémunération. » est remplacée par les dispositions suivantes : « Pendant le congé, la rémunération est maintenue par l'employeur.

« Les frais de formation peuvent être pris en compte par l'employeur qui peut alors imputer cette dépense dans la participation prévue à l'article L. 950-2, ou par l'organisme paritaire, après son accord, auquel l'entreprise verse la fraction de cette participation consacrée au congé individuel de formation. »

La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Louis Souvet. Cet amendement a pour objet de faire respecter l'accord signé le 21 septembre 1982 par les partenaires sociaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 7 et 8 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 71.

M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales. L'amendement n° 71 reprend, ainsi que vient de le dire M. Souvet, le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 21 septembre 1982 relative à la formation générale des jeunes, mais non le second alinéa relatif, lui, au maintien de la rémunération pendant le congé et aux dérogations à la limite des deux cents heures, lorsque la formation est sanctionnée par un diplôme professionnel.

Je rappellerai que le projet de loi porte la limite d'âge du congé « jeunes travailleurs » à vingt-cinq ans, ce qui répond à l'entrée plus tardive des jeunes sur le marché du travail.

Par l'amendement n° 7, la commission des affaires sociales propose d'assouplir les conditions strictes qui sont prévues pour bénéficier de ce congé.

Par l'amendement n° 8, elle demande également d'imputer la rémunération et les frais de formation sur la participation obligatoire de l'employeur.

Le texte du projet et les amendements de votre commission vont donc au-delà de la rédaction proposée par l'amendement n° 71, qui ne reprend en vérité qu'une partie des dispositions de l'accord contractuel. Votre commission observe donc le souci des auteurs de l'amendement n° 71 et, du même coup, les invite à se rallier aux amendements n° 7 et 8 qu'elle a déposés.

En outre, les conditions posées pour bénéficier du congé « jeunes travailleurs » restent, de l'avis de la commission, trop strictes. Nous vous proposons donc, d'abord, de les assouplir en supprimant, dans le paragraphe I de l'article L. 931-14, la condition des deux premières années d'activité professionnelle — c'est l'objet de l'amendement n° 7 — ensuite, d'imputer la rémunération conséquente et les frais de formation sur la participation obligatoire de l'employeur après accord, naturellement, de l'organisme paritaire — c'est l'objet de l'amendement n° 8.

Ce sont là des aménagements qui devraient permettre une extension du congé pour les jeunes dépourvus de qualification souhaitant reprendre une formation après quelques mois ou quelques années d'activité professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement accepte les amendements n^{os} 7 et 8 présentés par la commission, mais il est défavorable à l'amendement n^o 71 proposé par M. Souvet. En effet, le projet de loi, comme les amendements de la commission, prévoit l'âge limite de vingt-cinq ans et je ne vois pas pourquoi on le fixerait à vingt ans.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Souvet ?

M. Louis Souvet. Je suis d'accord avec la rédaction des amendements proposés par la commission, mais j'aurais souhaité que soit précisée la durée du congé de formation.

M. le président. Cette question s'adresse à vous monsieur le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Elle concerne aussi M. le ministre, monsieur le président. En réalité, le congé de deux cents heures auquel nous faisons allusion est un droit qui reste ouvert pour des jeunes qui ne sont pas dans une formation alternée. Nous considérons que l'on ne peut à la fois bénéficier d'une formation d'un certain type et y ajouter le droit au congé de deux cents heures. Afin d'éviter le cumul, parfaitement inutile, de deux droits à la formation, nous avons pris les dispositions que j'ai présentées tout à l'heure.

M. Louis Souvet. Compte tenu de cette précision, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 71 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. « Art. 11. — I. — L'intitulé du titre VI du livre IX du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle et de leur protection sociale. »

II. — Il est créé audit titre VI un chapitre premier intitulé :

« Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. »

III. — Ce chapitre regroupe les articles L. 960-1 à L. 960-11 du code du travail qui deviennent respectivement les articles L. 961-1 à L. 961-11, modifiés conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la présente loi.

L'article L. 960-12 du code du travail est abrogé. — (Adopté.)

« Art. 12. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 961-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'Etat, les régions, les employeurs et les organismes paritaires agréés en application de l'article L. 950-2-2 concourent au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

« Les institutions mentionnées à l'article L. 351-2 du présent code concourent également à ce financement, selon des modalités fixées par voie de conventions conclues avec l'Etat ou les régions. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article L. 960-2, devenu l'article L. 961-2, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 961-2. — L'Etat et les régions concourent au financement de la rémunération des catégories de stagiaires définies aux articles L. 961-4 et L. 961-6 lorsqu'ils suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L. 961-3 ci-après.

« Ils assurent le financement de la rémunération des stagiaires définis à l'article L. 961-5 lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par les institutions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 961-1 et suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L. 961-3 ci-après.

« Le montant maximum de ces rémunérations et la limite de temps au-delà de laquelle elles ne sont plus servies sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le même décret détermine les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des règles de l'alinéa précédent au cas des stagiaires à temps partiel.

« L'Etat et les régions peuvent participer, en outre, dans les conditions prévues à l'article L. 931-11, à la rémunération des stagiaires bénéficiant d'un congé individuel de formation. »

Par l'amendement n^o 94, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 961-2 du code du travail par l'alinéa nouveau suivant :

« La rémunération des stagiaires est calculée au moment de l'entrée en stage. Elle demeure inchangée pendant la durée du stage lorsque celui-ci est inférieur à douze mois. »

La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Il s'agit d'un amendement de coordination qui a pour objet de tenir compte de l'article 32 de la loi de finances pour 1984. A la demande de M. le ministre de l'économie et des finances, cet article a modifié l'article 961-2 du code du travail.

La rémunération des stagiaires n'est pas indexée. Cette disposition n'était pas prévue initialement dans le projet de loi. C'est la loi de finances qui l'a introduite. Il nous faut, par conséquent, assurer la coordination des textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, je ne pourrai pas vous donner son avis, car elle a été saisie fort tard de cet amendement du Gouvernement et n'a pas pu se réunir depuis. Je serai obligé, par conséquent, après quelques explications, de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

Lors de la discussion de la loi de finances, j'avais fait observer que l'article 29 devenu l'article 32 prévoyait la disposition que vous reprenez dans votre amendement, monsieur le ministre. J'avais souligné qu'elle pouvait présenter des inconvénients en ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le Sénat a voté cette disposition. La loi s'impose dans ce domaine.

Mais cet amendement, monsieur le ministre, s'oppose à l'amendement n^o 5 que nous avons adopté tout à l'heure. Comme les partenaires sociaux le souhaitent, en particulier, l'amendement n^o 5 prévoit qu'un pourcentage, fixé par décret, du salaire qu'ils auraient reçu s'ils étaient restés à leur poste de travail sera défini. Il y a donc incompatibilité entre ces deux textes.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Les deux amendements ne visent pas les mêmes personnes.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Alors, monsieur le ministre, je demande à vous écouter pour m'accorder avec vous, le cas échéant.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Il n'y a pas de contradiction, monsieur le rapporteur, avec les amendements que nous avons votés à l'article 5. Il ne s'agit pas du même type de stagiaires. L'article 13 concerne les demandeurs d'emploi.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, cet amendement est contraire à nos principes. Il n'est pas possible d'accepter que les rémunérations des stagiaires soient bloquées à cause de la loi de finances.

En cela, j'approuve l'argumentation de M. le rapporteur : cet amendement n'a pas lieu d'être. En effet, les stagiaires doivent percevoir un salaire identique à celui qu'ils percevraient s'ils travaillaient.

Je le regrette pour M. le ministre et pour le Gouvernement, mais nous ne pouvons pas accepter cet amendement.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour explication de vote.

M. Charles Bonifay. Je tiens simplement à indiquer que le groupe socialiste votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 94, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Béranger. C'est la sainte alliance! (Sourires.)

M. Hector Viron. Dans l'intérêt des stagiaires!

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 et 15.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 960-3, devenu l'article L. 961-3, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 961-3. — Dans la limite des compétences respectives de l'Etat et des régions que définit l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'agrément des stages est accordé :

« 1° en ce qui concerne l'Etat, par l'autorité administrative après avis, selon le cas, de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

« 2° en ce qui concerne les régions, par décision du conseil régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. » — (Adopté.)

« Art. 15. — I. — A l'article L. 961-7, après les mots : « une rémunération de l'Etat », sont ajoutés les mots : « ou des régions ».

II. — A l'article L. 961-11, les mots : « au présent titre » sont remplacés par les mots : « au présent chapitre ». — (Adopté.)

SECTION II

Régime des droits collectifs.

Articles 16 et 17.

M. le président. « Art. 16. — Au premier alinéa de l'article L. 431-4 du code du travail, les mots : « à l'organisation du travail et aux techniques de production » sont remplacés par les mots : « à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production ».

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : « les conditions de travail et d'emploi » sont remplacés par les mots : « les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle ». — (Adopté.)

« Art. 17. — Au premier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, les mots : « la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel » sont remplacés par les mots : « la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel ». — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les septième et huitième alinéas de l'article L. 432-3 reçoivent la rédaction suivante :

« Il est obligatoirement consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-1 du présent code et donne son avis sur le plan de formation de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-6. »

Par amendement n° 9, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi qu'il suit le début du texte présenté par cet article pour l'article L. 432-3 du code du travail :

« Il est consulté... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article L. 432-3 du code du travail, dans ses septième et huitième alinéas, se trouve modifié par l'article 18 ; celui-ci rappelle les attributions du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle, qui s'exprimeront dans l'obligation de consultation pour les problèmes généraux de la formation professionnelle — article L. 932-1 — et dans l'élaboration et l'exécution du plan de formation — article L. 932-6.

L'Assemblée nationale a précisé que cette consultation est obligatoire — cela va sans dire, puisque la loi l'impose — et vaut pour toute disposition normative contenue dans la loi.

En conséquence, la commission des affaires sociales propose de supprimer cette mention qui n'apporte rien et donc de revenir au texte initial du projet du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. L'adverbe « obligatoirement », que nous n'avons pas retenu dans notre projet de loi, figurait dans le code du travail. L'Assemblée nationale ayant proposé, par voie d'amendement, de reprendre un terme inscrit dans le code du travail, le Gouvernement ne s'y est pas opposé.

Aujourd'hui, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous nous rallions à la position du rapporteur. En effet, l'adverbe « obligatoirement » n'ajoute rien. La précision selon laquelle le comité est consulté nous suffit amplement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien ! C'est la sagesse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.
(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le quatrième alinéa de l'article L. 434-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission de la formation qui est chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-3.

« Cette commission est, en outre, chargée d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à l'information de ceux-ci dans le même domaine. Elle étudie également les problèmes généraux concernant l'emploi et le travail des jeunes et des handicapés. »

Par amendement n° 10, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 434-7 du code du travail, de supprimer le mot : « obligatoirement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'amendement n° 10 a pour objet, lui aussi, de supprimer le mot « obligatoirement », et ce pour les mêmes raisons que précédemment.

Dans la discussion générale, j'ai pu apprécier l'argumentation qu'a développée Mme Goldet, qui considérerait la présence de cet adverbe comme un impératif catégorique. Pour ma part, je persiste dans ma manière de voir les choses et j'estime qu'on ne peut pas rendre obligatoire ce qui l'est déjà.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Comme pour l'amendement précédent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Hector Viron. Le groupe communiste adopte la même position que sur l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans sa dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 434-7 du code du travail, de remplacer le mot : « généraux » par le mot : « spécifiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission considère, s'agissant de l'emploi et du travail des jeunes et des handicapés, que la commission de formation a compétence pour étudier, non les

problèmes généraux s'y rapportant, mais plutôt les problèmes spécifiques tenant à l'intégration de ces catégories dans l'entreprise, compte tenu de la nature de l'activité de celle-ci et de l'organisation de la production.

C'est donc un amendement de conséquence qu'elle vous propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Après l'article L. 931-14 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II :

« Des droits collectifs des salariés.

« Art. L. 932-1. — Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.

« Ces orientations doivent prendre en compte l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes, telle qu'elle ressort des informations fournies par l'employeur en application des articles L. 132-28 et L. 432-3-1, ainsi que les mesures arrêtées en application de l'article L. 123-3 du présent code.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi chaque fois qu'un changement important affecte l'un des éléments mentionnés aux alinéas précédents. En outre, une telle délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 932-2. »

« Art. L. 932-2. — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se réunissent pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. La négociation porte sur les points suivants :

« 1° La nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° La reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° Les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° Les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° La durée, les conditions d'application de l'accord susceptible d'être conclu et la périodicité des négociations ultérieures.

« A défaut d'aboutissement de cette négociation dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la loi n° du portant réforme de la formation professionnelle continue, ou lorsque l'entreprise n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 et L. 132-20 du présent code. Celle-ci porte également sur les points suivants :

« 1° Les moyens financiers affectés à la formation professionnelle ;

« 2° La répartition des crédits de formation en fonction de la composition du personnel et des implantations géographiques de celui-ci ;

« 3° La mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa des articles L. 931-1 et L. 931-5.

« Ces dispositions s'appliquent dans les entreprises d'au moins cinquante salariés où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales. »

« Art. L. 932-3. — Dans les entreprises mentionnées à l'article précédent et qui comportent des établissements distincts, au sens du présent code, la négociation peut avoir pour cadre, soit chacun des établissements, soit des groupements de ceux-ci.

« Art. L. 932-4. — Lorsque l'employeur est, en application de l'article L. 932-2, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, faute d'aboutissement d'une négociation de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les six mois à compter du terme du délai fixé audit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Lorsque l'employeur est, en application du même article, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, parce que celle-ci n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° du susvisée, ou le moment où l'entreprise entre dans le champ d'application dudit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative. Les délais et conditions de transmission de cette demande sont ceux visés aux articles L. 132-27 et L. 132-28 du présent code. »

« Art. L. 932-5. — Si la négociation engagée par l'employeur, conformément à l'article L. 932-4, n'aboutit pas, une nouvelle négociation doit être engagée dans les douze mois suivant la date du procès-verbal constatant le désaccord. Les modalités d'établissement d'un éventuel procès-verbal de désaccord sont celles visées à l'article L. 132-29 du présent code. »

« Art. L. 932-6. — Le comité d'entreprise donne son avis tous les ans sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.

« Ce projet devra tenir compte des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dont le comité d'entreprise a eu à délibérer, du résultat des négociations avec les organisations syndicales, prévues à l'article L. 932-2 ainsi que, le cas échéant, du plan pour l'égalité professionnelle, prévu à l'article L. 123-4 du présent code.

« Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux. »

« Art. L. 932-7 (nouveau). — Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. Ils exercent ces missions dans le cadre des moyens prévus à l'article L. 421-1 du présent code. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Mes chers collègues, nous voici donc arrivés à cet article 20, article essentiel pour ne pas dire le nœud gordien de notre débat ce soir, au sujet duquel s'opposent deux langages.

Je considère que le Gouvernement est cohérent avec lui-même en observant les principes de la négociation collective dont il a fait, avec M. Auroux, le remède universel grâce auquel seraient obtenus le consentement et le progrès au nom de la démocratisation et de la citoyenneté. Voilà deux mots — je le dis à titre personnel — dont les Français, un instant éblouis, ont apprécié en quelques mois l'ambiguïté et, bien souvent, les limites...

Le Sénat, qui avait dénoncé le piège des mots et des dogmes, est également cohérent avec lui-même en restant fidèle à une philosophie de sagesse qui observe les réalités.

Eh bien oui, deux thèses, deux philosophies, s'affrontent. Vous pensez, monsieur le ministre — vous l'avez confirmé cet après-midi — que l'efficacité passe par la négociation, même si celle-ci n'a pas été reconnue nécessaire par les partenaires sociaux. Or, si elle ne l'a pas été, c'est que, hors cette clause qui posait problème, il n'y aurait pas eu d'accord contractuel.

Il faut être réaliste. La majorité des petites et moyennes entreprises n'acceptent pas un jeu syndical parfois excessif et qui, trop souvent, mène au conflit, à des tensions et à des affrontements qu'elles ne peuvent supporter. C'est un fait qu'il serait vain de nier et les exemples ne manquent guère.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que l'efficacité que, tous ensemble, nous voulons conférer à la formation professionnelle sera compromise par une obligation de négocier lourde et pesante. En revanche, nous pensons que la consultation,

la concertation, l'information, le pouvoir d'avis doivent être répandus dans l'établissement, d'où le renforcement du comité d'entreprise, creuset de la rencontre des acteurs, d'où également l'information des délégués du personnel là où il n'existe pas de comité d'entreprise. Quelle que soit la taille de l'entreprise, il est certain que nous voulons, avec vous, monsieur le ministre, que l'information circule et que les avis soient rassemblés.

Cela dit, nous estimons que la participation est affirmée par le dispositif que nous proposons et qui permet, en outre, de supprimer les tensions inutiles. Voilà notre philosophie et cet autre langage qui n'est pas le vôtre, même si nous poursuivons, avec la même volonté que vous, l'objectif qui nous est commun, celui de l'adaptation de nos forces vives à une impitoyable compétition.

Votre commission ne saurait accepter dans son intégralité le texte de l'article 20 qui va, comme je l'ai déjà dit, très au-delà du compromis élaboré par les partenaires sociaux le 21 septembre 1982.

On nous dit que cette négociation devra porter sur les orientations, les objectifs et les moyens de formation. En fait, les représentants syndicaux seront conduits rapidement à porter une appréciation sur le plan de formation de l'entreprise jusque dans les moindres détails. C'est un problème de vécu dans l'entreprise. Cela se passera très bien ici et plus mal ailleurs. On pourra s'intéresser, par exemple, au plan de carrière des cadres dans l'entreprise et à bien d'autres sujets. C'est peut-être à l'occasion d'affrontements non constructifs qui sont particulièrement irritants pour les P. M. E. et les P. M. I. La commission considère que c'est là une source non seulement de conflits et de nouvelles difficultés pour les établissements concernés, mais aussi de disparités au sein de l'ensemble des entreprises.

Enfin — nous l'avons déjà souligné — cette disposition porte atteinte, qu'on le veuille ou non, et bien qu'il ait le dernier mot, à l'employeur qui est responsable en pleine capacité de la stratégie de son entreprise en matière de formation professionnelle.

Votre commission propose donc, par une série d'amendements à cet article 20, de ne retenir que le pouvoir renforcé de consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, des délégués du personnel, ainsi que la négociation dans les branches professionnelles.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, puisque nous abordons, comme vient de le dire M. le rapporteur, cette partie essentielle du projet de loi qui est consacrée aux droits collectifs des salariés, je veux préciser une nouvelle fois des orientations du Gouvernement. Les explications que je vais fournir au cours de cette brève intervention me dispenseront d'expliquer pourquoi nous nous opposons à chacun des amendements proposés par la commission.

On est pour ou contre l'obligation de négocier. M. le rapporteur explique qu'il est contre au nom de la liberté du chef d'entreprise et de l'efficacité. Nous, nous pensons qu'il faut procéder autrement, la négociation découlant d'un raisonnement de notre temps. Cela dit, chacun est libre de penser ce qu'il veut. Notre seul souci réside dans la qualité et l'efficacité de l'effort de formation professionnelle ; c'est cette volonté qui a conduit le Gouvernement à faire ces propositions.

Je crois que le Sénat doit être attentif à ce fait : ces propositions sont justes et modernes. Elles posent la nécessité de négocier, entre organisations syndicales et employeurs, les objectifs et les moyens des politiques de formation professionnelle. C'est une nécessité de notre temps.

Que constatons-nous ? Dans les vingt ans à venir, plusieurs millions de salariés, nous l'avons dit, devront se reconverter. Il faut, par conséquent, à partir de cette donnée, mener une véritable politique préventive : prévenir, organiser et gérer ces mutations. Or, aujourd'hui, les plans de formation des entreprises contribuent peu à cet effort. Ils sont, en effet, constitués à près de 80 p. 100 d'actions très courtes — cinquante-quatre heures en moyenne — visant à de simples adaptations marginales, à la qualification de la main-d'œuvre.

Dans cette situation, seuls l'Etat et les régions supportent l'effort de formation longue, transformant structurellement la qualité de la main-d'œuvre. Cela ne va pas !

Au cours de ces deux dernières années, l'Etat a profondément transformé son action : politique sectorielle, rénovation de l'A. F. P. A., etc. Il faut que l'autre pôle de la formation que constituent les entreprises change également en qualité et en quantité.

Comment y parvenir ? Nous avons choisi de bannir toute démarche étatique et bureaucratique. Nous voulons que les intéressés eux-mêmes, employeurs et salariés, puissent se saisir et débattre de ce problème. C'est pourquoi l'obligation de négocier dans la branche et, à défaut d'accord, dans l'entreprise, est d'une très grande portée. Plusieurs orateurs, d'ailleurs, dans la discussion générale, ont insisté sur ce point et ils ont eu raison d'appuyer le Gouvernement dans sa démarche.

En effet, cela permettra aux partenaires sociaux eux-mêmes de centrer positivement les efforts des entreprises sur les vrais besoins des salariés et de l'économie.

J'ajoute que nous avons pris toutes les précautions pour faire en sorte que ces droits nouveaux puissent s'exercer en respectant les spécificités de la formation continue, les compétences du comité d'entreprise sur la consultation du plan de formation, lui-même garanti et amélioré.

Les délais de mise en œuvre créent les conditions pour chacun de bien faire. En effet, les branches auront un an, à compter de la promulgation de la loi, pour aboutir à un accord et, à défaut d'accord à cette date, les entreprises disposeront de six autres mois pour engager leurs négociations.

Nous ne voulons donc rien brusquer. Nous prévoyons des délais suffisants, précisément pour aider à la réussite des négociations et des concertations.

En cas d'échec de cette procédure, je précise que le chef d'entreprise conservera son pouvoir de décision. En effet, il ne faut pas pratiquer l'amalgame et prétendre que nous voulons dessaisir le chef d'entreprise de ses pouvoirs de décision.

En outre, je comprends mal que l'on nous taxe de dogmatisme. Comment peut-on juger dogmatique une obligation de négocier entre partenaires sociaux ? Si, sans réflexion ni précaution, nous avions voulu copier simplement les lois Auroux — je l'ai dit dans la discussion générale en répondant aux orateurs — nous n'aurions eu qu'à rajouter dans ces lois, après les salaires et la durée du travail, l'obligation de négocier chaque année le plan de formation. Il est, à mon avis, non seulement antisocial, mais également antidémocratique de refuser cette obligation de négocier. Elle est le droit élémentaire que l'efficacité commande.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien mesurer l'importance des votes qu'il aura à émettre sur les amendements de la commission. Je n'aurai pas à les combattre chaque fois. Chacun doit avoir conscience de l'importance du problème et prendre ses responsabilités.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, je voudrais intervenir, après M. le ministre, sur cet article, car il fait l'objet d'une divergence d'interprétation importante pour l'avenir, non seulement en termes de doctrine, mais également en termes d'efficacité.

Nous sommes, en effet, en présence d'un accord contractuel interprofessionnel qui a été conclu entre toutes les organisations professionnelles patronales et toutes les organisations syndicales. Cet accord ne prévoit pas la négociation obligatoire : il se contente d'un engagement de l'ensemble des professions et des entreprises considérées, d'une part, et de négociations au niveau de la branche, d'autre part.

Monsieur le ministre, le Sénat, dont il ne faut pas caricaturer la position, maintient l'obligation de négocier par branche. Il vous propose simplement de le faire tous les cinq ans, car il lui paraît normal qu'il y ait, au niveau des branches professionnelles, une négociation à intervalles réguliers afin que l'on puisse débattre des résultats passés, des objectifs et des perspectives de la formation.

Par conséquent, nous ne remettons pas en cause l'obligation de négociation par branche. Nous souhaitons seulement qu'elle ait lieu tous les cinq ans. En effet, l'obligation de négocier chaque année ne nous paraît pas de bonne méthode. Ce n'est pas le ministre de l'économie et des finances chargé d'appliquer en 1984 une certaine politique salariale qui me contredira sur ce point ; en effet, l'obligation résultant de la loi Auroux de négocier en 1984, dans toutes les entreprises, les salaires, est certainement quelque chose dont le Gouvernement se serait passé.

Pour revenir au sujet qui nous occupe, je précise que nous sommes partisans d'une négociation par branche dans laquelle, en fonction des perspectives de l'emploi, on pourra justement essayer d'adapter au mieux le dispositif de formation professionnelle.

Nous sommes par ailleurs partisans — cela se traduit par les amendements que la commission, dans sa majorité, a adoptés — de renforcer les pouvoirs du comité d'entreprise, au sein duquel siègent les délégués syndicaux, comme chacun le sait ici, sur la consultation systématique soit globale, soit ponctuelle, sur le plan de formation.

Nous sommes également d'accord — cela complète le tableau — pour que, dans les entreprises qui n'ont pas de comité d'entreprise, à savoir celles qui emploient moins de cinquante salariés, les délégués du personnel jouent ce rôle de manière que soit assurée à tous les niveaux, qu'il s'agisse de la branche, de l'entreprise ou de la petite entreprise, une participation des représentants des personnels à la définition des objectifs et au contrôle de l'évolution de la formation professionnelle.

Le point qui nous sépare, monsieur le ministre, est très simple. Un accord interprofessionnel est intervenu entre tous les partenaires sociaux. Or vous ajoutez, par le biais de la loi, une obligation de négocier qui, elle, n'a pas fait l'objet d'un accord — c'est un point fondamental — et vous nous dites que c'est afin d'améliorer l'efficacité du dispositif. Mais en ajoutant cette obligation, vous allez affaiblir l'efficacité de votre dispositif; vous allez étendre une obligation annuelle de négocier à des entreprises qui, à l'heure actuelle, connaissent un certain nombre de difficultés — et Dieu sait si dans la discussion générale les problèmes de restructuration industrielle et de difficulté des entreprises ont été longuement évoqués.

Il y a donc divorce entre l'accord interprofessionnel et le texte que vous nous proposez. Pour notre part, nous avons la faiblesse de penser que, sur un sujet aussi important et à partir du moment où les garanties ont été prises au niveau des branches, du comité d'entreprise et des délégués du personnel dans les toutes petites entreprises, il n'était pas nécessaire d'ajouter cette obligation annuelle de négociation. C'est pourquoi la commission a déposé un certain nombre d'amendements qui tendent à revenir à l'esprit de l'accord d'entreprise.

Monsieur le ministre, il vous faut songer aux futurs accords interprofessionnels. Comment réagiront les partenaires sociaux, lors de l'élaboration des futurs accords, s'ils savent que, quoi qu'ils fassent, quoi qu'ils prévoient dans ces accords, une loi postérieure ne respectera pas leur sentiment unanime, puisque l'accord aura été signé par tout le monde, et qu'elle leur créera des obligations supplémentaires ?

C'est l'efficacité même du dispositif qui est remise en cause dans ce texte. C'est pourquoi, étant donné la très grande importance qu'il revêt pour l'avenir de nos relations du travail, je demanderai qu'il soit procédé à un scrutin public sur la plupart des amendements y afférents, peut-être pas sur les premiers, car ils ne présentent pas un intérêt fondamental, mais, en tout cas, sur ceux qui concernent le délai de cinq ans ou la suppression de la négociation dans les entreprises non couvertes par des accords de branche, ce dernier point faisant actuellement l'objet d'une divergence absolue entre la volonté commune des partenaires sociaux et la volonté du Gouvernement. Si nous voulons, dans ce pays, conserver un avenir à la liberté contractuelle, il ne faut pas, monsieur le ministre, procéder comme vous le faites.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'argumentation développée par M. le président de la commission me paraît irréaliste.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Oh !

M. Hector Viron. En effet, monsieur Fourcade, je vous demande de bien vouloir vous reporter cinq ans en arrière, en janvier 1979.

A cette date, qui aurait pu prévoir les changements politiques qui sont intervenus depuis en France ?

Qui aurait pu prévoir, en janvier 1979, les problèmes industriels et économiques que connaît actuellement notre pays ? Prétendre aujourd'hui, en janvier 1984, négocier tous les cinq ans seulement le plan de formation professionnelle est irréaliste. En effet, monsieur Fourcade, vous ne pouvez savoir aujourd'hui ce que sera la France de 1989.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. En tout cas, elle sera différente !

M. Hector Viron. Votre proposition est donc parfaitement irréaliste. La logique veut que l'on adopte une sujétion beaucoup plus normale, à savoir la négociation année par année. C'est la prudence même que de réunir chaque année les organisations syndicales et patronales pour examiner le plan de formation.

J'ajouterai que, dans nombre d'administrations publiques, dans les centres hospitaliers régionaux notamment, on examine le plan de formation année par année. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans le secteur industriel alors que c'est justement là que les transformations scientifiques et technologiques sont les plus nombreuses ? Négocier tous les cinq ans, ce n'est pas une position réaliste. La réalité, c'est examiner pas à pas l'évolution. Il y va de l'intérêt de chacun et de l'intérêt du pays que la formation soit adaptée année par année à ses besoins.

M. Gérard Ehlers. Très bien !

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je formulerai simplement quelques remarques.

Première remarque : monsieur Fourcade, l'obligation de négocier n'est pas annuelle. Ce sont les partenaires qui détermineront la durée du plan de formation. Ils doivent négocier tous les ans s'ils ne parviennent pas à un accord. Lorsque celui-ci intervient, ils en prévoient la durée. Il faut que tout soit clair sur ce point.

Deuxième remarque : grâce à la négociation par branche ou, à défaut d'accord à ce niveau, grâce à la négociation dans l'entreprise, on ouvre un champ immense à la politique contractuelle. On pourra aider les partenaires sociaux à « mettre tout sur la table », comme l'on dit, et je crois que cela ira mieux pour tout le monde.

Troisième remarque : une confusion — veuillez m'en excuser — s'est faite dans votre esprit. Pourquoi, me demandez-vous, la négociation n'a-t-elle pas lieu tous les cinq ans, comme dans les lois Auroux ? Mais, dans ces lois, la négociation porte sur les classifications et les grilles salariales, ...

M. Hector Viron. Exactement !

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. ... ce qui est tout à fait différent.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je rappelle que la négociation a lieu tous les ans sur les salaires.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. C'est exact. En ce qui concerne la formation, la décision sera prise par les partenaires sociaux. Ne me faites pas dire non plus ce que le texte ne dit pas !

J'en arrive à ma quatrième et dernière remarque. Quand vous dites : « les partenaires sociaux souhaiteraient que... et vous allez au-delà de leurs désirs », je vous prie de m'excuser. Les partenaires sociaux n'ont pas conclu d'accord, c'est vrai, sur l'obligation de négocier, mais, que je sache, toutes les centrales syndicales sans exception sont pour l'obligation de négocier; seul le C.N.P.F. s'y oppose. (Très bien ! sur les travées communistes.)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je tiens à faire deux observations sur ce sujet si important.

Première observation : il n'y a aucune confusion dans mon esprit sur les problèmes de durée. Dans le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, les partenaires sont obligés de négocier, mais pour le temps qu'ils veulent. Simplement par référence aux lois Auroux, nous proposons que la négociation sur les grands objectifs et sur les moyens soit obligatoire au moins une fois tous les cinq ans au niveau de la branche; c'est une manière de fixer un plancher. S'ils veulent le faire pour un, deux ou trois ans, c'est parfaitement possible avec notre rédaction. Il n'y a pas de confusion. Les choses sont claires.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Nous sommes moins étatiques que vous. (Sourires.)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous imposons sur ce point une obligation minimum : au moins tous les cinq ans, mais cela peut être tous les ans ou tous les deux ans.

Deuxièmement, à propos des partenaires sociaux, vous venez de dire que seul le C.N.P.F. s'y oppose. Je suis navré : le rapporteur et la majorité des membres de la commission ont reçu l'ensemble des partenaires sociaux sur ce texte. Nous n'avons trouvé que deux confédérations syndicales, la C.G.T. et la C.F.D.T., pour nous dire qu'elles étaient favorables à la négociation dans l'entreprise à défaut d'accord de branche. Les trois autres organisations syndicales de travailleurs nous ont dit que, sur ce point, elles attachaient plus d'importance à la signature d'un accord interprofessionnel qui engage la totalité des entreprises qu'à une satisfaction optique, certains ont même dit dogmatique, sur ce problème de la négociation dans l'entreprise. Aussi, je vous en prie, ne dites pas qu'il y a, d'un côté, le patronat et, d'un autre côté, toutes les organisations syndicales.

En tant que parlementaires, nous procédons à de nombreuses auditions en commission ; nous avons même entendu les membres d'une délégation de la F.E.N. de manière à comprendre le lien qui existe entre la formation initiale et la formation continue. Ce qui a été dit nous a d'ailleurs inquiétés.

Nous avons également entendu d'autres organisations. Deux d'entre elles nous ont dit qu'elles souhaitaient la négociation qui est prévue dans le texte, mais trois autres nous ont dit qu'elles attachaient plus d'importance au problème de l'accord interprofessionnel.

De plus, hier, j'ai eu l'occasion, au cours d'une journée de réflexion, de réunir l'ensemble des partenaires de la formation professionnelle d'Ile-de-France pour traiter des grands objectifs de la formation professionnelle dans cette région durant les prochaines années. Or, que m'ont demandé les représentants de deux organisations syndicales, qui ne sont pas celles que j'ai nommées ? Ils m'ont dit : au Sénat, défendez l'accord interprofessionnel, car il constitue, pour nous, un élément fondamental de dialogue social dans les circonstances difficiles dans lesquelles nous vivons ; si l'on en « rajoute » — tel est le terme qui a été employé hier — par rapport à l'accord interprofessionnel, cela va détériorer ce climat d'accord général qui est né entre les petites entreprises et les organisations représentatives des petites entreprises, notamment — vous connaissez les problèmes qui existent entre les chefs d'entreprise selon qu'ils dirigent des entreprises grandes, moyennes ou petites — et cela va se traduire en termes d'inefficacité pour l'avenir de la formation professionnelle.

Monsieur le ministre, nos positions divergent sur un problème de fond. J'estime cependant qu'il ne faut caricaturer la position ni des uns, ni des autres. Il n'y a pas, d'un côté, les représentants des patrons et, de l'autre, les représentants des travailleurs. Il y a, d'une part, ceux qui sont attachés au développement de la politique contractuelle et, d'autre part, ceux qui souhaitent que la loi s'impose dans le dialogue entre les partenaires sociaux.

C'est là notre divergence. Elle est maintenant très claire ; je tenais à la mettre en lumière pour que le Sénat se prononce en toute connaissance de cause.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Puisque nous voulons essayer de clarifier les choses, clarifions-les ! Moi aussi je souhaite être clair et je ne veux faire de procès à personne.

L'obligation de négocier — vous l'avez dit, monsieur le président — recueille l'adhésion pleine et entière de deux centrales syndicales. Les autres centrales syndicales ne s'y opposent pas ; elles préfèrent la négociation de branche à la négociation d'entreprise. Nous leur avons d'ailleurs donné satisfaction puisque le texte prévoit : « accord de branche ou, à défaut, négociation dans l'entreprise ». Par conséquent, nous sommes allés vers les organisations dont vous parliez et aussi dans le sens de celles qui souhaitaient la négociation au niveau de la branche et au niveau de l'entreprise. Seuls le C.N.P.F. — je le rappelle — et la confédération générale des petites et moyennes entreprises s'y sont opposés. Je ne dis pas que vous défendez le patronat ; je constate simplement que les thèses que j'ai entendues lors de nombreuses discussions avec le C.N.P.F. et la confédération générale des petites et moyennes entreprises concordent avec ce que nous avons entendu par ailleurs !

M. le président. Il est en train de s'instaurer une véritable discussion générale sur un article...

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. Normalement, monsieur Viron, je ne devrais pas vous la donner, mais, si nous clarifions maintenant le débat, nous gagnerons peut-être du temps tout à l'heure.

Vous avez la parole.

M. Hector Viron. M. le président Fourcade ayant demandé un scrutin public, j'explique en même temps notre vote.

M. le président. Pour l'instant, je n'ai été saisi d'aucune demande.

M. Hector Viron. C'est ce que j'avais cru entendre.

Je ferai trois remarques.

Premièrement, j'indique à M. le président Fourcade que les deux organisations syndicales qui ne sont pas d'accord avec la procédure qu'il envisage — la C.G.T. et la C.F.D.T., pour ne pas les citer — représentent quand même dans le pays près de 75 p. 100 des voix. Qu'il s'agisse des élections aux conseils d'administration de la sécurité sociale, des élections aux conseils de prud'hommes ou des élections au sein des entreprises, ces deux organisations syndicales obtiennent entre 60 et 75 p. 100 des voix. Cela me semble quand même un fait dont il faut tenir compte dans la discussion. Ainsi, ce sont les organisations les plus représentatives dans la classe ouvrière qui sont opposées à la thèse que vous défendez.

Deuxièmement, l'obligation de négocier par entreprise n'est imposée qu'en cas de désaccord à l'échelle d'une branche. Or, dans ce domaine, l'intérêt même des entreprises d'une branche est de négocier à l'échelle nationale pour éviter cette négociation, entreprise par entreprise, que vous redoutez. Cette obligation de négocier — faut-il l'ajouter et nous le regrettons du reste ? — n'oblige pas à la conclusion d'un accord. Ce n'est qu'une obligation de négocier.

Troisièmement, la négociation tous les cinq ans — je l'ai dit il y a quelques instants, mais je le répète — est une proposition inacceptable. Aucune organisation syndicale — j'insiste sur ce point — n'a accepté la négociation tous les cinq ans. Seul le C.N.P.F. a proposé cette solution. Il ne faut pas confondre discussion des classifications professionnelles avec plan de formation professionnelle. Je ne sais si cette confusion est volontaire de votre part, mais je souhaite qu'elle ne le soit pas. En tout cas, c'est une confusion que nous ne pouvons accepter. On ne peut pas accepter la discussion d'un plan de formation professionnelle tous les cinq ans, étant donné l'évolution des techniques et la rapidité avec laquelle celles-ci évoluent. Il est absolument inacceptable d'envisager cette solution, d'autant plus qu'elle est refusée par toutes les organisations syndicales.

M. Gérard Ehlers. Très bien !

M. le président. Nous pouvons aborder maintenant la discussion des amendements qui portent sur l'article 20.

ARTICLE L. 932-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 12, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 932-1 du code du travail :

« Le comité d'entreprise est consulté... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, préciser que la consultation du comité d'entreprise est obligatoire n'ajoute rien à la valeur normative de l'article. Nous nous sommes déjà exprimés sur ce point. Par conséquent, nous vous proposons de supprimer cette mention inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'est pas opposé à cet amendement.

M. Hector Viron. Même position que tout à l'heure.

M. Charles Bonifay. Même position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, auquel ne s'oppose pas le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, MM. Souvet, Collet, Chérioux, Belcour et les membres du groupe du R. P. R. proposent, au début du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 932-1 du code du travail, de remplacer les mots : « Ces orientations doivent prendre en compte », par les mots : « Cette consultation tient compte de ».

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Cet amendement, purement rédactionnel, est rendu nécessaire par l'amendement qui dispose que le comité d'entreprise est consulté. Il s'agit donc d'une consultation et non d'une orientation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, car il ne modifie en rien la portée de l'article L. 932-1 du code du travail. Le contenant ou le contenu, c'est la même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Pas du tout, les mots disent bien ce qu'ils veulent dire. Il est proposé dans cet amendement de remplacer les mots : « Ces orientations doivent prendre en compte » par les mots : « Cette consultation tient compte de ». C'est tout à fait différent.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 73, présenté par MM. Souvet, Collet, Chérioux, Belcour et les membres du groupe du R. P. R., tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé par l'article 20 pour l'article L. 932-1 du code du travail.

Le deuxième, n° 13 rectifié, déposé par M. Louvot, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi qu'il suit le début de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-1 du code du travail :

« Le comité d'entreprise est également consulté en tant que de besoin chaque fois... »

Le troisième, n° 14, présenté également par M. Louvot, au nom de la commission, vise à supprimer la dernière phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 932-1 du code du travail.

La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Louis Souvet. Cet amendement revient sur ce qui a déjà fait l'objet d'un long échange de vues. Le caractère à la fois systématique — que l'on rencontre dans les termes « obligatoirement saisi chaque fois qu'un changement important... » — et impératif — « la délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent... » — sera une nouvelle cause de surcharge administrative et financière, spécialement pour le chef d'entreprise P. M. E., qui en avait beaucoup avec le renforcement déjà important de la concertation avec le comité d'entreprise résultant des textes Auroux.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 932-1 du code du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 73 et pour défendre les amendements n° 13 rectifié et 14.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Les amendements n° 13 rectifié et 14, présentés par la commission, ont précisément pour objet d'alléger les contraintes des entreprises en ne prévoyant la consultation du comité d'entreprise qu'en tant que de besoin, notamment lorsque intervient un changement important des éléments de nature à modifier la formation dispensée, et en supprimant la délibération dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation dans l'entreprise qui disparaît.

L'amendement n° 73 paraît satisfait. Dans ces conditions, je souhaiterais que l'auteur le retirât.

L'amendement n° 13 rectifié prend la formulation suivante : « Le comité d'entreprise est également consulté en tant que de besoin chaque fois... ». Cela veut dire que le besoin doit être

suffisant pour rendre nécessaire une consultation du comité d'entreprise à quelque moment que ce soit et aussi souvent que cela doit être. Cette formulation plus souple n'impose pas une consultation systématique, obligatoire au moindre changement non significatif. Le chef d'entreprise doit être capable d'apprécier, pour la stratégie de son entreprise, pour son avenir, la nécessité de modifier le plan de formation et, par conséquent, d'en appeler à l'avis du comité d'entreprise.

L'amendement n° 14 est beaucoup plus simple puisque votre commission vous proposera une série d'amendements qui tendent à supprimer la négociation obligatoire dans l'entreprise. La référence à l'ouverture de cette négociation dans l'article L. 932-1 du code du travail n'a plus sa raison d'être, selon la proposition qui vous est faite. Par conséquent, votre commission vous propose de supprimer la dernière phrase de l'article L. 932-1 du code du travail.

M. le président. Monsieur Souvet, avez-vous entendu l'appel de la commission ?

M. Louis Souvet. Il a été entendu, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 rectifié et 14 ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'oppose à ces deux amendements qui tendent à réduire la consultation du comité d'entreprise.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte par l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 932-1 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après le texte présenté pour l'article L. 932-1 du code du travail, d'insérer un article additionnel au code du travail ainsi rédigé :

« Les organisations non liées par une convention de branche ou à défaut par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code, sont tenues de se rattacher à l'une de ces deux modalités dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la loi n° du portant réforme de la formation professionnelle continue. »

La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Dans le cadre des négociations à intervenir sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés, il importe que les actions à mener se définissent au travers d'organisations patronales regroupées autour d'un nombre de conventions de branche ou d'accords professionnels aussi restreints que possible pour n'en être que plus représentatifs des besoins ou des orientations communes.

Nous estimons que, dans ce domaine, l'initiative, pour être constructive, doit émaner de l'organisation professionnelle de branche, laquelle dispose de meilleures solutions pour concilier le choix de la formation à donner aux salariés, en fonction des besoins ponctuels, avec choix des formateurs.

Cette mesure ira, nous semble-t-il, dans le sens de la démonstration que nous a faite M. le ministre tout à l'heure en disant que le Gouvernement s'était rallié à cette initiative de l'organisation professionnelle de la branche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission propose de supprimer l'obligation de négocier pour les entreprises qui ne seraient pas couvertes par une convention de branche ou un accord professionnel.

La possibilité ouverte par cet amendement à une entreprise non couverte de se rattacher à l'une de ces modalités ne se justifie plus. Par conséquent, en toute logique, votre commission qui, dans un tout autre cas de figure, aurait pu être favorable à cet amendement, ne peut le retenir.

M. le président. Monsieur Mossion, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Mossion. Après les explications de M. le rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

ARTICLE L. 932-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 15 rectifié, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 932-2 du code du travail, après les mots : « se réunissent », d'insérer les mots : « , au moins une fois tous les cinq ans, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Par cet amendement, notre commission désire préciser la périodicité des négociations qui devraient intervenir dans les branches professionnelles et vous propose de retenir une périodicité quinquennale.

C'est ce qui se passe pour les négociations relatives aux classifications — nous avons évoqué ce problème précédemment — bien que ce ne soit pas la même chose. M. le ministre s'est expliqué sur ce sujet tout à l'heure.

C'est un délai minimum qui signifie que, au moins une fois tous les cinq ans, les partenaires sociaux pourront ouvrir des négociations.

S'ils ont besoin de se consulter à nouveau au bout d'un an, ils le feront selon leur bon gré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à supprimer le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail.

Le second, n° 95, déposé par M. Louvot, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi qu'il suit le début du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour ce même article : « 2° éventuellement, la reconnaissance... ».

La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Jacques Mossion. Par l'introduction du critère de la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation, le projet de loi admet expressément la possibilité de valider des actions de formation dispensées hors de l'entreprise.

Or, vouloir sanctionner ce genre d'action ne correspond nullement aux orientations votées par l'accord du 7 juillet 1970, la loi du 16 juillet 1971 et les aménagements apportés par l'avenant du 9 juillet 1976 qui se retrouvent dans la loi du 17 juillet 1978 et le décret du 27 mars 1979. C'est dire que le régime de formation professionnelle continue a toujours été le fruit d'une politique contractuelle consacrée par la législation.

Cette « formation-sanction » va à l'encontre de l'orientation de la formation en entreprise qui tend à privilégier une meilleure adaptation du salarié par rapport à l'évolution technologique et ce au regard du besoin spécifique des entreprises. Cela reflète, sans conteste, l'esprit de l'accord du 21 septembre 1982 conclu entre le patronat et les principales centrales syndicales.

Par ailleurs, le droit au congé individuel de formation prévu dans cet accord paritaire le dissocie totalement de la seule formation professionnelle continue, objet du présent projet de loi. Les formations continues généralement suivies ne peuvent permettre une qualification nouvelle et encore moins un diplôme. On remarquera que beaucoup d'organismes privés qui dispensaient cette formation professionnelle se refusent à délivrer,

même en cycle long, une sanction du fait du stage. Seul l'Etat ayant la possibilité d'accorder une telle reconnaissance, on peut craindre de voir ici spolier les rapports entre les partenaires sociaux en confisquant la valeur de la formation dispensée actuellement par les organismes privés.

Toutes ces raisons font que nous demandons la suppression de la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation, parmi les critères autour desquels s'articulera la négociation prévue par l'article L. 932-2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 95 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 55.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La prise en compte des qualifications acquises du fait d'actions de formation constitue un élément important de la négociation de branche, maintenue par l'article L. 932-2 du code du travail.

La commission n'est donc pas défavorable à l'esprit de l'amendement n° 55, mais elle ne peut le retenir. En contrepartie, elle vous propose de préciser, dans son amendement n° 95, que la négociation de branche ne devra porter éventuellement que sur la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Sénat doit être totalement informé du contenu des amendements qui sont proposés. On a beaucoup parlé de la négociation au niveau de la branche, et je me permet de vous rappeler les points sur lesquels elle doit porter : « 1°, la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ; 2°, la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ; 3°, les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de l'information ; 4°, les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ; 5°, la durée, les conditions d'application de l'accord susceptible d'être conclu et la périodicité des négociations ultérieures. »

On propose purement et simplement de supprimer le 2°, c'est-à-dire la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation. On ne peut prétendre être pour la négociation de branche et vouloir en supprimer un des points les plus importants. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose très vigoureusement à l'amendement n° 55. Il s'oppose également à l'amendement n° 95 de la commission qui introduit une restriction par l'adverbe : « éventuellement ». On reconnaît les qualifications acquises ou on ne les reconnaît pas. Si on ne les reconnaît pas, si l'on y met des restrictions, il doit être clair pour tous que l'on entend former pour pouvoir mieux exploiter et moins payer.

M. le président. Monsieur Mossion, votre amendement n° 55 est-il maintenu ?

M. Jacques Mossion. Je le retire, monsieur le président, et me rallie à l'amendement n° 95 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 95.

M. Hector Viron. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je souhaiterais que la commission supprime l'adverbe « éventuellement ». On reconnaît les qualifications acquises ou on ne les reconnaît pas ! L'adjonction de cet adverbe vise à laisser le libre arbitre aux directions d'entreprise. C'est la négation même de la formation professionnelle et, par conséquent, des qualifications acquises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer le sixième alinéa (5°) du texte présenté pour l'article L. 932-2 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui prend en compte la périodicité de cinq ans qui a été retenue pour les négociations par branche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est opposé à cet amendement parce qu'il porte atteinte à l'un des thèmes importants de l'obligation de négocier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, tend à supprimer la fin du texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail à partir des mots : « A défaut d'aboutissement de cette négociation... »

Le second, n° 56, présenté par M. Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger comme suit le début du septième alinéa du texte proposé pour le même article :

« A défaut d'aboutissement de cette négociation dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la loi n° du portant réforme de la formation professionnelle continue, l'employeur est tenu ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences de la suppression de l'obligation de négocier.

M. le président. La parole est à M. Moission, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Jacques Moission. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 55. Comme j'ai retiré cet amendement n° 55, je retire également celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement 64 ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui supprime la négociation dans l'entreprise.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, la demande de scrutin public que j'ai évoquée tout à l'heure s'applique à cet amendement n° 64 car nous sommes en présence du point le plus important de cet article 20.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il vas être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés.	158
Pour l'adoption	208
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 932-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 16, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 932-3 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. C'est un amendement de coordination qui tire la conséquence de la suppression de la négociation dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Même attitude, évidemment : le Gouvernement est contre cet amendement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 932-3 du code du travail est supprimé.

ARTICLE L. 932-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 17, est présenté par M. Louvot, au nom de la commission.

Le second, n° 57, est présenté par M. Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article L. 932-4 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Moission, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Jacques Moission. Je le retire, monsieur le président, au profit de l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 932-4 du code du travail est supprimé.

ARTICLE L. 932-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 18, est présenté par M. Louvot, au nom de la commission.

Le second, n° 58, est déposé par M. Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article L. 932-5 du code du travail.

La parole est à M. Moission, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Jacques Moission. Je retire cet amendement au profit de celui qu'a présenté la commission.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Pierre Louvot, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 932-5 du code du travail est supprimé.

ARTICLE L. 932-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par MM. Souvet, Collet, Chériouf, Belcour et les membres du groupe du R.P.R., tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 932-6 du code du travail :

« Art. L. 932-6. — Le comité d'entreprise ou d'établissement doit délibérer sur les projets de l'entreprise relatifs à la formation et au perfectionnement des personnels ; il doit être tenu au courant de la réalisation de ces projets.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, il convient de prévoir :

« — deux réunions spécifiques du comité d'entreprise ;
« — la communication par le chef d'entreprise d'informations précises sur l'application du plan de formation en cours d'année. »

Le second, n° 19, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 20 pour l'article L. 932-6 du code du travail, à supprimer les mots : « , du résultat des négociations avec les organisations syndicales prévues à l'article L. 932-2 ».

La parole est à M. Souvet, pour présenter l'amendement n° 74.

M. Louis Souvet. Cette nouvelle rédaction est motivée par le souci de respecter les accords résultant des négociations entre partenaires sociaux, étant entendu que les clauses contenues dans les articles 40 à 48 de l'avenant du 21 septembre 1982 sont des mesures de nature réglementaire qu'il appartiendra au Gouvernement de prendre par voie de décret.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 et pour présenter l'amendement n° 19.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'amendement n° 74 déposé par M. Souvet reprend les articles 38 et 39 de l'accord contractuel du 21 septembre 1982 relatif au rôle du comité d'entreprise mais il ne reprend pas les articles 40 à 48 qui précisent les modalités du contrôle et qui relèvent du domaine du règlement.

Votre commission serait favorable à cet amendement, à condition qu'il ne se substitue qu'au premier alinéa de l'article L. 932-6 du code du travail et que soit supprimé son avant-dernier alinéa imposant deux réunions spécifiques du comité d'entreprise. En effet, la souplesse s'impose dans ce domaine, s'agissant des modalités d'information du comité d'entreprise.

L'amendement n° 19, quant à lui, n'est qu'un amendement de coordination qui tient compte de la suppression de l'obligation de négocier dans l'entreprise.

M. le président. Monsieur Souvet, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur relativement à votre amendement ?

M. Louis Souvet. J'accepte de modifier mon amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 74 rectifié qui tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-6 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise ou d'établissement doit délibérer sur les projets de l'entreprise, relatifs à la formation et au perfectionnement des personnels ; il doit être tenu au courant de la réalisation de ces projets.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, il convient de prévoir la communication par le chef d'entreprise d'informations précises sur l'application du plan de formation en cours d'année. »

Monsieur le rapporteur, je n'ai pas l'impression que, si l'amendement de M. Souvet était adopté, le Sénat puisse ensuite se prononcer sur le vôtre.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Si, monsieur le président. L'amendement de la commission n'est pas concerné par celui de M. Souvet puisque ce dernier vise à ne remplacer que le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-6.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Compte tenu de la rectification de l'amendement n° 74, les deux amendements sont compatibles.

Si ces deux amendements étaient adoptés, le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 932-6 du code du travail serait le suivant :

« Le comité d'entreprise ou d'établissement doit délibérer sur les projets de l'entreprise, relatifs à la formation et au perfectionnement des personnels ; il doit être tenu au courant de la réalisation de ces projets. »

Viendrait ensuite un alinéa supplémentaire qui n'existe pas actuellement.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, il convient de prévoir la communication par le chef d'entreprise d'informations précises sur l'application du plan de formation en cours d'année. »

En effet, lorsqu'elle a examiné l'amendement, la commission a noté qu'il était utile de préciser que c'était soit le comité d'entreprise, soit le comité d'établissement qui était tenu au courant de l'évolution des problèmes de formation et que le chef d'entreprise était tenu de fournir des informations précises sur l'application du plan de formation en cours d'année.

Enfin, le second alinéa actuel du texte proposé pour l'article L. 932-6, que vise à modifier l'amendement de la commission, deviendrait le troisième alinéa de la nouvelle rédaction.

M. le président. Il faudrait quand même que l'on s'entende sur le nombre d'alinéas.

M. Hector Viron. Ce n'est pas très clair !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 74 rectifié et 19 ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. La position du Gouvernement est très claire. (*Sourires sur les travées communistes.*) La rédaction de l'article L. 932-6 qu'il vous propose semble beaucoup plus explicite et beaucoup plus complète.

M. Hector Viron. Absolument !

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Les deux amendements visent à réduire le rôle du comité d'entreprise et, de surcroît, à supprimer la notion de négociation, comme l'a dit M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de voter conforme le texte qui lui est proposé pour l'article L. 932-6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 932-6 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 932-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 59, M. Séramy et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de supprimer le texte présenté pour l'article L. 932-7 du code du travail.

La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. En première lecture, l'Assemblée nationale a ajouté au texte du Gouvernement un article L. 932-7 dont je demande la suppression.

En effet, les dispositions de cet article donnent aux délégués du personnel, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, la possibilité d'intervenir au même titre que leurs homologues dépendant des comités d'entreprise dans le cadre des négociations visant les orientations de la formation professionnelle dans leur établissement. Cela se trouve en contradiction flagrante avec les modifications apportées au code du travail par les lois Auroux dont l'esprit n'est de donner des obligations nouvelles qu'aux entreprises employant plus de cinquante salariés.

Par ailleurs, la spécificité des petites entreprises induit à ces dernières, dans le cadre de la formation, des contingences qui ne peuvent, en aucune manière, se mesurer avec les possibilités de congés formation que les plus importantes peuvent

ménager dans leurs temps de travail. La rupture des temps de fabrication qu'imposeraient les stages peut, à ce niveau, déséquilibrer la production et mettre en péril les bilans financiers.

Dans le cadre des petites unités de production, l'apprentissage et la formation doivent être laissés largement à l'initiative privée qui saura mieux les adapter à leurs impondérables. Ce rôle échoit naturellement aux responsables de l'encadrement, qui possèdent mieux les données relatives aux besoins de formation et aux moyens de les intégrer dans l'entreprise, afin que celle-ci ne connaisse pas les « coups de butoir » qu'une organisation décidée à un plus haut niveau ne manquerait pas de créer dans son plan-programme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission a décidé de maintenir dans son état l'article L. 932-7 du code du travail qui investit, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel du rôle consultatif dévolu aux comités d'entreprise en matière de formation professionnelle. Je rappelle d'ailleurs qu'une disposition analogue existe en ce qui concerne les comités d'hygiène et de sécurité.

Votre commission tient à rappeler, par ailleurs — j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors du débat général relatif à l'article 20 — que le rôle des délégués du personnel qui sera, dans cette hypothèse, consultatif en l'absence du comité d'entreprise, correspond au souci que nous avons de garantir une information indispensable qui pourra ainsi circuler dans les petites entreprises par le biais des délégués.

Que l'on s'entende bien : votre commission des affaires sociales tient à favoriser une claire information des acteurs de l'entreprise. Telle est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Il partage l'avis de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Mossion ?

M. Jacques Mossion. Oui, monsieur le président, car les petites entreprises — nous l'avons déjà vu à propos des seuils ou pour d'autres problèmes, en particulier les déclarations de sécurité sociale — doivent être défendues.

M. Hector Viron. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur Mossion, à l'heure où il est question d'ouvrir la formation continue à tous les salariés, y compris à ceux des petites entreprises, il est regrettable qu'un tel amendement prive les délégués du personnel d'une information sur cette formation. C'est certainement là une erreur d'appréciation.

Il ne s'agit pas d'instituer des charges supplémentaires mais, dans ce cas précis, de faire en sorte qu'en l'absence de comité d'entreprise, les délégués du personnel soient informés, et ce dans l'intérêt des travailleurs de ces petites entreprises et de leur formation.

Cet amendement est tout à fait contraire aux positions définies par la commission quant à l'ouverture de la formation continue à l'ensemble des travailleurs, y compris dans les petites entreprises.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Suite à l'intervention de notre collègue M. Viron, je voudrais faire observer que, dans la rédaction de l'article L. 932-7, il n'est pas question d'une information des délégués du personnel ; il y est prévu que ces derniers sont « investis des missions dévolues au comité d'entreprise. » Ce n'est pas là une « information ».

Je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 932-7 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le début de l'article L. 132-22 du code du travail est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 132-27, L. 132-28 et L. 932-1 ci-après... » (Le reste sans changement).

Par amendement n° 20, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement de suppression est la conséquence des votes intervenus à l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. C'est effectivement là la conséquence de la suppression de l'obligation de négocier adoptée à l'article 20. Le Gouvernement est, bien entendu, hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Dans l'article L. 153-2 du code du travail, sont substitués aux mots : « ou à celle prévue par l'article L. 132-28 (alinéa premier) » les mots : « à celle prévue à l'article L. 132-28, premier alinéa, ou à celle prévue à l'article L. 932-2 ».

Par amendement n° 21, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Même conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Après les mots : « relatifs à la formation professionnelle continue », la fin du premier alinéa de l'article L. 950-3 du code du travail est ainsi rédigée : « dans les conditions prévues à l'article L. 932-6 ».

Par amendement n° 22, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 24 modifie l'article L. 950-3 du code du travail et fait référence aux modalités de consultation obligatoire fixées à l'article L. 932-6 du code du travail.

La commission estime que la référence à l'article L. 950-3 est plus précise en ce qui concerne la période au cours de laquelle l'employeur doit consulter le comité d'entreprise. Elle vous propose, en conséquence, de supprimer l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est opposé à la suppression de cet article.

En supprimant la référence à l'article L. 932-6 du code du travail, vous supprimez en fait, au détour d'un amendement, la consultation des comités d'entreprise.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Pas du tout.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

TITRE II

DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU
DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFES-
SIONNELLE

SECTION I

Règles générales.

Articles 25 et 26.

M. le président. « Art. 25. — L'intitulé du titre V du livre IX du code du travail est ainsi rédigé :

« De la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. ». — (Adopté.)

« Art. 26. — A l'article L. 950-1 du code du travail, les mots : « au financement de stages correspondant aux types d'action de formation définis à l'article L. 900-2 » sont remplacés par les mots : « au financement des actions de formation mentionnées à l'article L. 900-2 ». — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les dispositions de l'article L. 950-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2. — Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimum de 1,1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :

« 1° en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels dans le cadre d'un plan de formation dans les conditions définies aux articles L. 932-6 et L. 932-1 et au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1 ;

« 2° en contribuant au financement d'un fonds d'assurance formation créé en application de l'article L. 961-8 ;

« 3° en finançant des actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi, organisées dans des centres de formation conventionnés par l'Etat ou par les régions, en application de l'article L. 940-1 ci-dessus.

« Sont regardées comme des actions de formation au sens du 1° et du 3° du présent article et peuvent également faire l'objet d'un financement soit par les fonds d'assurance formation, soit dans le cadre des dispositions de l'article L. 950-2-4, les formations destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. »

Par amendement n° 23, M. Louvot, au nom de la commission, propose de compléter ainsi qu'il suit la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 950-2 du code du travail :

« Après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Cet amendement constitue un ajout intéressant.

Pour bien montrer à M. le rapporteur que le Gouvernement est très attaché à la concertation avec les partenaires sociaux, j'indique qu'il est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 96, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa (1°) du texte proposé par l'article 27 pour l'article L. 950-2 du code du travail :

« 1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels, soit dans le cadre d'un plan de formation dans les conditions définies aux articles L. 932-6 et L. 932-1, soit au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1 ; »

Le second, n° 86, déposé par MM. Collet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, vise à remplacer le troisième alinéa (1°) de ce même texte par les deux alinéas suivants :

« 1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels dans le cadre du plan de formation et dans les conditions définies aux articles L. 932-6 et L. 932-1.

« 1° bis. En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 96.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement a pour objet de distinguer plus précisément les deux volets essentiels de la formation professionnelle : le plan de formation dans l'entreprise et le congé de formation ; il reprend pour ce faire la rédaction alternative du texte initial.

Il reste que, dans la pratique, ces deux formules sont étroitement liées et que le congé individuel constitue fréquemment une des modalités du plan de formation dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 86.

M. François Collet. L'amendement n° 86 est de la même inspiration que celui qu'a finalement déposé la commission des affaires sociales sous le n° 96, mais il nous semble que sa rédaction est plus claire et ne porte aucun préjudice aux formations, quelle que soit leur nature, puisque, quoi qu'il arrive, les employeurs sont tenus de verser la fraction de 0,10 p. 100 aux organismes agréés.

Il apparaît plus conforme à une bonne écriture du texte et à sa clarté de distinguer en deux paragraphes différents les actions qui sont menées dans le cadre du plan de formation et les congés de formation. C'est pourquoi, tout en disant pratiquement la même chose que la commission, il nous semble préférable de faire deux alinéas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission est tout à fait sensible aux arguments développés par M. Collet.

J'avais essayé de trouver une formulation intermédiaire entre celle-ci et celle de l'Assemblée nationale en reprenant la distinction établie par le Gouvernement dans son projet de loi initial : le plan de formation, d'une part, le congé individuel de formation, d'autre part.

La proposition de M. Collet opère une distinction plus nette encore entre les deux types d'actions. Je m'interroge simplement — je l'ai d'ailleurs dit tout à l'heure dans mon commentaire — sur la nécessité d'une séparation aussi tranchée, alors qu'il existe, en fait, des interférences entre les deux types de formation : il y a, certes, le plan de formation continue dans l'entreprise, mais le congé individuel s'y inscrit fréquemment.

Il est quand même bon que les deux actions soient séparées puisque les financements s'opèrent de façon différente.

Personnellement, je m'en remets à la sagesse du Sénat à propos de l'amendement n° 86 de M. Collet. Je ne vois pas, en effet, d'inconvénient majeur à ce texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il faut choisir. Je vais, en effet, mettre aux voix l'amendement de la commission avant celui de M. Collet. Si le premier est adopté, le second deviendra sans objet.

M. Hector Viron. Ils sont identiques ! Ils font référence au même article.

M. le président. Ils ne sont pas exactement identiques dans leur rédaction.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 96 et 86 ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur le président, nous nous en tenons à la rédaction de notre projet de loi, qui nous paraît plus conforme à l'accord contractuel ; les amendements n° 96 et 86 s'en éloignent.

Il ne faut pas séparer ainsi le congé individuel et le plan de formation. Si un travailleur ne peut accéder à une formation par le plan de formation de l'entreprise, il faut qu'il puisse y parvenir par le congé de formation.

Le Gouvernement est donc défavorable aux deux amendements.

M. le président. L'amendement de la commission est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

S'il l'est, je devrai le mettre aux voix avant celui de M. Collet.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission demande au Sénat de se prononcer dans sa sagesse sur l'amendement de M. Collet. Elle souhaite, par conséquent, que son amendement soit réservé pour le cas où celui de M. Collet ne serait pas adopté.

M. le président. C'est une procédure peu orthodoxe, mais, au point où nous en sommes, elle est au moins pratique ! (*Sourires.*)

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Pour la clarté du vote et pour ma réflexion personnelle, j'aimerais savoir comment il se fait que la commission ayant un amendement à défendre elle s'en dessaisisse au bénéfice d'un autre. Je n'y comprends plus rien.

M. le président. Le rapporteur a demandé la réserve de l'amendement n° 96. Cette possibilité va figurer très prochainement dans notre règlement. Nous l'appliquons pour la première fois aujourd'hui.

M. Hector Viron. Nous n'avons pas entendu la demande de réserve formulée par le rapporteur.

M. Michel Miroudot. Le mot a été prononcé !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez bien demandé la réserve de l'amendement n° 96 jusqu'après le vote de l'amendement n° 86 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu demander la réserve de l'amendement n° 96 de la commission. Ainsi le Sénat se prononcera d'abord sur mon amendement n° 86, qui est le plus éloigné du texte nous venant de l'Assemblée nationale.

Néanmoins, je voudrais faire observer à M. le ministre que l'amendement de la commission est très proche du texte initial du projet de loi. En définitive, l'amendement de la commission et celui que j'ai l'honneur de défendre devant le Sénat présentent une seule différence d'ordre rédactionnel.

J'ai la faiblesse de penser que la rédaction qui vous est proposée par l'amendement n° 86 est plus claire. Je remercie M. le rapporteur de laisser le Sénat se prononcer, en premier lieu, sur cet amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, peut-être pourrions-nous suggérer à M. le rapporteur de réunir la commission pour examiner la situation ? (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Viron, il faudrait alors demander la réserve de l'article 27.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La situation est très claire. Il ne s'agit pas de la description de l'ensemble des actions de la formation professionnelle. Nous examinons la disposition qui oblige les entreprises à consacrer une certaine partie de la masse salariale — 1,1 p. 100 — aux actions de formation professionnelle. Il s'agit donc de savoir comment les entreprises pourront déterminer avec précision l'obligation qui leur est faite de consacrer une partie de l'ensemble des salaires à la formation professionnelle.

Il existe trois possibilités de respect des obligations légales. Le Gouvernement, dans son texte, avait prévu dans un premier point le financement « des actions de formation au bénéfice de leurs personnels, soit dans le cadre d'un plan de formation..., soit au titre des congés de formation... » La procédure de financement comportait donc deux options.

M. Collet, dans son amendement, prévoit, dans un premier alinéa, le financement du plan de formation et, dans un second, le financement des congés individuels.

La commission, lors d'un premier examen, avait proposé que soit adopté le texte de l'Assemblée nationale, dans lequel les deux points sont fusionnés. Nous sommes en présence d'un problème de vocabulaire. En effet, ce qui est important, c'est la vérification par les services administratifs du point de savoir si l'entreprise a rempli ou non son obligation légale.

Devant le texte initial du Gouvernement, le texte de l'Assemblée nationale et l'amendement de M. Collet, la commission a pensé que la solution de sagesse consistait à revenir au texte du Gouvernement, c'est-à-dire à regrouper dans le même alinéa les deux options, mais en les distinguant par l'adjonction des mots « soit ».

Si nous avons fait ce choix, monsieur le ministre, c'est parce que nous savons parfaitement que, dans la réalité de l'entreprise, l'exercice des deux options permet de financer des actions au bénéfice de l'ensemble des personnels.

M. Collet propose une autre technique en distinguant très nettement les deux types de financement.

C'est par courtoisie, monsieur Viron, que le rapporteur a proposé au Sénat de se prononcer, d'abord, sur l'amendement de M. Collet. Cela se fait dans une assemblée comme la nôtre.

Le Sénat a donc trois possibilités. Il peut adopter soit l'amendement de M. Collet, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, soit l'amendement de la commission qui revient au texte initial du Gouvernement. Enfin, s'il repousse les deux amendements, il revient au texte de l'Assemblée nationale, qui ne distingue pas nettement les deux obligations.

Encore une fois, il s'agit pour l'administration de vérifier si telle entreprise a bien respecté l'obligation légale. Par conséquent, la distinction à l'intérieur d'un alinéa ou dans deux alinéas ne me paraît pas importante.

En revanche, il est intéressant que l'on puisse suivre facilement dans les documents comptables qui seront présentés aux administrations et — monsieur le ministre, nous l'avons souhaité — peut être communiqués aux établissements régionaux l'évolution du financement des programmes d'entreprise et du financement des congés individuels.

Or, cette démarche est plus facile, s'agissant de la centralisation des actions de formation professionnelle, dans le cas de l'amendement de M. Collet que dans celui du texte du Gouvernement ou du texte voté par l'Assemblée nationale. Tels sont les avantages de l'amendement de M. Collet.

Monsieur Viron, dans ces conditions, je ne crois pas qu'il faille à cette heure réunir la commission pour examiner la situation.

M. le président. Il n'en reste pas moins que l'amendement n° 96 de la commission, qui présente une alternative, est plus éloigné du texte d'origine que l'amendement n° 86 de M. Collet, qui présente deux dispositions successives.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous la demande de réserve de l'amendement n° 96 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 86 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, j'indique au Sénat que, si l'amendement n° 86 est adopté, l'amendement n° 96 n'aura plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 86, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 96 n'a donc plus d'objet.

Par amendement n° 24, M. Louvot, au nom de la commission, propose d'insérer avant le dernier alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article L. 950-2 du code du travail, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 4° En effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes de formation dont

les actions d'études, de recherche et d'expérimentation, soit font l'objet d'un agrément sur le plan national en raison de leur intérêt pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit sont reconnus par le préfet de région en raison de leur intérêt sur le plan régional sur proposition du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article L. 900-1.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous arrivons là à un amendement que votre commission considère comme important. La possibilité de versement à des organismes de formation agréés dans la limite de 10 p. 100 de la participation obligatoire devrait être supprimée pour 1985, et le principe d'une période transitoire est affirmée à l'article 50 du projet de loi.

Votre commission s'est inquiétée des conséquences de cette suppression pour les organismes en cause ; ceux-ci dispensaient des actions expérimentales et de recherche en matière de formation, et si l'utilisation des fonds collectés à ce titre a pu susciter des observations dans le passé, le maintien de ces organismes spécifiques, sous certaines conditions, apparaît indispensable pour l'avenir de la formation.

Afin d'éviter le renouvellement de certains abus constatés — agréments consistant en labels conférés à des organismes bénéficiaires, projets inconsistants, fonds collectés insuffisants — votre commission vous propose, au lieu de conférer l'agrément à un organisme, de le réserver à un projet dans le cadre d'un engagement contractuel qui porterait sur des actions présentant un intérêt particulier sur le plan national ou régional.

Il conviendrait également de préciser que les actions doivent voir leur objet limité aux études, à l'expérimentation et à la recherche en matière de formation, à l'exclusion des actions d'information.

Cet amendement paraît de nature à supprimer les effets pervers du 10 p. 100 parfois observés dans le passé, en améliorant le contrôle exercé sur les actions de formation professionnelle dans des domaines très spécifiques — formation destinée à des populations handicapées, besoins locaux... — et devrait permettre aux organismes qui réalisent une action expérimentale et de recherche en matière de formation de continuer à bénéficier d'un financement privilégié.

La part de financement qui leur a été jusqu'alors consacrée est peu importante. Si l'on resserre la cible, en vérifiant la qualité des actions proposées, cela n'entraînera pas une dépense considérable, mais en revanche rendra un service indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Cette idée est intéressante et le Gouvernement y est sensible. Toutefois, je demanderai à M. le rapporteur de bien vouloir modifier son texte sur deux points en remplaçant les mots : « préfet de région », par les mots : « commissaire de la République », et les mots : « sur proposition du comité régional », par les mots : « après avis du comité régional ».

Sous réserve de ces deux modifications, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, que répondez-vous à la suggestion que M. le ministre vient de vous faire ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Ces deux modifications correspondent tout à fait à la réalité et je rectifie mon amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 24 rectifié ainsi conçu :

« Insérer avant le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 950-2 du code du travail, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 4° En effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes de formation dont les actions d'études, de recherche et d'expérimentation, soit font l'objet d'un agrément sur le plan national en raison de leur intérêt pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit sont reconnus par le commissaire de la République... »

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il vaudrait mieux employer l'expression « le commissaire de la République de région ».

M. François Collet. Dans tous les textes, on trouve l'expression : « le représentant de l'Etat dans la région ».

M. Pierre Louvot, rapporteur. Après réflexion, l'expression « le représentant de l'Etat dans la région » me paraît meilleure.

M. le président. Je vais donc relire le texte de l'amendement n° 24 rectifié :

« Insérer avant le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 950-2 du code du travail, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 4° En effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes de formation dont les actions d'études, de recherche et d'expérimentation, soit font l'objet d'un agrément sur le plan national en raison de leur intérêt pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit sont reconnus par le représentant de l'Etat dans la région en raison de leur intérêt sur le plan régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article L. 900-1. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Nous parlons du préfet de région et du comité régional de la formation professionnelle. Dès lors, ma question est simple : que devient le conseil régional, qui a pleinement compétence en matière de formation professionnelle ?

J'aimerais obtenir une réponse, afin d'exprimer le plus correctement possible mon vote.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je comprends très bien que M. Ehlers veuille à ce que soient respectées les compétences de la région. Cela dit, celles-ci s'exercent en matière de formation professionnelle continue ou d'apprentissage, mais non en matière fiscale. Par conséquent, il me semble qu'il fait une légère confusion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article L. 950-2 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'Assemblée nationale a précisé que peuvent faire l'objet d'un financement supporté par les entreprises les formations destinées aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste afin que ceux-ci acquièrent ou complètent les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

La formation des cadres bénévoles ne relève ni du plan de formation des entreprises ni des actions destinées aux travailleurs privés d'emploi, qui visent à réinsérer ces derniers dans le monde du travail.

Ces formations, nécessaires aux yeux de la commission, doivent relever de budgets spécifiques — de solidarité, par exemple — mais ne sauraient constituer une « charge induite » pour la formation professionnelle continue.

La commission exprime, en conséquence, sa crainte d'assister à un détournement d'une partie des fonds des entreprises qui, à mon sens, doivent rester affectés à une véritable formation professionnelle ; elle vous propose donc de supprimer la disposition introduite par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement, lui, est favorable au maintien de la disposition votée par l'Assemblée nationale.

Je ne m'étais pas opposé à cet ajout parce que tout le monde reconnaît l'importance du mouvement mutualiste et associatif. En outre, il s'agit d'une possibilité qui est donnée aux entreprises et non d'une obligation qui leur est faite. Je ne vois donc pas pourquoi on s'y opposerait si l'entreprise est d'accord.

D'un côté, on fait de grands discours pour rendre hommage aux associations à la mutualité et, d'un autre côté, si une entreprise veut contribuer à former les cadres de ce mouvement associatif, on refuse !

Je demande au Sénat de voter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et je suis donc défavorable à cet amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cette suppression a fait l'objet d'une discussion en commission. Tout le monde a reconnu que les cadres bénévoles du mouvement associatif faisaient œuvre très intéressante, mais aucune proposition les concernant n'a été formulée. La seule dont nous soyons saisis est celle qui figure dans le projet de loi.

Il serait regrettable de supprimer cette possibilité qui a été introduite par l'Assemblée nationale et qui vise à assurer la formation de tous les cadres bénévoles du mouvement associatif. Le Sénat serait donc bien inspiré en la retenant.

Je le répète, tout le monde est très intéressé par le mouvement associatif ; la commission a reconnu son utilité, mais lui a supprimé toute possibilité de formation.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, il existe une alternative : ou bien les cadres bénévoles dont il s'agit appartiennent au personnel de l'entreprise et rien ne s'oppose à ce que, avec l'accord du comité d'entreprise éventuellement, ou après qu'il ait donné son avis, les formations de l'espèce leur soient consenties ; ou bien il s'agit de cadres qui n'appartiennent pas à l'entreprise et, dans ces conditions, il serait tout à fait aberrant de financer sur les fonds de formation professionnelle continue de l'entreprise des formations qui n'ont strictement aucun rapport ni avec son personnel ni avec son activité. Dès lors, notre rapporteur a tout à fait raison de dire que les formations de l'espèce doivent faire l'objet d'un financement sur un fonds de solidarité totalement distinct.

Donc, le texte ajouté par l'Assemblée nationale est soit inutile, soit tout à fait aberrant ; en conséquence, il convient de le supprimer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Articles 28 et 29.

M. le président. « Art. 28. — L'article L. 950-2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2-1. — Les actions de formation, financées par l'entreprise dans le cadre du plan de formation mentionné au 1° de l'article précédent, sont organisées, soit par l'entreprise elle-même, soit en application de conventions annuelles ou pluriannuelles conclues par elle conformément aux dispositions du titre II du présent livre.

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise peuvent couvrir les frais de formation et la rémunération des stagiaires.

« Les dépenses d'équipement en matériel sont admises dans la limite du prorata de l'annuité d'amortissement correspondant à l'utilisation de ce matériel à des fins de formation.

« Les dépenses sont retenues pour leur montant réel, déduction faite des concours apportés par une personne morale de droit public au titre de la formation professionnelle. » — *(Adopté.)*

« Art. 29. — L'article L. 950-2-2 devient l'article L. 950-2-5 ». — *(Adopté.)*

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — L'article L. 950-2-2 reçoit la rédaction suivante :-

« Art. L. 950-2-2. — Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, fixée chaque année par la loi de finances et égale au moins à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence, est obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat.

« Tout employeur assujéti en application de l'alinéa précédent ne peut verser sa contribution qu'à un seul organisme paritaire agréé. Toutefois, un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette disposition.

« Ce versement est utilisé exclusivement pour financer :

« a) les dépenses d'information des salariés sur le congé ;

« b) la rémunération des salariés en congé, les charges sociales y afférentes et les frais de formation exposés ;

« c) le remboursement aux employeurs occupant moins de cinquante salariés de tout ou partie de l'indemnité versée en application de l'article L. 122-3-5 du présent code au salarié recruté par contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;

« d) les frais de gestion des organismes paritaires agréés, dans les limites fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris pour son application donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme paritaire agréé au Trésor public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables aux excédents financiers dont sont susceptibles de disposer les organismes agréés et les conditions d'utilisation de ces fonds à des fins de formation professionnelle.

« Les dépenses effectivement supportées par l'employeur au titre du congé individuel de formation en sus du versement obligatoire prévu au premier alinéa du présent article sont imputables sur le montant de la participation, établie par l'article L. 950-2. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 87, présenté par MM. Collet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 950-2-2 du code du travail :

« Art. L. 950-2-2. — Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, égale au moins à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence, est obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances, après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1. »

Le deuxième, n° 65, présenté par MM. Madelain, Bouvier, Caiveau, Cauchon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour ce même article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 950-2-2. — Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue égale au moins à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence est obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat.

« Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances. »

Le troisième, n° 26, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, a pour objet dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-2-2 du code du travail :

I. — De supprimer les mots : « chaque année » ;

II. — Après les mots : « par la loi de finances », d'insérer les mots : « après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1 ».

Le quatrième, n° 75, présenté par MM. Souvet, Collet, Chérioux, Belcour et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise :

1° A rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 950-2-2 du code du travail : « est obligatoirement versée ».

2° Après le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 950-2-2 du code du travail, à insérer quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« — Pour les entreprises entrant dans leur champ d'application, aux fonds d'assurance formation créés par voie de convention collective ;

« — Pour les entreprises auxquelles une telle obligation ne s'applique pas, à l'un des organismes paritaires suivants, à la condition qu'ils soient agréés par le comité prévu à l'article 34 de l'accord du 21 septembre 1982 ;

« — fonds d'assurance formation créé par convention selon les règles prévues à l'article R. 960-36 du code du travail,

« — organismes paritaires spécialisés créés pour assurer le financement des congés individuels de formation dans le champ d'application territorial qu'ils se fixeront. »

La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 87.

M. François Collet. Monsieur le président, les dispositions concernant les modalités de fixation du taux présentent un certain parallélisme, qu'il s'agisse de celles qui sont prévues à l'article L. 950-2 ou de celles qui sont indiquées à l'article L. 950-2-2. Il apparaît donc cohérent d'harmoniser les dispositions de ces deux articles.

Etant donné que nous venons, à l'article L. 950-2, d'admettre que le pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances après consultation du conseil national de la formation professionnelle, il semble plus cohérent d'indiquer à l'article L. 950-2-2 que le taux de 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence peut être revalorisé par une loi de finances après consultation du conseil national.

D'ailleurs, il est peu probable que le taux consacré au financement des congés individuels de formation soit modifié sans que la contribution globale ne le soit. S'il devait l'être, la rédaction que je vous propose n'y porterait aucun préjudice.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Jacques Mossion. Cet amendement est retiré au profit de l'amendement n° 87.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, la situation est très simple, car la commission se rallie à l'amendement n° 87 dont la rédaction lui paraît préférable à celle de son propre amendement n° 26.

Il prévoit, en effet, une revalorisation et non une fixation par la loi de finances après consultation du conseil national de la formation professionnelle. Effectivement, on voit mal comment la fraction de la participation des employeurs consacrée au financement du congé de formation pourrait évoluer en baisse.

En conséquence, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 87 et retire son amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, cet amendement tend à manifester une nouvelle fois notre attachement aux termes de l'accord signé par les partenaires sociaux, qu'il reprend, d'ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 75 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement reprend les dispositions de l'article 32 de l'accord entre les partenaires sociaux qui détaille les organismes auxquels l'entreprise effectue les versements, c'est-à-dire le fonds d'assurance formation créé par les conventions collectives et les organismes agréés par le Copacif.

L'article L. 950-2-2 ne prévoit le versement du 0,10 p. 100 qu'à des organismes paritaires agréés par l'Etat, ce qui permet à l'entreprise d'imputer celui-ci sur sa participation obligatoire alors que cette imputation ne serait pas possible dans le cadre d'organismes non agréés par l'Etat.

Votre commission est soucieuse de respecter l'accord signé par les partenaires sociaux, mais elle s'interroge sur la portée d'un agrément des organismes paritaires par le Copacif qui n'est pas représentatif de l'ensemble des entreprises soumises à l'obligation du congé individuel de formation.

Par conséquent, elle s'en remet à la sagesse du Sénat après avoir formulé des observations prudentes.

M. Louis Souvet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 87 ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Louvot, au nom de la commission, propose de compléter ainsi qu'il suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 950-2-2 du code du travail : « notamment en ce qui concerne les entreprises à établissements multiples ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, la commission estime utile de préciser que les entreprises à établissements multiples peuvent déroger au principe de l'unicité de l'organisme paritaire de formation ; en effet, les organismes agréés ont une compétence régionale et de nombreuses entreprises possèdent des établissements multiples qui peuvent être répartis dans plusieurs régions. Il s'agit donc d'observer les réalités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 30 pour l'article L. 950-2-2 du code du travail, de remplacer les mots : « charges sociales y afférentes », par les mots : « cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur, les charges légales assises sur ces rémunérations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Votre commission observe que le cinquième alinéa de l'article L. 950-2-2 ne vise que les charges sociales des salariés en congé, sans que soit précisée la nature de celles-ci ; il importerait de préciser que l'ensemble des charges est vraiment pris en compte, y compris les cotisations aux caisses de retraite complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Cet amendement précise et améliore la rédaction du texte. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 76, MM. Souvet, Collet, Chérioux, Belcour et les membres du groupe du R. P. R. proposent, dans le sixième alinéa — c — du texte présenté par l'article 30 pour ce même article L. 950-2-2 du code du travail, de supprimer les mots : « de tout ou partie ».

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Je propose cet amendement parce que je ne vois pas pourquoi l'indemnité de fin de contrat allouée au salarié embauché temporairement ne serait pas dans son intégralité remboursée aux entreprises.

Dès lors que cette indemnité est obligatoire et qu'elle est de fait engendrée par le départ d'un salarié en congé de formation, il n'est pas pensable de faire peser sur les entreprises une charge nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, sans doute la charge risque-t-elle d'être un peu plus lourde mais il faut savoir ce que l'on veut. Cet amendement tend à favoriser

le développement du congé de formation dans les entreprises de moins de cinquante salariés par la prise en charge de l'indemnité de fin de contrat du salarié. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Il est défavorable, et nous insistons pour que les mots « tout ou partie » soient maintenus. En effet, selon les cas, c'est l'organisme paritaire qui décidera de « tout ou partie ». Il faut conserver une souplesse de gestion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, MM. Souvet, Collet, Chérioux, Belcour et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, au début de l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 950-2-2 du code du travail, de remplacer les mots : « Un décret en Conseil d'Etat », par les mots : « Le comité paritaire du congé individuel de formation (Copacif).

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. L'alinéa, dont le présent amendement propose la modification, donne en effet un monopole aux pouvoirs publics en matière d'utilisation des excédents financiers des organismes. Cela ne trouve aucune justification, tant sur le plan théorique que sur le plan pratique, compte tenu de la nature juridique des fonds collectés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, en dépit de l'intérêt que présente cet amendement, il ne semble pas — je l'ai dit tout à l'heure — que le Copacif soit la structure juridique satisfaisante pour décider de l'utilisation des excédents financiers des organismes paritaires, notamment parce qu'il ne représente pas l'ensemble des entreprises concernées.

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 950-2-2 du code du travail indique que ces fonds devront être utilisés à des fins de formation professionnelle. Votre commission, dans son amendement n° 29, a précisé qu'ils devraient faire l'objet d'une compensation entre les organismes agréés. Elle ne peut donc accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. La matière s'apparentant beaucoup au domaine réglementaire, il nous reste à espérer que le décret en Conseil d'Etat, que M. le rapporteur souhaite voir intervenir, disposera que le comité paritaire du congé individuel de formation règle les problèmes dont traite cet alinéa. Cela dit, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Par amendement n° 29, M. Louvot, au nom de la commission, propose, à la fin du neuvième alinéa du texte présenté pour l'article L. 950-2-2 du code du travail, d'ajouter les mots : « , en particulier sous la forme d'une compensation entre les organismes agréés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Votre commission considère qu'une solidarité interprofessionnelle doit se manifester entre les différents organismes paritaires agréés qui sont chargés du congé de formation et doit se traduire par une compensation financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, MM. Souvet, Collet, Chérioux, Belcour et les membres du groupe du R. P. R. proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 30 pour l'article L. 950-2-2 du code du travail.

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, dès lors que les amendements précédemment présentés tendent à assurer le remboursement complet aux entreprises des frais générés par le départ du salarié en formation, il n'y a pas de dépenses supportées par l'employeur.

Cet amendement est donc un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Les entreprises peuvent engager à leur gré les dépenses consécutives à des congés de formation non intégralement prises en compte par les organismes agréés. Je ne crois pas qu'il soit bon de supprimer cette possibilité. Il convient de laisser à l'entreprise l'initiative de répartir ses actions de formation entre son plan de formation et les congés individuels dans la mesure où ces dépenses sont imputées sur la participation obligatoire.

C'est pourquoi votre commission ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission. En effet, l'employeur qui le voudrait pourrait dépenser plus que le 0,1 p. 100. Mais, par rapport à l'imputation sur le 1,1 p. 100, je demande à M. Souvet s'il accepte de faire payer davantage l'entreprise que ne le prévoit l'obligation légale de 1,1 p. 100. Je ne pense pas que ce soit cela qu'il recherche.

M. Louis Souvet. Pourquoi pas ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Nous aussi, nous le souhaitons mais sous réserve que certaines conditions soient réunies. Si nous ne proposons pas de le faire d'une manière autoritaire, c'est parce que nous voulons que l'on prenne conscience que la formation représente un investissement pour le pays, les entreprises et les salariés.

M. le président. Monsieur Souvet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Souvet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (Assentiment.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui jeudi 2 février 1984, à quinze heures et éventuellement le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail. [N°s 24 et 188 (1983-1984). — M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 2 février 1984, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 1^{er} février 1984.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'amendement n° 64 de M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 20 (art. 1932-2 du code du travail) du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail.

Nombre de votants.....	315
Suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	158

Pour	208
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bourquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrif. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard.	François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Duboscq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Henri Elby. Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod. Henri Goetschy. Yves Goussebaire-Dupin. Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros. Paul Guillaumont. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriel. Roger Husson. Pierre Jeambrun. Charles Jolibois. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour.	Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Bernard Lemarié. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jacques Machet. Jean Madelain. Paul Malassagne. Guy Malé. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Paul Masson. Serge Mathieu. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier (Rhône). Louis Mercier (Loire). Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. René Monory. Claude Mont-Geoffroy de Montalembert. Jacques Moisson-Arthur Moulin. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Lucien Neuwirth. Henri Olivier.
---	--	--

Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.

Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Traveret.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Boeuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.

Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.

Pierre Matrāja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Félix Ciccolini à M. Charles Bonifay.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	158
Pour	208
Contre	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.